



Gazette Officielle de Québec

PUBLIÉE PAR AUTORITÉ.

QUEBEC OFFICIAL GAZETTE

PUBLISHED BY AUTHORITY.

PROVINCE DE QUEBEC.

QUÉBEC, SAMEDI, 20 JUILLET 1872.

AVERTISSEMENT AUX CONSEILS MUNICI-PAUX.

Il sera du devoir du Secrétaire-Trésorier de chaque municipalité de conserver en liasse les numéros de la *Gazette Officielle* qui lui sont adressés et d'en donner communication à demande aux électeurs municipaux de la localité.

Bureau du Secrétaire,
Québec, 12 avril 1872.

2255 3

Nominations.

ERRATUM.

Dans la nomination de Juges de Paix pour le district de St. Hyacinthe, publiée dans la *Gazette Officielle* du 13 juillet courant, au lieu de « Jean Alin, » il faut lire « Jean Alix. »

2437

BUREAU DU SECRÉTAIRE.

Québec, 17 juillet 1872.

Il a plu à Son Excellence le LIEUTENANT-GOUVERNEUR de nommer MM. Cornelius McGreavy, John Fletcher, Alexandre St. Denis, J. B. A. Mongenais, Hugh McMillan, Léandre Godard dit Lapointe et Jules Desjardins, commissaires pour la décision sommaire des petites causes, de la paroisse de Sainte-Marie-Madeleine de Rigaud, dans le comté de Vaudreuil.

[Ancienne commission révoquée.]

2413

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Québec, 17 juillet 1872.

Le LIEUTENANT-GOUVERNEUR a bien voulu, par ordre en conseil en date du 9 du courant, faire les nominations suivantes de commissaires d'écoles, savoir :

Québec.—Pour les Protestants, le Rév. Charles Hamilton, M. A.

Montréal.—Pour les Catholiques, le Rév. Paul Leblanc. Pour les Protestants, le Rév. John Jenkins, D. D.

2417

PROVINCE OF QUEBEC.

QUEBEC, SATURDAY, 20th JULY, 1872.

NOTICE TO MUNICIPAL COUNCILS.

The Secretary Treasurer of each municipality shall be bound to file and keep of record the numbers of the *Official Gazette* which may be addressed to him, and to allow communication thereof upon demand to the municipal electors of the locality.

Secretary's Office,
Quebec, 12th April, 1872.

2256 3

Appointments.

ERRATUM.

In the appointment of Justices of the Peace for the district of St. Hyacinthe, published in the *Official Gazette* of the 13th July instant, instead of « Jean Alin, » read « Jean Alix. »

2438

SECRETARY'S OFFICE.

Québec, 17th July, 1872.

His Excellency the LIEUTENANT-GOVERNOR has been pleased to appoint Messrs. Cornelius McGreavy, John Fletcher, Alexandre St. Denis, J. B. A. Mongenais, Hugh McMillan, Léandre Godard dit Lapointe and Jules Desjardins, commissioners for the trial of small causes, of the parish of Ste. Marie-Madeleine de Rigaud, in the county of Vaudreuil.

[Former commission revoked.]

2414

MINISTRY OF PUBLIC INSTRUCTION.

Québec, 17th July, 1872.

The LIEUTENANT GOVERNOR has been pleased, by order in council dated the 9th instant, to make the following appointments of school commissioners, to wit :

Québec.—For the Protestants, the Reverend Charles Hamilton, M. A.

Montréal.—For the Catholics, the Reverend Paul Leblanc. For the Protestants, the Reverend John Jenkins, D. D.

2418

Proclamations.

PROVINCE DE }
QUÉBEC. }
(L. S.)

N. F. BELLEAU.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront ou qu'elles pourront concerner—SALUT :

PROCLAMATION.

GÉDÉON QUIMET, }
Proc. Gén. } ATTENDU que par les dispositions du chapitre trente-sept des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, il est entre autres choses en substance statué que le Commissaire des Terres de la Couronne verra à ce qu'il soit préparé, sous sa direction, un plan correct de chaque cité, ville, village incorporé, paroisse, township, ou de partie d'iceux, dans chaque comté ou division d'enregistrement dans le Bas-Canada, avec un Livre de Renvoi indiquant ces endroits; que chacun des dits plans et Livres de Renvoi sera dressé jusqu'à une date précise, à laquelle il sera corrigé aussi bien que possible, et cette date y sera marquée,—et il sera signé par le Commissaire et restera dans les archives de son bureau; qu'une copie de chaque tel plan et Livre de Renvoi, certifiée par le Commissaire des Terres de la Couronne, sera déposée dans le bureau du registraire dans le comté ou la division d'enregistrement où est située la place qu'ils indiquent, et y restera ouverte à l'inspection du public pendant les heures de bureau; qu'aussitôt que les plans et Livres de Renvoi, quant à aucun comté ou division d'enregistrement, auront été déposés comme ci-dessus, dans le bureau du registraire, le Gouverneur en conseil pourra le faire connaître par proclamation;

Et vu les dispositions suivantes des articles 2166, 2167, 2168, 2169, 2170, 2171, 2172, 2173 et 2176a du Code Civil du Bas-Canada, savoir :

« 2166. A la diligence du Commissaire des Terres de la Couronne, chaque bureau d'enregistrement est pourvu d'une copie d'un plan correct, fait conformément aux dispositions contenues dans le chapitre 37 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, et dans l'acte des 27 et 28 Vict. chap. 40, indiquant distinctement tous les lots de terre de chaque cité, ville, village, paroisse, canton ou partie d'iceux, compris dans la circonscription du bureau.

« 2167. Ce plan doit être accompagné d'une copie d'un livre de renvoi dans lequel sont insérés :

- « 1. Une description générale de chaque lot de terre porté sur le plan;
- « 2. Le nom du propriétaire de chaque lot autant qu'il est possible de s'en assurer;
- « 3. Toutes remarques nécessaires pour faire comprendre le plan.

« Chaque lot de terre sur le plan y est indiqué par un numéro d'une seule série, qui est inscrit dans le livre de renvoi pour y désigner le même lot.

« 2168. Après que copie des plans et livres de renvoi a été déposée dans un bureau d'enregistrement pour toute sa circonscription, et qu'il a été donné avis par proclamation tel que mentionné en l'article 2169, le numéro donné à un lot sur le plan et dans le livre de renvoi est la vraie description de ce lot et suffit dans tout document quelconque; et toute partie de ce lot est suffisamment désignée en déclarant qu'elle fait partie de ce lot et en indiquant à qui elle appartient, avec ses tenants et aboutissants; et tout terrain composé de parties de plus d'un lot numéroté est suffisamment désigné en déclarant qu'il est ainsi composé, et en indiquant quelle partie de chaque lot numéroté il contient.

« La description d'un immeuble dans l'avis d'une demande en ratification de titre, ou dans l'avis d'une vente par le shérif, ou par licitation forcée, ou de toute autre vente ayant les effets du décret, ou dans telle vente ou jugement de ratification, ne sera censée suffisante que si elle est faite conformément aux prescriptions du présent article.

« Aussitôt après que le dépôt de tel plan et livre de renvoi a été fait et qu'il en a été donné avis, les notaires sont tenus, en rédigeant les actes concernant les immeubles indiqués sur tel plan, de désigner ces im-

Proclamations.

PROVINCE OF }
QUÉBEC. }
(L. S.)

N. F. BELLEAU.

VICTORIA, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith, &c., &c., &c.

To all to whom these presents shall come or whom the same may concern—GREETING :

A PROCLAMATION.

GÉDÉON QUIMET, }
Atty. Gén. } WHEREAS in and by the provisions of the thirty-seventh chapter of the Consolidated Statutes for Lower Canada, it is amongst other things in effect enacted that the Commissioner of Crown Lands shall cause to be prepared, under his superintendence, a correct plan of each city, town, incorporated village, parish, township, or part thereof, in each county or registration division in Lower Canada, with a Book of Reference to each such plan; that each of the said Plans and Books of Reference shall be made up to some precise date, up to which it shall be corrected as far as possible, and this date shall be marked upon it, and it shall be signed by the said Commissioner, and remain of record in his office; that a copy of each such Plan and Book of Reference, certified by the Commissioner of Crown Lands, shall be deposited in the office of the Registrar in whose county or registration division the place to which they refer is situate, and shall there remain open to inspection of the public during office hours; that whenever the Plans and Books of Reference, with respect to any county or registration division, have been deposited as aforesaid, in the office of the Registrar thereof, the Governor in Council may declare the same by proclamation;

And considering the following provisions of articles 2166, 2167, 2168, 2169, 2170, 2171, 2172, 2173 and 2176 a of the Civil Code of Lower Canada, to wit :

« 2166. The Commissioner of Crown Lands furnishes each registry office with a copy of a correct plan, made in conformity with the provisions of chapter 37 of the Consolidated Statutes for Lower Canada and the statute 27th and 28th Vict., ch. 40, shewing distinctly all the lots of land of each city, town, village, parish, township, or part thereof, comprised within the division to which such office belongs.

« 2167. Such plan must be accompanied by a copy of a book of Reference in which are set forth :

- « 1. A general description of each lot of land shewn upon the plan;
- « 2. The name of the owner of each lot, so far as it can be ascertained;
- « 3. All remarks necessary to the right understanding of the plan.

« Each lot of land shewn upon the plan is designated thereon by a number, which is one of a single series, and is entered in the book of reference to designate the same lot.

« 2168. When a copy of the plans and books of reference for the whole of a registration division has been deposited in the office for such division, and notice has been given by proclamation in the manner mentioned in article 2169, the number given to a lot upon the plan and in the book of reference is the true description of such lot, and is sufficient as such in any document whatever; and any part of such lot is sufficiently designated by stating that it is a part of such lot and mentioning who is the owner thereof and the properties contemninous thereto; and any piece of land composed of parts or more than one numbered lot is sufficiently designated by stating that it is so composed and mentioning what part of each numbered lot it contains.

« No description of an immoveable in the notice of application for confirmation of title, or in the notice of a sale by the sheriff or by forced licitation, or of any sale having the effect of a sheriff's sale, or in the sheriff's deed, or in the judgment of confirmation, will be deemed sufficient unless it is made in conformity with the provisions of this article.

« As soon as such plans and books of reference have been deposited and notice thereof has been given, notaries passing acts concerning immoveables indicated on such plan are bound to designate such immove-

meubles par le numéro qui leur est donné sur le plan et dans le livre de renvoi, de la manière prescrite ci-dessus ; à défaut de telle désignation l'enregistrement ne peut affecter le lot en question, à moins qu'il ne soit produit une réquisition ou avis indiquant le numéro sur le plan et livre de renvoi comme étant celui du lot qu'on veut affecter par l'enregistrement.

2169. Le dépôt des plans et livres de renvoi primitifs dans une circonscription d'enregistrement est annoncée par proclamation du gouverneur en conseil, fixant en même temps le jour auquel les dispositions de l'article 2168 y deviendront en force.

2170. A compter de ce dépôt, le registrateur doit préparer l'index mentionné en second lieu dans l'article 2161.

2171. A compter de l'époque fixée dans telle proclamation, le registrateur doit faire l'index des immeubles et le continuer jour par jour en inscrivant sous chaque numéro de lot indique séparément au plan et au livre de renvoi, un renvoi à chaque entrée faite subséquemment dans les autres livres et registres, affectant tel lot, de manière à mettre toute personne en état de constater facilement toutes les entrées faites subséquemment concernant ce lot.

2172. Dans les dix-huit mois qui suivent la proclamation du gouverneur pour la mise en force des dispositions de l'article 2168, dans une circonscription d'enregistrement, l'enregistrement de tout droit réel sur un lot de terre compris dans cette circonscription y doit être renouvelé au moyen de la transcription, dans le livre tenu à cet effet, d'un avis désignant l'immeuble affecté en la manière prescrite en l'article 2168, en observant les autres formalités prescrites en l'article 2131 pour le renouvellement ordinaire de l'enregistrement des hypothèques.

Il est tenu un index des livres employés à la transcription de l'avis mentionné au présent article, de la même manière que l'index mentionné en l'article 2131.

2173. A défaut de tel renouvellement, les droits réels conservés par le premier enregistrement n'ont aucun effet à l'égard des autres créanciers, ou des acquéreurs subséquents dont les droits sont régulièrement enregistrés.

2176a. Chaque fois que le plan des lots de terre d'une cité, d'une ville, d'un village, d'une paroisse, d'un canton, ou d'une division quelconque de ces localités, faisant partie d'une circonscription d'enregistrement, a été faite conformément aux dispositions du chapitre trente-sept des Statuts Refondus pour le Bas-Canada et de l'acte vingt-sept et vingt-huit Victoria, chapitre quarante, le Lieutenant-Gouverneur en conseil peut faire déposer au bureau du registrateur de la circonscription d'enregistrement qu'il appartient une copie correcte de ce plan, ainsi qu'une copie du livre de renvoi qui s'y rapporte.

Le dépôt de tels plan et livre de renvoi, est annoncée par une proclamation du Lieutenant-Gouverneur en conseil, fixant en même temps le jour auquel les dispositions de l'article deux mille cent soixante-et-huit deviendront en force dans cette circonscription d'enregistrement, relativement à la localité dont le plan des terres a été ainsi déposé ; et à dater de l'époque fixée dans la proclamation, toutes les dispositions du code s'appliqueront à ce plan et à ce livre de renvoi, ainsi qu'aux terres ou propriétés comprises dans ce plan, et à tous les contrats, hypothèques ou actes quelconques, concernant ou affectant telles terres ou propriétés, de la même manière que si le dépôt du plan de toute la circonscription d'enregistrement eût été fait conformément à l'article deux mille cent soixante-et-six.

ET ATTENDU que par un acte de la Législature de Notre dite Province de Québec, passé dans la trentième-cinquième année de Notre Règne, intitulé : « Acte pour amender la loi concernant les plans et livres de renvoi des cadastres, » il est entr'autres choses en substance statué qu'en autant que sont concernées les proclamations qui pourront être émanées à l'avenir en vertu des dispositions de l'article 2169 du Code Civil ou de la section cinq de l'acte de cette Province, trente-deux Victoria, chapitre vingt-cinq, le délai de dix-huit mois fixé par l'article 2172 du dit Code, pour le renouvellement de l'enregistrement des droits réels est prolongé par le dit acte, à la période de deux ans à dater du jour de telles proclamations.

ET ATTENDU que l'Honorable Joseph-Octave Beaubien, Commissaire des Terres de la Couronne de

ables by the number given to them upon such plan and in the book of reference, in the manner above described ; in default of such designation the registration does not affect the lot in question, unless there is filed a requisition or notice indicating the number on the plan and book of reference as being that of the lot intended to be affected by such registration.

2169. The deposit of the original plans and books of reference in any registration division is declared by a proclamation from the Governor in Council, fixing at the same time the day on which the provisions of article 2168 shall come into force therein.

2170. The registrar so soon as such deposit has been made, must prepare the index to immoveables mentioned in the second place in article 2161.

2171. From and after the day appointed by such proclamation the registrar must, from day to day, make up and continue the index to immoveables by entering under the number of each lot separately designated upon the plan and book of reference, a reference to each entry thereafter made in the other books and registers affecting such lot, so as to enable any person easily to ascertain all the entries concerning it made after that time.

2172. Within eighteen months after the Governor's proclamation bringing the provisions of article 2168 into force in any registration division, the registration of any real right upon any lot of land within such division must be renewed by means of the registry at length, in the book kept for that purpose, of a notice describing the immoveables affected in the manner prescribed in article 2168 and conforming to the other formalities prescribed in article 2131 for the ordinary renewal of the registration of hypothecs.

An index must be kept for the books used for the registration of the notices mentioned in this article, in the same manner as the index mentioned in article 2131.

2173. If such renewal be not effected, the real rights preserved by the first registration have no effect against other creditors and subsequent purchasers whose claims have been regularly registered.

2176a. Whenever the plan of the lots of land of any city, town, village, parish, township, or of any division whatsoever of such localities, forming part of any registration division, has been made in conformity with the provisions of chapter thirty-seven of the Consolidated Statutes for Lower Canada, and of the act twenty-seventh and twenty-eighth Victoria, chapter forty, the Lieutenant-Governor in council may cause to be filed in the office of the registrar of the proper registration division, a correct copy of such plan, together with a copy of the book of reference relating thereto.

The deposit of such plan and book of reference is announced by a proclamation of the Lieutenant-Governor in council, which at the same time determines the day upon which the provisions of article two thousand one hundred and sixty-eight, shall come into force in such registration division, respecting the localities whereof the plan of the lands has been so filed ; and from the date of the period fixed in such proclamation, all the provisions of the code shall apply to such plan and to such book of reference, and to all lands and property comprised in the said plan, and to all contracts, hypothecs or acts whatever, concerning or affecting such land or property, in the same manner as if the plan of the whole registration division had been deposited, in conformity with article two thousand one hundred and sixty-six.

AND WHEREAS by an act of the Legislature of Our said Province of Québec, passed in the thirty-fifth year of Our Reign, intituled : " An act to amend the law respecting Cadastral Plans and books of reference, " it is amongst other things in substance enacted that in so far as regards proclamations to be hereafter issued under the provisions of article 2169 of the Civil Code, or of section five of the act of this Province, thirty-second Victoria, chapter twenty-five, the delay of eighteen months fixed by article 2172 of the said Code for the renewal of the registration of real rights is extended by the said act to the period of two years from the date of such proclamations.

AND WHEREAS the Honorable Joseph-Octave Beaubien, the Commissioner of Crown Lands of Our Pro-

Notre Province de Québec, a fait préparer, sous sa direction, un plan correct du quartier Montcalm, de la cité de Québec, faisant partie de la circonscription d'enregistrement de Québec, avec un livre de renvoi qui s'y rapporte; Et ATTENDU que les dits plan et livre de renvoi ont été dressés jusqu'à une date précise, et ces dates y ont été marquées, lesquels sont aussi signés par Notre dit Commissaire des Terres de la Couronne, et restent dans les archives de son bureau; Et ATTENDU que des copies des dits plan et livre de renvoi certifiées par le dit Commissaire des Terres de la Couronne, ont été déposées dans le bureau du Régistrateur de la division d'enregistrement de Québec, et y restent ouvertes à l'inspection du public, pendant les heures du bureau, savoir: depuis neuf heures du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi, chaque jour de la semaine, les dimanches et jours de fêtes d'obligation exceptés, ainsi qu'il est prescrit par le dit acte; Et ATTENDU qu'à l'égard des dits plan et livre de renvoi, Notre dit Commissaire des Terres de la Couronne s'est en tous points, conformé aux dispositions du dit acte, tel qu'amendé par le statut de la ci-devant Province du Canada, 27-28 Vict., chap. 40, et aux dispositions du Code Civil du Bas-Canada qui s'y rapportent:

ET ATTENDU que le LIEUTENANT-GOUVERNEUR de Notre dite Province de Québec, de l'avis du Conseil Exécutif de la dite Province, a fixé le PREMIER jour du mois d'AOUT prochain, comme devant être le jour à partir duquel les dispositions de l'article 2168 du Code Civil du Bas-Canada deviendront et seront en force dans la dite circonscription d'enregistrement de Québec, relativement au dit quartier Montcalm, de la cité de Québec, faisant partie de la dite circonscription d'enregistrement; A CES CAUSES, Nous déclarons, par Notre présente Proclamation, qu'à partir du dit PREMIER jour du mois d'AOUT prochain, les dispositions de l'article 2168 du Code Civil du Bas-Canada, deviendront et seront en force dans la dite circonscription d'enregistrement de Québec, relativement au quartier Montcalm, de la cité de Québec, faisant partie de la dite circonscription d'enregistrement, et s'y appliqueront respectivement; ET par les présentes Nous invitons toutes personnes ayant des hypothèques enregistrées dans la dite circonscription d'enregistrement de Québec, concernant ou affectant toutes terres ou propriétés comprises dans le plan du dit quartier Montcalm, de la dite cité de Québec, de les renouveler dans les deux ans qui suivront le dit PREMIER jour du mois d'AOUT prochain, à peine de perdre la priorité conférée par le dit Code Civil.

De tout ce que dessus Nos fœux sujets de Notre dite Province et tous autres que les présentes pourront concerner, sont par les présentes requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province de Québec: Témoin, Notre Très-Fidèle et Bien-Aimé l'Honorable Sir NARCISSE-FORTUNAT BELLEAU, Chevalier, Lieutenant-Gouverneur de Notre dite Province de Québec.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province de Québec, ce HUITIEME jour de JUILLET, dans l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent soixante-et-douze, et de Notre Règne la trente-sixième.

Par ordre,

PIERRE J. O. CHAUVEAU,
Secrétaire.

2411

PROVINCE DE }
QUÉBEC. }
[L. S.]

N. F. BELLEAU.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront ou qu'elles pourront concerner—SALUT.

PROCLAMATION.

GÉDEON OUMET, } ATTENDU que dans et par un
Proc. Gén. } Acte du Parlement de Notre
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, fait
et passé dans la trentième année de Notre Règne, et

vince of Quebec, has caused to be prepared, under his superintendence, a correct plan of Montcalm ward of the city of Quebec, forming part of the registration division of Quebec, together with a book of reference relating thereto: AND WHEREAS such plan and book of reference have been made up to some precise date, and those dates have been marked upon the same, which bear also the signature of Our said Commissioner of Crown Lands and remain of record in his office; AND WHEREAS copies of such plan and book of reference certified by the said Commissioner of Crown Lands have been deposited in the office of the Registrar for the said registration division of Quebec, and there remain open to the inspection of the public during office hours, that is to say: between the hours of nine in the forenoon and three in the afternoon, every day of the week, excepting Sundays and Holidays, as prescribed by the said Act: AND WHEREAS, so far as regards such plan and book of reference, Our said Commissioner of Crown Lands has, in every respect, conformed to the provisions of the said Act, as amended by the statute of the late Province of Canada, 27th and 28th Vict., cap. 40, and to the provisions of the Civil Code of Lower Canada relating thereto.

AND WHEREAS the LIEUTENANT-GOVERNOR of Our said Province of Quebec, with the advice of the Executive Council thereof, has fixed the FIRST day of AUGUST next, as the day from and after which the provisions of article 2168 of the Civil Code of Lower Canada shall come into and be in force in the said registration division of Quebec, respecting Montcalm ward of the city of Quebec, forming part of the said registration division; NOW KNOW YE, that We do, by this Our Proclamation, declare that from and after the said FIRST day of AUGUST next, the provisions of article 2168 of the Civil Code of Lower Canada, shall come into and be in force in and apply respectively to the said registration division of Quebec, respecting the Montcalm ward, of the city of Quebec, forming part of the said registration division; AND We do hereby call upon all persons having hypothecs registered in the said registration division of Quebec, concerning or affecting lands or property comprised in the plan of the said Montcalm ward of the said city of Quebec, to renew the same within the period of two years after the said FIRST day of AUGUST next, on pain of the forfeiture of priority provided in the said Civil Code.

Of all which our loving subjects and all others whom these presents may concern, are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent, and the Great Seal of Our said Province of Quebec to be hereunto affixed: WITNESS, Our Right Trusty and Well-Beloved the Honorable SIR NARCISSE-FORTUNAT BELLEAU, Knight, Lieutenant-Governor of Our said Province of Quebec.

At Our Government House, in Our City of Quebec, in Our said Province, this EIGHTH day of JULY, in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and seventy-two, and in the thirty-sixth year of Our Reign.

By Command,

PIERRE J. O. CHAUVEAU,
Secretary.

2412

PROVINCE OF }
QUEBEC. }
[L. S.]

N. F. BELLEAU.

VICTORIA, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith, &c., &c., &c.

To all to whom these presents shall come or whom the same may concern—GREETING:

PROCLAMATION.

GEDEON OUMET, } WHEREAS in and by a certain
Atty. Genl. } Act of the Parliament of the
United Kingdom of Great Britain and Ireland, passed
in the thirtieth year of Our Reign, and intitled: "An

intitulé : « Acte concernant l'union et le gouvernement du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, ainsi que les objets qui s'y rattachent, » il est entr'autres choses décrété que « le Lieutenant-Gouverneur de Québec pourra, de temps à autre, par proclamation, sous le grand sceau de la Province, devant venir en force au jour y mentionné, établir des townships dans les parties de la Province de Québec, dans lesquelles il n'en a pas encore été établi, et en fixer les tenants et aboutissants; » Et attendu que Nous avons jugé à propos d'établir une certaine étendue de Nos terres incultes, sise et située dans le comté de Maskinongé, dans le district de Trois-Rivières, dans Notre Province de Québec, en un township sous le nom de township de DECALONNES; A CES CAUSES, sous l'autorité du susdit Acte du Parlement de Notre Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Nous avons établi, et par Notre présente Proclamation Royale, établissons en un township, sous le nom du township de DECALONNES, cette étendue de Nos terres incultes, sise et située dans le dit comté de Maskinongé, dans le dit district de Trois-Rivières, dans notre dite Province de Québec, et délimitée et décrite comme suit, dans et par le rapport de l'honorable Joseph-Octave Beaubien, notre Commissaire des Terres de la Couronne, dans notre dite Province de Québec, fait au Lieutenant-Gouverneur de notre dite Province, savoir : vers le nord-est partie par le township de Caxton, et partie par le township de Belleau ; vers le sud-ouest partie par le township de Peterborough, et partie par la seigneurie de Lanaudière, vers le sud-est par le township de Hunterstown ; et vers le nord-ouest par les terres inoccupées de la Couronne. Commencant à un point sur la ligne extérieure nord-est du township de Peterborough susdit, jusqu'à un poteau et borne de pierre marquant l'angle le plus à l'est du dit township de Peterborough, et delà suivant la dite ligne extérieure nord-est de Peterborough, nord quarante-cinq degrés ouest, astronomiquement, quatre cent trente-cinq chaînes, plus ou moins, jusqu'à un poteau et borne de pierre marquant l'angle le plus au nord du dit township de Peterborough, et l'angle le plus à l'ouest de la dite étendue ou compeau de terre ; delà, nord-est, huit cent quatre chaînes, plus ou moins, jusqu'à un poteau et borne de pierre marquant l'angle le plus au nord de la dite étendue ou compeau de terre ; delà, sud, quarante-cinq degrés est, cinq cent soixante-huit chaînes, plus ou moins, jusqu'à un poteau et borne de pierre marquant l'angle le plus au nord du township de Hunterstown susdit, et l'angle le plus à l'est de la dite étendue ou compeau de terre ; delà, suivant la ligne extérieure nord-ouest du dit township de Hunterstown, sud, quarante-cinq degrés ouest, huit cent vingt-quatre chaînes, plus ou moins, jusqu'à la ligne d'intersection nord-est de la seigneurie de Lanaudière susdite, à un poteau et borne de pierre marquant l'angle le plus à l'ouest du dit township de Hunterstown, et l'angle le plus au sud de la dite étendue ou compeau de terre ; delà suivant la dite ligne nord-est de la seigneurie de Lanaudière, nord, quarante-cinq degrés ouest, cent cinquante-deux chaînes, plus ou moins, jusqu'à l'intersection de la ligne extérieure sud-est du township de Peterborough susdit ; delà, suivant la ligne extérieure sud-est du township de Peterborough nord, quarante-cinq degrés est, trente-six chaînes, plus ou moins, jusqu'au point du départ. La dite étendue ou compeau de terre ainsi limité et borné contenant quarante mille acres de terre, plus ou moins, en superficie.

Et la dite étendue ou compeau de terre a été de plus en partie disposée et subdivisée par un mesurage fait sur les lieux en rangs et lots de la manière suivante : les rangs réguliers étant chacun de quatre-vingt chaînes et quatre-vingt chaînons de profondeur, et les lots étant chacun de treize chaînes en largeur et contenant chacun cent de terre acres en superficie exclusivement, de la réserve ordinaire de cinq par cent pour les grands chemins, sauf et excepté les lots brisés et irréguliers, comme suit savoir : rangs premier et second, chacun en treute-sept lots, numérotés du sud-est au nord-ouest, savoir : du numéro un au numéro trente-sept inclusivement, le troisième rang n'étant pas encore subdivisé ; rang quatrième en vingt-huit lots, numé-

Act for the Union of Canada, Nova-Scotia and New-Brunswick and the government thereof, and for other purposes connected therewith," it is amongst other things enacted, that "the Lieutenant-Governor of Quebec may from time to time by Proclamation, under the Great Seal of the Province, to take effect from a day to be appointed therein, constitute townships in those parts of the Province of Quebec, in which townships are not then already constituted, and fix the metes and bounds thereof;" And Whereas, We have thought fit to constitute a certain tract of our waste lands situate and being in the county of Maskinongé, in the district of Three Rivers in Our Province of Quebec, a township by the name of the township of DECALONNES; NOW KNOW YE, that, under the authority of the said Act of the Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, We have constituted and by this Our Royal Proclamation, do constitute into a township by the name of the township of DECALONNES, that certain tract of our waste lands situate and being in the said county of Maskinongé, in the said district of Three Rivers, in our Province of Quebec, and bounded and described as follows, in and by the report of the Honorable Joseph-Octave Beaubien, Our Commissioner of Crown Lands, in Our said Province of Quebec, made to the Lieutenant-Governor of Our said province, to wit : on the north-east partly by the township of Caxton and partly by the township of Belleau, towards the south-west partly by the township of Peterborough and partly by the Seigniorie of Lanaudière, towards the south-east by the township of Hunterstown, and towards the north-west by the waste lands of the Crown. Beginning at a point on the north-east outline of the township of Peterborough aforesaid, at a post and stone boundary marking the easternmost angle of the said township of Peterborough, and thence along the said north-east outline of Peterborough, north, forty-five degrees west, astronomically, four hundred and thirty-five chains, more or less, to a post and stone boundary marking the northernmost angle of the said township of Peterborough, and the westernmost angle of the said tract or parcel of land; thence, north-east, eight hundred and four chains, more or less, to a post and stone boundary marking the northernmost angle of the said tract or parcel of land; thence, south, forty-five degrees east, five hundred and sixty-eight chains, more or less, to a post and stone boundary marking the westernmost angle of the township of Caxton aforesaid; thence, along the south-west outline of the said township of Caxton, south-eastwardly, fifty-six chains, more or less, to a post and stone boundary marking the northernmost angle of the township of Hunterstown aforesaid and the easternmost angle of the said tract or parcel of land; thence, along the north-west outline of the said township of Hunterstown, south forty-five degrees west, eight hundred and twenty-four chains, more or less, to the intersection of the north-east line of the seigniorie of Lanaudière aforesaid, at a post and stone boundary marking the westernmost angle of the said township of Hunterstown and the southernmost angle of the said tract or parcel of land; thence, along the said north-east line of the seigniorie of Lanaudière, north, forty-five degrees west, one hundred and fifty-two chains, more or less, to the intersection of the south-east outline of the township of Peterborough aforesaid; thence, along the said south-east outline of the township of Peterborough, north, forty-five degrees east, thirty-six chains, more or less, to the place of beginning. The said tract or parcel of land thus limited and bounded containing forty thousand acres of land, more or less, in superficies.

And the said tract or parcel of land has been farther in part laid out and subdivided by actual measurement in the field into ranges and lots in the manner following : the regular ranges being each of the depth of eighty chains eighty links, and the lots being severally thirteen chains in breadth, and each containing one hundred acres of land in superficies, exclusive of the usual allowance of five per centum for highways, save and except the broken and irregular lots, as follows, that is to say : ranges first and second, each into thirty-seven lots, numbered from south-east to north-west, namely from number one to number thirty-seven inclusively, the third range being as yet unsubdivided ; range fourth into twenty-eight lots, numbered from

rotés du sud-est au nord-ouest, savoir : du numéro trois au numéro trente inclusivement, les lots du numéro dix-neuf au numéro trente inclusivement, étant d'une profondeur irrégulière ; bornés au sud-ouest par le Lac-à-Comie ; rang cinquième en seize lots, savoir : du numéro trois au numéro dix-huit inclusivement, dont les lots du numéro trois au numéro douze sont numérotés du sud-est au nord-ouest, et les lots du numéro treize au numéro dix-huit inclusivement, sont numérotés du nord-est au sud-ouest, et sont bornés au nord-ouest par le lac Lac-à-Comie ; rang sixième en quatorze lots numérotés du sud-est au nord-ouest, savoir : du numéro trois au numéro seize inclusivement ; rang sixième sud-ouest en six lots numérotés du sud-est au nord-ouest, savoir : du numéro treize au numéro dix-huit inclusivement ; bornés au nord-est par le lac Lac-à-Comie ; rang septième en vingt-quatre lots numérotés du sud-est au nord-ouest, savoir : du numéro trois au numéro vingt-six inclusivement ; les mêmes étant tous des lots d'une profondeur irrégulière ; bornés au sud-ouest par la rivière aux Ecorces ; rang huitième en vingt-quatre lots numérotés du sud-est au nord-ouest, savoir : du numéro trois au numéro vingt-six inclusivement, les mêmes étant tous des lots d'une profondeur irrégulière ; bornés au nord-est par la rivière aux Ecorces susdite ; rang lettre D, nord-est, en quatre lots numérotés du sud-ouest au nord-est, savoir : du numéro un au numéro quatre inclusivement, les mêmes étant tous des lots d'une profondeur irrégulière ; bornés au sud-est par le lac Lac-à-Comie ; rang lettre D, sud-ouest, en quatorze lots numérotés du nord-est au sud-ouest, savoir : du numéro un au numéro quatorze inclusivement, les mêmes étant tous d'une profondeur irrégulière ; bornés au sud-est par le lac Lac-à-Comie ; rang Caché, en onze lots lettrés et numérotés du sud-est au nord-ouest, savoir : lots lettres A et B, et du lot numéro un au lot numéro neuf inclusivement ; rang Rivière-du-Loup, nord-est, en douze lots, lettrés et numérotés du sud-est au nord-ouest, savoir : lots lettres A et B, et du numéro un au numéro dix inclusivement, les mêmes étant tous des lots d'une profondeur irrégulière ; bornés au sud-ouest par la Rivière-du-Loup ; rang Rivière du Loup, sud-ouest en neuf lots numérotés du sud-est au nord-ouest, savoir : lots numéros un et deux, et numéro quatre au numéro dix inclusivement, les mêmes étant tous des lots irréguliers ; bornés au nord-est par la Rivière-du-Loup ; partie du rang Rivière-du-Loup, nord-ouest, étant les parties en arrière ou nord-ouest des lots du numéro cinq au numéro vingt-trois inclusivement, numérotés du sud-ouest au nord-est ; rang Lac-à-Comie, nord-est, en dix lots numérotés au sud-est au nord-ouest, savoir : du numéro deux au numéro onze inclusivement ; rang Lac-à-Comie, sud-ouest, en douze lots, savoir : lot lettre A, et du lot numéro un au numéro onze inclusivement, numérotés du sud-est au nord-ouest ; rang aux Ecorces, nord-est, en douze lots numérotés du sud-est au nord-ouest, savoir : du numéro quatre au numéro quinze inclusivement, les mêmes étant tous des lots irréguliers ; bornés au sud-ouest par la Rivière-aux-Ecorces ; rang aux Ecorces, sud-ouest, en douze lots numérotés du sud-est au nord-ouest, savoir : du numéro quatre au numéro quinze inclusivement, les mêmes étant tous des lots d'une profondeur irrégulière ; bornés au nord-est par la Rivière-aux-Ecorces ; rang Parker, en douze lots numérotés du sud-est au nord-ouest, savoir : du numéro quatre au numéro quinze inclusivement, et en dernier lieu bloc lettre A, étant situé entre le dit rang Parker et la seigneurie de Lanaudière susdite ; le reste de la dite étendue de terre n'étant pas encore subdivisée.

Le tout tel qu'appert au plan ou diagramme de la dite étendue de terre annexé au dit rapport, en autant que la nature et les circonstances peuvent le permettre, et conformément aux rapports d'arpentage fait sur les lieux, tel que déposé aux archives du département des terres de la couronne de notre dite Province.

ET DE PLUS, conformément aux dispositions du dit Acte, déclarons et ordonnons par les présentes que le QUINZIÈME jour du mois d'AOUT prochain, sera le jour à compter duquel et après lequel Notre présente Proclamation viendra en force, et que la dite étendue de terre, telle que ci-dessus délimitée et décrite, et toute et chaque partie d'icelle, sera et demeurera, à compter du dit QUINZIÈME jour du mois d'AOUT prochain, un township sous le nom du town-

south-east to north-west, namely from number three to number thirtieth inclusive, the lots from number nineteen to number thirtieth inclusive, being of irregular depth, bounded on the south-west by lake Lac-à-Comie ; range fifth into sixteen lots, namely, from number three to number eighteen inclusive, whereof the lots from number three to number twelve are numbered from south-east to north-west, and the lots from number thirteen to number eighteen inclusive, are numbered from north-east to south-west, and are bounded on the north-west by lake Lac-à-Comie ; range sixth into fourteen lots, numbered from south-east to north-west, namely, from number three to number sixteen inclusive ; range sixth, south-west, into six lots, numbered from south-east to north-west, namely, from number thirteen to number eighteen inclusive, bounded to the north-east by lake Lac-à-Comie ; range seventh into twenty-four lots, numbered from south-east to north-west, namely, from number three to number twenty-six inclusive, the same being all lots of irregular depth, bounded on the south-west by the river aux Ecorces ; range eight into twenty-four lots, numbered from south-east to north-west, namely, from number three to number twenty-six inclusive, the same being all lots of irregular depth, bounded on the north-east by the river aux Ecorces aforesaid ; range letter D, north-east, into four lots, numbered from south-west to north-east, namely, from number one to number four inclusive, the same being all lots of irregular depth, bounded on the south-east by lake Lac-à-Comie ; range letter D, south-west, into fourteen lots numbered from north-east to south-west, namely, from number one to number fourteen inclusive, the same being all of irregular depth, bounded on the south-east by lake Lac-à-Comie ; lake Caché range into eleven lots, lettered and numbered from south-east to north-west, namely, lots letters A and B, and from lot number one to lot number nine inclusive ; Rivière-du-Loup range, north-east, into twelve lots, lettered and numbered from south-east to north-west, namely, lots letters A and B, and from number one to number ten inclusive, the same being all lots of irregular depth, bounded on the south-west by the Rivière-du-Loup ; Rivière-du-Loup range, south west, into nine lots, numbered from south-east to north-west, namely, lots number one and two, and from number four to number ten inclusive, the same being all irregular lots, bounded on the north-east by the Rivière-du-Loup ; part of the Rivière-du-Loup range, north-west, being the rear or north-west parts of the lots from number five to number twenty-three inclusive, numbered from south-west to north-east ; range Lac-à-Comie, north-east, into ten lots numbered from south-east to north-west, namely, from number two to number eleven inclusive ; range Lac-à-Comie, south-west, into twelve lots, namely, lot letter A and from lot number one to lot number eleven inclusive, numbered from south-east to north-west ; range aux Ecorces, north-east, into twelve lots, numbered from south-east to north-west, namely, from number four to number fifteen inclusive, the same being all irregular lots, bounded on the south-west by the river aux Ecorces ; range aux Ecorces, south-west, into twelve lots numbered from south-east to north-west, namely, from number four to number fifteen inclusive, the same being all lots of irregular depth, bounded to the north-east by the river aux Ecorces ; range Parker, into twelve lots, numbered from south-east to north-west, namely, from number four to number fifteen inclusive ; and lastly, block letter A, being between the said range Parker and the seigniorie of Lanaudière aforesaid. The remainder of the said tract being as yet unsubdivided.

The whole as shewn on the diagram or plan of the said tract or parcel of land thereto annexed as nearly as the nature and circumstances of the case will permit and in conformity to the returns of actual survey in the field as filed and of record in the Department of Crown Lands of Our said Province.

And we do further, by these presents, pursuant to the provisions of the said Act, declare and order that the FIFTEENTH day of the month of AUGUST next, shall be the day, on, from and after which this Our Royal Proclamation shall take effect, and that the said tract of land, so as aforesaid bounded and described, and every part and parcel thereof, shall be and remain on, from and after the said FIFTEENTH

ship de DECALONNES, à toutes fins et intentions quelconques, nonobstant toute erreur dans les bornes, tout faux nom, ou toutes autres imperfections ou omissions touchant la dite étendue de terre par les présentes établie en un township sous le nom du township de DECALONNES, comme susdit. De tout ce que dessus, tous nos feux sujets et tous autres que les présentes peuvent concerner, sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province de Québec; Témoin, Notre Fidèle et Bien-Aimé l'Honorable Sir NARCISSE - FORTUNAT BELLEAU, Chevalier, Lieutenant - Gouverneur de Notre Province de Québec.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province, ce DIXIÈME jour de JUILLET, dans l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent soixante-douze, et de Notre Règne la trente-sixième.

Par ordre,

PIERRE J. O. CHAUVEAU,
Secrétaire.

2435

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC.
[L. S.]

N. F. BELLEAU.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A nos très-aimés et fidèles Conseillers Législatifs de la Province de Québec, et à nos Membres élus pour servir dans l'Assemblée Législative de notre dite Province, sommés et appelés à une Assemblée de la Législature de notre dite Province, qui devait se tenir et avoir lieu en notre cité de Québec, MARDI, le DEUXIÈME jour du mois de JUILLET courant, dans l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent soixante-douze, et à chacun de vous—SALUT :

PROCLAMATION.

ATTENDU que l'Assemblée de la Législature de la Province de Québec, se trouve convoquée pour le DEUXIÈME jour du mois de JUILLET courant, mil huit cent soixante-douze, auquel temps vous étiez tenus et il vous était enjoint d'être présents en notre cité de Québec.

SACHEZ MAINTENANT, que pour diverses causes et considérations, et pour le plus grand aise et commodité de nos bien-aimés sujets, Nous avons cru convenable, par et de l'avis de notre Conseil Exécutif de la Province de Québec, de vous exempter, et chacun de vous, d'être présents au temps susdit, vous convoquant et par ces présentes vous enjoignant, et à chacun de vous de vous trouver avec nous, en notre Législature de notre dite Province, en notre cité de Québec, SAMEDI, le TRENTE-UNIÈME jour du mois d'AOUT prochain, et y agir comme de droit. CE A QUOI VOUS NE DEVEZ MANQUER.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province de Québec; Témoin, Notre Fidèle et Bien-Aimé l'Honorable Sir NARCISSE - FORTUNAT BELLEAU, Chevalier, Lieutenant - Gouverneur de la Province de Québec.

A Notre Hôtel du Gouvernement, dans Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province, ce TROISIÈME jour de JUILLET, dans l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent soixante-douze, et de Notre Règne la trente-sixième.

Par ordre,

L. H. HUOT,

Greffier de la Couronne en Chancellerie Québec.
1921 8

day of the month of AUGUST next, a township by the name of the township of DE CALONNES, to all intents, constructions and purposes whatever, notwithstanding any misbounding, misnaming, or other imperfections or omissions of or concerning the aforesaid tract of land hereby constituted into a township under the aforesaid name of the township of DE CALONNES. Of all which Our loving subjects and all others whom these presents may concern, are hereby required to take notice and govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent, and the Great Seal of Our said Province of Québec to be hereunto affixed: WITNESS, Our Trusty and Well Beloved the Honorable Sir NARCISSE FORTUNAT BELLEAU, Knight, Lieutenant Governor of Our Province of Québec.

At Our Government House, in Our City of Québec, in Our said Province of Québec, this TENTH day of JULY, in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and seventy-two, and in the thirty-sixth year of Our Reign.

By Command,

PIERRE J. O. CHAUVEAU,
Secretary.

2436

CANADA,
PROVINCE OF QUEBEC.
[L. S.]

N. F. BELLEAU.

VICTORIA, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith, &c., &c., &c.

To Our Beloved and Faithful the Legislative Councillors of the Province of Québec, and the Members elected to serve in the Legislative Assembly of Our said Province, and summoned and called to a meeting of the Legislature of Our said Province, at Our City of Québec, on TUESDAY, the SECOND day of the month of JULY instant, in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and seventy-two, to have been commenced and held, and to every of you—GREETING :

A PROCLAMATION.

WHEREAS the Meeting of the Legislature of the Province of Québec stands called for the SECOND day of the month of JULY instant, one thousand eight hundred and seventy-two, at which time, at Our City of Québec, you were held and constrained to appear.

Now Know Ye that for divers causes and considerations, and taking into consideration the ease and convenience of Our Loving Subjects, We have thought fit, by and with the advice of Our Executive Council, of the Province of Québec, to relieve you and each of you, of your attendance at the time aforesaid, hereby convoking and by these presents enjoining you and each of you, that on SATURDAY, the THIRTY-FIRST day of the month of AUGUST next, you meet Us, in Our Legislature of the said Province, at Our City of Québec, and therein to do as may seem necessary HEREIN FAIL NOT.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent, and the Great Seal of Our said Province of Québec to be hereunto affixed: WITNESS, Our Trusty and Well-Beloved the Honorable Sir NARCISSE FORTUNAT BELLEAU, Knight, Lieutenant Governor of the Province of Québec.

At Our Government House, in Our City of Québec, in Our said Province, this THIRD day of JULY, in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and seventy-two, and in the thirty-sixth year of Our Reign.

By Command,

L. H. HUOT,

Clerk of the Crown in Chancery Québec.
1921 8

Avis du Gouvernement.

CONSEIL EXECUTIF,
Québec, 5 juillet 1872.

PRÉSENT :
SON EXCELLENCE LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR EN CONSEIL.

ATTENDU qu'une résolution passée par le conseil municipal de la paroisse de Saint-Anselme, dans le comté de Dorchester, le quatrième jour de mars dernier, a fait voir que la publication de tout avis, règlement ou résolution du dit conseil municipal, qui doit être faite en vertu du « Code Municipal de la Province de Québec, » pourra se faire dans la langue française seulement, sans préjudice pour aucun des habitants de la dite municipalité, et attendu que les formalités requises en pareil cas ont été observées.

IL EST ORDONNÉ que les avis, règlements et résolutions du dit conseil municipal de la paroisse de Saint-Anselme, dont la publication est prescrite par les dispositions du « Code Municipal de la Province de Québec, » soient publiés à l'avenir dans la langue française seulement.

(Signé,) FELIX FORTIER,
Greffier du Conseil Exécutif.

Publié en conformité de l'article 244 du Code Municipal de la Province de Québec.

PIERRE J. O. CHAUVEAU,
Secrétaire.

Bureau du Secrétaire,
Québec, 8 juillet 1872. 2319 2

CONSEIL EXECUTIF,
Québec, 5 juillet 1872.

PRÉSENT :
SON EXCELLENCE LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR EN CONSEIL :

ATTENDU qu'une résolution passée par le conseil municipal de la paroisse de Sainte-Scholastique, dans le comté de Deux-Montagnes, le quatrième jour de mars dernier, a fait voir que la publication de tout avis, règlement ou résolution du dit conseil municipal, qui doit être faite en vertu du « Code Municipal de la Province de Québec, » pourra se faire dans la langue française seulement, sans préjudice pour aucun des habitants de la dite municipalité, et attendu que les formalités requises en pareil cas ont été observées.

IL EST ORDONNÉ que les avis, règlements et résolutions du dit conseil municipal de la paroisse de Sainte-Scholastique, dont la publication est prescrite par les dispositions du « Code Municipal de la Province de Québec, » soient publiés à l'avenir dans la langue française seulement.

(Signé,) FÉLIX FORTIER,
Greffier du Conseil Exécutif.

Publié en conformité de l'article 244 du Code Municipal de la Province de Québec.

PIERRE J. O. CHAUVEAU,
Secrétaire.

Bureau du Secrétaire,
Québec, 8 juillet 1872. 2321 2

CONSEIL EXECUTIF,
Québec, 5 juillet 1872.

PRÉSENT :
SON EXCELLENCE LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR EN CONSEIL :

ATTENDU qu'une résolution passée par le conseil municipal de la paroisse de Stanfold, dans le comté d'Arthabaska, le quatrième jour de mars dernier, a fait voir que la publication de tout avis, règlement ou résolution du dit conseil municipal, qui doit être faite en vertu du « Code Municipal de la Province de Québec, » pourra se faire dans la langue française seulement, sans préjudice pour aucun des habitants de la dite municipalité, et attendu que les formalités requises en pareil cas ont été observées.

IL EST ORDONNÉ que les avis, règlements et résolutions du dit conseil municipal de la paroisse de Stanfold, dont la publication est prescrite par les dispositions du « Code Municipal de la Province de Québec, » soient publiés à l'avenir dans la langue française seulement.

(Signé,) FELIX FORTIER,
Greffier du Conseil Exécutif.

Government Notices.

EXECUTIVE COUNCIL CHAMBER.
Quebec, 5th July, 1872.

PRESENT :
HIS EXCELLENCY THE LIEUTENANT GOVERNOR IN COUNCIL.

WHEREAS by resolution passed by the municipal council of St. Anselme, in the county of Dorchester, on the fourth day of March last, it has been shewn that the publication of any notice, by-law or resolution of the said municipal council, to be made under the provisions of « The Municipal Code of the Province of Québec, » may be so made in the french language only, without detriment to any of the inhabitants of the said municipality, and whereas the formalities in such cases required have been observed.

It is ORDERED that the notices, by-laws and resolutions of the said municipal council of St. Anselme, the publication of which is required by the provisions of « The Municipal Code of the Province of Québec, » be henceforth published in the french language only.

(Signed,) FELIX FORTIER,
Clerk Executive Council.

Published in pursuance to article 244 of the Municipal Code of the Province of Québec.

PIERRE J. O. CHAUVEAU,
Secretary.

Secretary's Office,
Quebec, 8th July, 1872. 2320 2

EXECUTIVE COUNCIL CHAMBER.
Quebec, 5th July, 1872.

PRESENT :
HIS EXCELLENCY THE LIEUTENANT GOVERNOR IN COUNCIL :

WHEREAS by resolution passed by the municipal council of Ste. Scholastique, in the county of Two Mountains, on the fourth day of March last, it has been shewn that the publication of any notice, by-law or resolution of said municipal council, to be made under the provisions of « The Municipal Code of the Province of Québec, » may be so made in the french language only, without detriment to any of the inhabitants of the said municipality, and whereas the formalities in such cases required have been observed.

It is ORDERED that the notices, by-laws and resolutions of the said municipal council of the said parish of Ste. Scholastique, the publication of which is required by the provisions of « The Municipal Code of the Province of Québec, » be henceforth published in the french language only.

(Signed,) FÉLIX FORTIER,
Clerk Excutive Council.

Published in pursuance to article 244 of the Municipal Code of the Province of Québec.

PIERRE J. O. CHAUVEAU,
Secretary.

Secretary's office,
Quebec, 8th July, 1872. 2322 2

EXECUTIVE COUNCIL CHAMBER.
Quebec, 5th July, 1872.

PRESENT :
HIS EXCELLENCY THE LIEUTENANT GOVERNOR IN COUNCIL :

WHEREAS, by resolution passed by the municipal council of the parish of Stanfold, in the county of Arthabaska, on the fourth day of March last, it has been shewn that the publication of any notice, by-law or resolution of the said municipal council, to be made under the provisions of « The Municipal Code of the Province of Québec, » may be so made in the french language only, without detriment to any of the inhabitants of the said municipality, and whereas the formalities in such cases required have been observed.

It is ORDERED that the notices, by-laws and resolutions of the said municipal council of the parish of Stanfold, the publication of which is required by the provisions of « The Municipal Code of the Province of Québec, » be henceforth published in the french language only.

(Signed,) FELIX FORTIER,
Clerk Executive Council.

Publié en conformité de l'article 244 du Code Municipal de la Province de Québec.

PIERRE J. O. CHAUVEAU,
Secrétaire.

Bureau du Secrétaire,
Québec, 8 juillet 1872.

2323 2

CONSEIL EXÉCUTIF.

Québec, 5 juillet 1872.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR EN CONSEIL.

ATTENDU qu'une résolution passée par le conseil municipal de la paroisse de Saint-Apollinaire, dans le comté de Lotbinière, le quinzième jour de janvier dernier a fait voir que la publication de tout avis, règlement ou résolution du dit conseil municipal, qui doit être faite en vertu du Code Municipal de la Province de Québec, pourra se faire dans la langue française seulement, sans préjudice pour aucun des habitants de la dite municipalité, et attendu que les formalités requises en pareil cas ont été observées.

Il EST ORDONNÉ que les avis, règlements et résolutions du dit conseil municipal de la paroisse de Saint-Apollinaire, dont la publication est prescrite par les dispositions du Code Municipal de la Province de Québec, soient publiés à l'avenir dans la langue française seulement.

(Signé,) FÉLIX FORTIER,
Greffier du Conseil Exécutif.

Publié en conformité de l'article 244 du Code Municipal de la Province de Québec.

PIERRE J. O. CHAUVEAU,
Secrétaire.

Bureau du Secrétaire,
Québec, 8 juillet 1872.

2325 2

PROVINCE DE QUÉBEC, CHAMBRE DU PARLEMENT.

Québec, 14 mars 1872.

Toutes les demandes de Bills privés, qui sont proprement du ressort de la législature de la province de Québec, suivant les dispositions de l'acte de l'Amérique Britannique du nord, 1867, soit pour la construction d'un pont, d'un chemin de fer, d'un chemin à barrières, ou d'une ligne télégraphique ; soit pour la construction ou l'amélioration d'un havre, canal, écluse, digue ou glissoir, ou autres travaux semblables ; soit pour l'octroi d'un droit de traverse, la construction d'un aqueduc, ou d'une usine à gaz, l'incorporation de professions ou métiers, de compagnies à fonds sociale ; l'incorporation d'une cité, ville, village ou autre municipalité ; le prélèvement d'une taxe locale, la division d'un comté pour des fins autres que celles de la représentation parlementaire, ou celle d'un township ; le changement d'un chef-lieu de comté ou de bureau local, le règlement d'une commune ; le nouvel arpentage d'un township, ligne ou concession ; ou pour octroyer à qui que ce soit les droits ou privilèges exclusifs ou particuliers, ou pour la permission de faire quoi que ce soit, qui pourrait compromettre les droits ou la propriété d'autres individus, ou se rapportant à une clause particulière de la société ; ou pour faire aucun amendement d'une nature semblable à un acte antérieur, — exige la publication d'un avis, spécifiant clairement et distinctement la nature de l'objet de la demande, — comme suit, savoir :

Un avis inséré dans la *Gazette Officielle* en français et en anglais, et dans un journal publié en français et dans un autre publié en français, dans le district auquel s'applique la mesure demandée, ou dans l'une et l'autre langue, s'il n'y a qu'un seul journal ; ou s'il n'y existe pas de journal, la publication (dans les deux langues) se fera dans la *Gazette Officielle*, et dans le journal d'un district voisin.

Ces avis seront continués, dans chaque cas, pendant une période d'au moins deux mois, durant l'intervalle de temps écoulé entre la clôture de la session précédente et la prise en considération de la pétition.

Avant d'adresser à la chambre aucune pétition demandant la permission de présenter un bill privé pour la construction d'un pont de péage, les personnes se proposant de faire cette pétition devront, en donnant l'avis prescrit par la règle précédente, et de la même manière, donner aussi avis des péages qu'elles se proposent d'exiger, de l'étendue du privilège, de la hauteur des arches, de l'espace entre les culées ou

Published in pursuance to article 244 of The Municipal Code of the Province of Québec.

PIERRE J. O. CHAUVEAU,
Secretary.

Secretary's Office,
Québec, 8th July, 1872.

2324 2

EXECUTIVE COUNCIL CHAMBER.

Québec, 25th July, 1872.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE LIEUTENANT GOVERNOR IN COUNCIL :

WHEREAS by resolution passed by the Municipal Council of St. Apollinaire, in the county of Lotbinière, on the fifteenth day of January last, it has been shewn that the publication of any notice, by-law or resolution of said Municipal Council, to be made under the provisions of 'The Municipal Code of the province of Québec,' may be so made in the french language only, without detriment to any of the inhabitants of the said Municipality, and whereas the formalities in such cases required have been observed.

It IS ORDERED that the notices, by-laws and resolutions of the said Municipal Council of the said parish of St. Apollinaire, the publication of which is required by the provisions of 'The Municipal Code of the province of Québec,' be henceforth published in the french language only.

(Signed,) FÉLIX FORTIER,
Clerk Executive Council.

Published in pursuance to article 244 of The Municipal Code of the province of Québec.

PIERRE J. O. CHAUVEAU,
Secretary.

Secretary's Office,
Québec, 5th July, 1872.

2326 2

PROVINCE OF QUÉBEC. PARLIAMENT HOUSE.

Québec, 14th March, 1872.

All applications for Private Bills properly within the range of the powers of the Legislature of the Province of Québec, according to the provisions of the Act of British North America, 1867, whether for the construction of a Bridge, a Railway, a Turnpike road or Telegraph line, Canal, Lock, Dam or Slide, or other like works ; the granting of a right of ferry ; the construction of works for supplying gas or water ; the corporation of any particular profession or trade, or of any Joint Stock Company ; the incorporation of a city, town, village or other municipality ; the levying of any local assessment ; the division of any County for purposes other than that of representation in Parliament, or of any township ; the removal of the site of any County, town or of any local Offices ; the regulation of any Common ; the survey of any township, line or concession, or otherwise for granting to any individual or individuals, any exclusive or peculiar rights or privileges whatever, or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of other parties, or relate to any particular class of the community ; or for making any amendment of a like nature to any former Act, — shall require a notice clearly and distinctly specifying the nature and object of the application, to be published as follows, viz :

A notice inserted in the *Official Gazette* in the English and French languages, and in one newspaper in the English, and one in the French language, in the district affected, or in both languages, if there be but one paper ; or if there be no paper published therein, then (in both languages) in the *Official Gazette*, and in a paper published in an adjoining district.

Such notice shall be continued in each case for a period of at least two months during the interval of time between the close of the next preceding session and the consideration of the petition.

Before any petition praying for leave to bring in a private bill for the erection of a toll-bridge, is presented to the House, the person or persons intending to petition for such bill, shall upon giving the notice prescribed by the preceding rule, also, at the same time and in the same manner, give notice of the rates which they intend to ask, the extent of the privilege, the height of the arches, the interval between the

pilliers pour le passage des radeaux et navires, et mentionner aussi si elles ont l'intention de construire un pont tournant ou non, et les dimensions de ce pont tournant.

Toutes applications pour des bills concernant la construction des chemins de fer, et chemins à rails plats, canaux ou lignes télégraphiques, seront sujettes aux règlements suivants : Avant qu'une pétition demandant la permission de présenter un bill pour aucun des objets ci-dessus mentionnés soit reçue par la chambre, la personnes ou les personnes demandant ce Bill, déposeront chez le Greffier des Bills Privés, les documents suivants :

1. Une carte ou plan sur une échelle pas moindre qu'un demi pouce au mille, indiquant aussi le tracé de tous les travaux existant ou autorisés de même nature, dans, ou concernant, de quelque manière que ce soit le district ou aucune partie d'icelui qui doit retirer quelque avantage de ces travaux. Cette carte ou ce plan devra être signé par l'ingénieur ou toute autre personne qui l'aura dressé.

2. Un livre de renvoi dans lequel les informations suivantes seront clairement données dans des cédules séparées, savoir :

Cédule A.—Le nom de chaque municipalité dans laquelle les travaux projetés ou aucune partie d'iceux doivent être entrepris—la population de chaque telle municipalité telle qu'il appert par le dernier recensement ; la valeur imposable de la propriété dans chaque municipalité telle que démontrée par le dernier rôle d'évaluation et cette cédule pourra contenir dans un état séparé une semblable information sur les districts voisins qui devront retirer un avantage des travaux projetés.

Cédule B.—Une description générale de la nature, de l'étendue et du genre des travaux projetés, et un estimé du coût probable d'iceux, en distinguant les items généraux concernant la construction, de frais d'iceux respectivement, aussi bien que la nature, l'étendue et le coût probable du matériel roulant ou autre matériel nécessaire à l'usage et à la mise en opération de l'entreprise projetée. Cette cédule devra être signée par l'ingénieur ou autre personne qui l'aura préparée.

Cédule C.—Un exhibit indiquant le montant total du capital qu'il est proposé de prélever pour les objets de l'entreprise et la manière qu'il est proposé d'adopter pour prélever icelui, soit au moyen de parts ordinaires, bons (bonds) ou débentures ou autres sécurités et le montant de chacune d'icelle respectivement.

Cédule D.—Un estimé des revenus probables de l'entreprise projetée indiquant les sources d'où ces revenus devront provenir ; les recettes annuelles d'icelle respectivement, le coût annuel probable de la mise en opération ou de la dépense pour les travaux, et le revenu annuel net applicable au paiement de l'intérêt des placements projetés.

Ces cédules devront être signées par la personne qui les aura préparées.

BOUCHER DE BOUCHERVILLE,
Greffier, Conseil Législatif.
G. M. MUIR,
Greffier de l'As. Lég.

14 1499

Avis Divers.

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
No. 1741.

Dame Ellen Farrell, Demanderesse, vs. James Dooley, Défendeur.

Dame Ellen Farrell, de la cité et du district de Montréal, épouse commune en biens, dûment autorisée à ester en justice à l'effet des présentes, Demanderesse, vs. le dit James Dooley, briquetier, de la dite cité et district de Montréal, Défendeur.

Une action en séparation de corps et de biens a été instituée en cette cause, le onzième jour de juillet courant.

McCOY & LEFEBVRE,
Avocats de la Demanderesse.
Montréal, 16 juillet 1872. 2401

abutments, or piers for the passage of rafts or vessels, and mentioning also whether they intend to erect a drawbridge or not, and the dimensions of the same.

All applications for Bills for the construction of Railways, Tramways, Canals or Telegraph lines, shall be subject the following regulations: Before any Petition praying for leave to bring in a Bill for any of the purposes above named is received by the House, the person or persons petitioning for such Bill shall deposit with Clerk of the Private Bill Office, the following documents:

1. A map or plan upon a scale of not less than half an inch to the mile, showing the location upon which it is intended to construct the proposed work, and shewing also all lines of existing or authorized works of a similar character within or in any way affecting the District, or any part thereof, which the proposed work is intended to serve. Such map or plan to be signed by the Engineer or other party making the same.

2. A book of reference, in which shall be clearly set out the following information, in separate schedules, namely:

Schedule A. The name of each Municipality within which the proposed works, or any part thereof, are intended to be constructed; the population of each such municipality, as returned by the next preceding census; the rateable value of the property within each such municipality, as returned by the preceding assessment rolls thereof; and this schedule may contain in a separate statement similar information as to the adjoining districts intended to be served by the proposed works.

Schedule B. A general description of the nature, extent, and proposed character of the contemplated works, and an estimate of the probable cost thereof, distinguishing the general items of construction, and the costs thereof respectively, as well as the nature, extent and probable cost of all engine and car stock, or other outfit or equipment necessary to the use and operation of the proposed undertaking. Such schedule to be signed by the engineer or other persons preparing the same.

Schedule C. An exhibit showing the total amount of capital proposed to be raised for the purposes of the undertaking and the manner in which is proposed to raise the same, whether by ordinary shares, bonds, debentures or other securities and the amount of each respectively.

Schedule D. An estimate of the probable revenues of the proposed undertaking, showing the sources whence the same are expected to be derived, the annual earnings therefrom respectively, the probable annual cost of operation or working expenditure, and the annual net revenue applicable to the payment of interest on the proposed investment.

Schedules to be signed by the person preparing the same.

BOUCHER DE BOUCHERVILLE,
Clerk, Legislative Council.
G. M. MUIR,
Clerk, Legislative Assembly.

14 1500

Miscellaneous Notices.

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*
No. 1741.

Dame Ellen Farrell, Plaintiff, vs. James Dooley, Defendant.

Dame Ellen Farrell, of the city and district of Montreal, wife *commune en biens* of James Dooley, of the same place, duly authorized to *ester en justice à l'effet des présentes*, Plaintiff, vs. James Dooley, of the said city and district of Montreal, bricklayer, Defendant.

An action *en séparation de corps et de biens* has been instituted in this cause, on the eleventh day of July instant.

McCOY & LEFEBVRE,
Attorneys for Plaintiff.
Montreal, 16th July, 1872. 2402

PROVINCE DE QUEBEC.
MUNICIPALITE DU COMTE DE MEGANTIC.
Aux habitants de la Municipalité du Comté de Mégantic.

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, par Jean-Baptiste Rousseau, secrétaire-trésorier, que par une résolution, passée par le conseil municipal du comté de Mégantic, le treizième jour de mars dernier, et approuvée par Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur en conseil, le douzième jour de juillet courant; laquelle approbation a été reçue par le soussigné le quinzième jour du dit mois de juillet courant, le township d'Irlande, dans le comté de Mégantic, a été érigé en deux municipalités, savoir: les septième, huitième, neuvième, dixième, onzième et douzième rangs et le rang du chemin Craig, du dit township, sous le nom de "Municipalité de la partie nord du township d'Irlande," et la partie restante du dit township, et le township de Coleraine, sous le nom de "Municipalité de la partie sud du township d'Irlande, et du township de Coleraine."

Donné, à Inverness, ce seizième jour de juillet mil huit cent soixante-douze.

J. B. ROUSSEAU.
S. T. C. C. M.

2409

Avis est par le présent donné que Thomas-Sutherland Stayner, de Toronto, gentleman, Peter Redpath, de Montréal, marchand, George-Alexander Drummond, de Montréal, marchand, James Ferrier, junior, de Montréal, marchand, et Thomas M. Taylor, de Montréal, courtier, s'adresseront au Lieutenant-Gouverneur en conseil pour obtenir des Lettres-Patentes sous le Grand Sceau de la Province, leur octroyant une charte d'incorporation en vertu des dispositions de l'acte des compagnies à fonds social, comme "The New Rockland State Company," en commandite, avec un capital de cent cinquante mille piastres, divisé en trente mille actions de cinq piastres chacune, pour ouvrir et travailler des carrières d'ardoise et autres minéraux dans le canton de Melbourne, Province de Québec, pour manufacturer et vendre de la dite ardoise et autres minéraux.

Les dits Thomas-Sutherland Stayner, Peter Redpath, George-Alexander Drummond, James Ferrier, junior, et Thomas M. Taylor, tous sujets de Sa Majesté de naissance seront les premiers directeurs de la compagnie et la principale place d'affaires sera à Montréal.

Montréal, 4 juillet 1872.

2293 3

L'ACTE D'INCORPORATION DES COMPAGNIES
A FONDS SOCIAL.

La Compagnie dite "The St. Lawrence Salmon Fishing Company."

Avis est par le présent donné que sous un mois, après la dernière publication du présent avis, demande sera faite à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, par les personnes ci-après mentionnées pour obtenir des lettres patentes, sous le Grand-Sceau, leur octroyant une charte, constituant elles et telles autres personnes qui pourront devenir actionnaires dans la compagnie à être créée par ces lettres patentes, en corps incorporé et politique sous le nom de "The St. Lawrence Salmon Fishing Company," en vertu des dispositions du dit acte.

L'objet pour lequel l'incorporation est demandée est de pêcher le phoque ou veau marin et le saumon, dans cette Province et dans le golfe Saint-Laurent, d'expédier, construire, posséder, fréter ou nolisier tels bâtiments, bateaux à vapeur qui pourront être requis pour cet objet, de construire ou louer des quais ou autres propriétés aussi à cet effet.

La localité dans les limites de cette Province où les opérations de la dite compagnie seront poursuivies, et qui sera aussi sa principale place d'affaires, est la cité de Montréal.

Le montant du fonds social de la dite compagnie sera de \$64,000, divisé en 128 actions de \$500 chacune.

Des requérants sous-mentionnés, les suivants, à savoir: Sir Hugh Allan, Chevalier, Allan Gilmour, marchand, Alexander T. Patterson, écuyer, Alexander Dennistown, écuyer, et William H. Kerr, écuyer, tous de la dite cité de Montréal, résidant en Canada, et sujets de sa majesté de naissance, seront les premiers directeurs de la dite compagnie.

Montréal, 26 juin 1872.

PROVINCE OF QUEBEC.
MUNICIPALITY OF THE COUNTY OF MEGANTIC.
To the inhabitants of the Municipality of the County of Megantic.

PUBLIC NOTICE is hereby given by Jean-Baptiste Rousseau, secretary-treasurer, that by a resolution passed by the municipal council of the county of Megantic, on the thirteenth day of March last past and approved by His Excellency the Lieutenant Governor in council, on the twelfth day of July instant; which said approbation was received by the undersigned, on the fifteenth day of the said month of July instant, the township of Ireland, in the county of Megantic, has been erected in two municipalities, to wit: the seventh, eighth, ninth, tenth, eleventh, twelfth and Craig's road range, of the said township, under the name of "Municipality of the north part of the township of Ireland," and the remainder of the said township and the township of Coleraine, under the name of "Municipality of the south part of the township of Ireland, and the township of Coleraine."

Given at Inverness, this sixteenth day of July, one thousand eight hundred and seventy-two.

J. B. ROUSSEAU,
S. T. C. C. M.

2410

Notice is hereby given that Thomas Sutherland Stayner, of Toronto, gentleman, Peter Redpath, of Montreal, merchant, George Alexander Drummond, of Montreal, merchant, James Ferrier, junior, of Montreal, merchant, and Thomas M. Taylor, of Montreal, broker, will apply to the Lieutenant-Governor in Council for letters patent under the great seal of the province, granting them a charter of incorporation under the provisions of the joint stock companies act, as the *New Rockland State Company Limited*, with a capital of one hundred and fifty thousand dollars in thirty thousand shares of five dollars each, for the purpose of opening and working quarries of slate and other minerals in the township of Melbourne, province of Quebec, and for the manufacture and sale of the said slate and other minerals.

The said Thomas Sutherland Stayner, Peter Redpath, George Alexander Drummond, James Ferrier, junior, and Thomas M. Taylor, all of whom are subjects of Her Majesty by birth will be the first directors of the company and the chief place of business will be in Montreal.

Montreal, 4th July, 1872.

2294 3

THE JOINT STOCK COMPANIES INCORPORATION ACT.

The St. Lawrence Salmon Fishing Company.

Notice is hereby given that within one month after the last publication of this notice, application will be made to His Honor the Lieutenant Governor in council by the persons hereinafter mentioned for letters patent, under the great seal, granting them a charter, constituting them and such other persons as may become shareholders in the Company to be thereby created a body corporate and politic by the name of "The St. Lawrence Salmon Fishing Company," under the provision of the said act.

The object for which the incorporation of the said Company is sought is the business of seal and salmon fishing within this province, and in the Gulf of St. Lawrence, the carrying on of forwarding business and the constructing owning, chartering or leasing of such ships, steamboats, wharfs and other property, as may be required therefor.

The place within this Province where the operation of the said Company will be carried on, and where its chief place of business will be, is in the city of Montreal.

The amount of capital stock of the said Company will be \$64,000, divided into 128 shares of \$500 each.

Of the undermentioned applicants the following, to wit: Sir Hugh Allan, knight, Allan Gilmour, merchant, Alexander T. Patterson, esquire, Alexander Dennistown, esquire, and William H. Kerr, esquire, all of the said city of Montreal, resident in Canada, and subjects of Her Majesty by birth, are to be the first directors of the said Company.

Montreal, 26th June, 1872.

Sir Hugh Allan, Chevalier, Andrew Allan, écuyer, William-Markland Molson, écuyer, Alexander Dennistown, écuyer, George-A. Drummond, marchand, John J. Redpath, marchand, W.-Frederick Kay, écuyer, Frank Bond, courtier, Alexander Paterson, écuyer, Alexander Walker, marchand, William H. Kerr, avocat, Gilbert Scott, écuyer, David Law, écuyer, Robert Muir, écuyer, D. Lorn MacDougall, courtier, Henry McKay, écuyer, George-W. Campbell, médecin, Charles J. Brydges, écuyer, Robert Simmes, écuyer, Walter MacFarland, écuyer, David A. P. Watt, tous de la cité de Montréal. Donald McInnes, écuyer, James Turner, écuyer, tous deux de la cité d'Hamilton, dans la province d'Ontario. Allan Gilmour, écuyer, de la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario. James Michel, écuyer, de la cité de Toronto, dans la province d'Ontario.

Par ABBOTT, TAIT & WOTHERSPOON,
4 2239 Procureurs des Requérants.

Canada,
Province de Québec, } *Cour Supérieure.*
District de Montréal.

Dame Cordelia Laflamme, des cité et district de Montréal, épouse de Edouard Demers, du même lieu, sans emploi, dûment autorisée en justice.

Demanderesse ;

vs.

Le dit Edouard Demers, son mari, Défendeur.
Une action en séparation de corps et de biens a été intentée en cette cause, le dixième jour de juin courant.

LAFLAMME, HUNTINGTON & LAFLAMME,
Procureurs de la Demanderesse.

Montréal, 10 juin 1872. 2069 6

Canada,
Province de Québec, } *Dans la Cour Supérieure.*
District de Québec. No. 1221.

Rose de Lima Noël, de la paroisse Saint-Laurent, Ile d'Orléans, épouse de Pierre Gosselin, du même lieu, écuyer, notaire et registrateur, dûment autorisée à ester en justice contre son dit époux, Demanderesse ; contre le dit Pierre Gosselin, Défendeur.

Avis est par les présentes données qu'une action a été intentée par la demanderesse contre le défendeur en séparation de biens, et que le bref de sommation en icelle est rapportable le vingt-cinq juin courant.

JOS. G. BOSSÉ,
Procureur de la Demanderesse.

Québec, 19 juin 1872. 2197 5

MISSISQUOI JUNCTION RAILWAY COMPANY.

Avis est par le présent donné que, à une assemblée des directeurs de la compagnie dite « Missisquoi Junction Railway Company », tenue à Dunham, dans le district de Bedford, le huit de juin 1872, il a été ordonné qu'une demande de dix par cent fût faite sur le capital souscrit de la dite compagnie, lequel écherra et sera payable au soussigné le premier jour d'août 1872.

WM. MEAD PATTISON,
Secrétaire et Trésorier,
M. J. R. Co.

Dunham, 12 juin 1872. 2151 5

L'ACTE D'INCORPORATION DES COMPAGNIES A FONDS SOCIAL.

LA COMPAGNIE DITE "THE GRAPHIC COMPANY."

AVIS est par le présent donné que, sous un mois après la dernière publication du présent avis, demande sera faite à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, par les personnes ci-après mentionnées, pour obtenir des lettres patentes sous le grand sceau, leur octroyant une charte et constituant elles et telles autres personnes qui pourront devenir actionnaires dans la compagnie à être par le présent créée, en corps incorporé et politique sous le nom de « The Graphic Company », en vertu des dispositions du dit acte.

L'objet pour lequel l'incorporation de la dite compagnie est demandée, est de faire au moyen des procédés chimiques, des affaires en impressions, publications, reproductions de gravures, musique, cartes, plan d'architecture, littérature en général, livres, ouvrages illustrés et illustrations de tout genre, de

Sir Hugh Allan, knight, Andrew Allan, esquire, William Markland Molson, esquire, Alexander Dennistown, esquire, George A. Drummond, merchant, John J. Redpath, merchant, W. Frederick Kay, esquire, Frank Bond, broker, Alexander Paterson, esquire, Alexander Walker, merchant, William H. Kerr, advocate, Gilbert Scott, esquire, David Law, esquire, Robert Muir, esquire, D. Lorn MacDougall, broker, Henry McKay, esquire, George W. Campbell, physician, Charles J. Brydges, esquire, Robert Simmes, esquire, Walter MacFarland, esquire, David A. P. Watt, esquire, all of the said city of Montreal. Donald McInnes, esquire, James Turner, esquire, both of the city of Hamilton, in the province of Ontario. Allan Gilmour, esquire, of the city of Ottawa, in the province of Ontario. James Michel, esquire, of the city of Toronto, in the Province of Ontario.

By ABBOTT, TAIT & WOTHERSPOON,
4 2240 Attorneys for Applicants.

Canada,
Province of Quebec, } *Superior Court.*
District of Montreal.

Dame Cordelia Laflamme, of the city and district of Montreal, wife of Edouard Demers, of the same place, without occupation, duly authorised in justice.

Plaintiff ;

vs.

The said Edouard Demers, her husband, Defendant.
An action for separation from bed and board has been taken out in this cause, on the tenth day of June instant.

LAFLAMME, HUNTINGTON & LAFLAMME,
Attorneys for Plaintiff.

Montreal, 10th June, 1872. 2070 6

Canada,
Province of Quebec, } *In the Superior Court.*
District of Quebec. No. 1221.

Rosa de Lima Noel, of the parish of St. Laurent, Island of Orleans, wife of Pierre Gosselin, of the same place, esquire, notary and registrar, duly authorized to appear in judicial proceedings against her said husband, Plaintiff ; and the said Pierre Gosselin, Defendant.

Notice is hereby given that an action has been instituted by the plaintiff against the defendant, for separation of property and that the writ of summons therein is returnable on the twenty-fifth day of June instant.

JOS. G. BOSSÉ,
Plaintiff's Attorney.

Quebec, 19th June, 1872. 2198 5

MISSISQUOI JUNCTION RAILWAY COMPANY.

Notice is hereby given, that at a meeting of the directors of the Missisquoi Junction Railway Company, held at Dunham, in the district of Bedford, on the eighth day of June, 1872, it was ordered that a call of ten per cent be made on the subscribed stock of said Company, and the same will become due and payable to the undersigned, on the first day of August, 1872.

WM. MEAD PATTISON,
Secretary and Treasurer,
M. J. R. Co.

Dunham, 12th June, 1872. 2152 5

THE JOINT STOCK COMPANIES INCORPORATION ACT.

THE GRAPHIC COMPANY.

NOTICE is hereby given that within one month after the last publication of this notice, application will be made to His Honor the Lieutenant Governor in Council, by the persons hereinafter mentioned, for letters patent under the great seal granting them a charter constituting them and such other persons as may become shareholders in the company to be thereby created a body corporate and politic by the name of « The Graphic Company », under the provisions of the said act.

The object for which the incorporation of the said company is sought is the carrying on of the chemical printing and publishing business of reproducing engravings, music, maps, architects' plans, current literature, books, illustrated works and illustrations of every kind : of producing original illustrations by a

produire des illustrations originales suivant un procédé appelé le procédé de dessin photolithographique, et suivant la photographie granulée, de publier des papiers-nouvelles illustrés et periodiques, d'acquiescer tout tel instrument ou matériel qui sera nécessaire pour l'exécution de tel genre d'affaires.

La localité dans les limites de cette Province où les opérations de la dite compagnie seront poursuivies et qui sera sa principale place d'affaires, sera la cité de Montréal.

Le montant du fonds social de la dite compagnie sera de \$500,000 divisé en 5,000 actions de \$100 chacune.

Des requérants sous-mentionnés, les suivants, savoir: John Rankin, marchand; George Stephen, directeur de banque; Ed. Goff Penny, écuyer; Edmond J. Barbeau, banquier; R. Jas. Reekie, écuyer, ingénieur civil; Wm. F. K. Kay, écuyer; Honoré Cotté, banquier; et l'honorable Henry Starnes, banquier, tous de la dite cité de Montréal, résidents en Canada, et sujets de Sa Majesté de naissance, seront les premiers directeurs de la dite compagnie.

Montréal, 11 juin 1872.

George E. Desbarats, éditeur; John Rankin, marchand; R. James Reekie, ingénieur civil; Edmond J. Barbeau, banquier; Dugald J. Bannatyne, écuyer; Andrew Burns, agent de fret; G. M. Kendall, écuyer; A. Stewart Hincks, banquier; Wm. Frederick Kay, écuyer; Alphonse Desjardins, avocat; James Smith, banquier; H. G. Strathey, courtier; Honoré Cotté, banquier; W. J. M. Jones, écuyer; Wm. G. Dow, écuyer; Léonard Eglau, professeur; Hon. Henry Starnes, banquier; George Stephen, écuyer; Frederick J. Lyman, écuyer; Théodore Doucet, écuyer, notaire; Thomas Ritchie, écuyer; James F. Kirk, commis de banque; R. T. Raynes, écuyer; Thomas Kershaw, courtier, syndic; Henry S. Evans, marchand; Charles L. Bossé, écuyer; Hon. John Hamilton, sénateur; George W. Hamilton, écuyer; James K. McKirdy, banquier; Archibald Ferguson, écuyer; Sir Francis Hinks, ministre des finances; E. Goff Penny; D. Lorn MacDougall et Thomas Davidson, courtiers, comme formant la raison sociale de MacDougall et Davidson; Hartland S. MacDougall et Campbell MacDougall, courtiers, comme formant la raison sociale de MacDougall, frères; Charles Geddes et Charles G. Geddes, tous deux courtiers, comme formant la raison sociale de C. et C. G. Geddes; Hanbury L. MacDougall, écuyer; Candide Roy, écuyer; Victor Hudon, écuyer; James C. Ritchie; William Simpson, banquier; Pierre A. Fauteux, écuyer; Paul Dumas, agent; Jean Fleury Grégoire, écuyer, et Thomas Tiffin, marchand, tous de la dite cité de Montréal; Donald McInnes, écuyer, et Catherine W. Young, d'Hamilton, dans la Province d'Ontario; la raison sociale et commerciale de Goodsell, frères, de la cité de New-York, dans l'Etat de New-York, un des Etats-Unis d'Amérique; Thomas Reynolds, écuyer; l'Hon. Alexander Campbell, écuyer, tous deux d'Ottawa, dans la dite Province d'Ontario; W. J. Buchanan, écuyer, de Toronto, dans la dite Province en dernier lieu mentionnée; Josiah Burr Plumb, écuyer, de Niagara, dans la dite Province en dernier lieu mentionnée; Stuart Brock, teneur de livres; Thomas W. Wyman, agent, et Robert O. Park, marchand, tous de Hawkesbury, dans la dite Province en dernier lieu mentionnée; Major David Campbell, écuyer, de Coburg, dans la dite Province en dernier lieu mentionnée; James Domville, écuyer, de Saint-Jean, dans la Province du Nouveau-Brunswick; Alexander Macdonald, écuyer, de Bécancour, dans la Province de Québec; Hugh C. Baker, écuyer, de Woodstock, dans la dite Province d'Ontario; Casimire Guillaume, prêtre, de Saint-André Avelin, dans la Province de Québec, et Philip MacKenzie, écuyer, de London, dans la Province d'Ontario.

Par ABBOTT, TAIT & WOTHERSPOON,
6 2127 Procureurs des requérants.

Canada,
Province de Québec,
District de Québec. } Cour Supérieure.
Dame Délima Soucy, épouse d'Augustin Richard, de la cité de Québec, maître menuisier,
Demanderesse;
vs.
Le dit Augustin Richard, Défendeur.
Une action en séparation de biens à ce jour été ins-

process known as the photolithographic etching process and by granulated photography; and of publishing illustrated newspapers and periodicals, and the acquisition of such machinery, implements and stock as may be necessary for the carrying on of said business.

The place within this province where the operation of the said company will be carried on and where will be its chief place of business is the city of Montreal.

The amount of the capital stock of said company will be \$500,000, divided into 5000 shares of \$100 each.

Of the undermentioned applicants, the following, to wit: John Rankin, merchant; George Stephen, Bank director; Ed. Goff Penny, esquire; Edmond J. Barbeau, banker; R. Jas. Reekie, esquire, civil engineer; Wm. F. K. Kay, esquire; Honoré Cotté, banker; and the honorable Henry Starnes, banker, all of the said city of Montreal, resident in Canada, and subjects of Her Majesty by birth, are to be the first directors of the said company.

Montreal, 11th June, 1872.

George E. Desbarats, publisher; John Rankin, merchant; R. James Reekie, civil engineer; Edmond J. Barbeau, banker; Dugald J. Bannatyne, esquire; Andrew Burns, freight agent; G. M. Kendall, esquire; A. Stewart Hincks, banker; Wm. Frederick Kay, esquire; Alphonse Desjardins, advocate; James Smith, banker; H. G. Strathey, broker; Honoré Cotté, banker; W. J. M. Jones, esquire; Wm. G. Dow, esquire; Leonard Eglau, professor; Hon. Henry Starnes, banker; George Stephen, esquire; Frederick J. Lyman, esquire; Theodore Donat, esquire, notary; Thomas Ritchie, esquire; James F. Kirk, bank clerk; R. T. Raynes, esquire; Thomas Kershaw, broker, trustee; Henry S. Evans, merchant; Charles L. Bossé, esquire; Honorable John Hamilton, senator; George W. Hamilton, esquire; James R. McKirdy, banker; Archibald Ferguson, esquire; Sir Francis Hinks, finance minister; E. Goff Penny; D. Lorn MacDougall and Thomas Davidson, brokers, as forming the business firm of MacDougall & Davidson; Hartland S. MacDougall and Campbell MacDougall, brokers, as forming the business firm of MacDougall Brothers; Charles Geddes and Charles G. Geddes, both brokers, as forming the business firm of C. & C. G. Geddes; Hanbury L. MacDougall, esquire; Candide Roy, esquire; Victor Hudon, esquire; James C. Ritchie; William Simpson, banker; Pierre A. Fauteux, esquire; Paul Dumas, agent; Jean Fleury Grégoire, esquire, and Thomas Tiffin, merchant, all of the said city of Montreal; Donald McInnes, esquire, and Catherine M. Young, of Hamilton, in the province of Ontario; the commercial firm of Goodsell Brothers, of the city of New York, in the State of New York, one of the United States of America; Thomas Reynolds, esquire; the honorable Alexander Campbell, esquire, both of Ottawa, in the said province of Ontario; W. J. Buchanan, esquire, of Toronto, in the said last mentioned province; Josiah Burr Plumb, esquire, of Niagara, in the said last mentioned province; Stuart Brock, book keeper; Thomas W. Wyman, agent, and Robert O. Park, merchant, all of Hawkesbury, in the said last mentioned province; Major David Campbell, esquire, of Coburg, in the said last mentioned province; James Domville, esquire, of St. Johns, in the province of New Brunswick; Alexander MacDonald, esquire, of Bécancour, in the province of Quebec; Hugh C. Baker, esquire, of Woodstock, in the said province of Ontario; Casimir Guillaume, priest, of St. André Avelin, in the province of Quebec, and Philip MacKenzie, esquire, of London, in the province of Ontario.

By ABBOTT, TAIT & WOTHERSPOON,
6 2128 Attorneys for Applicants.

Canada,
Province of Québec,
District of Québec. } Superior Court.
Dame Délima Soucy, wife of Augustin Richard, of the city of Québec,
Plaintiff;
vs.
The said Augustin Richard, Defendant.
An action for separation as to property has been

tépuée, en la cause ci-haut par la dite Delina Soucy contre le dit Augustin Richard.

JOS. G. BOSSE,
Procureur de la Demanderesse
Québec, 13 juin 1872. 2139 6

this day instituted in the above cause by the said Delina Soucy against the said Augustin Richard.

JOS. G. BOSSÉ,
Plaintiff's Attorney.
Quebec, 13th June, 1872. 2140 6

ACTE CONCERNANT L'INCORPORATION DES COMPAGNIES A FONDS SOCIAL.

La Compagnie dite « St. John Woollen Manufacturing Company ».

AVIS est par le présent donné, qu'en temps et lieu, une demande sera faite à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, par les personnes ci-après nommées pour obtenir des lettres patentes leur octroyant une charte d'incorporation, constituant elles et autres personnes qui pourront devenir actionnaires dans la compagnie, créée par ces lettres patentes, en corps incorpore et politique sous le nom de « St. John's Woollen Manufacturing Company » en vertu des dispositions du dit acte.

L'objet pour lequel son incorporation est demandée est de fabriquer la laine au moyen de manufacture et la principale place d'affaires où les opérations de la compagnie seront poursuivies, est la ville de Saint-Jean, province de Québec.

Le fonds social de la compagnie sera de \$50,000 divisé en mille actions de cinquante piastres chacune.

Les directeurs provisoires de la dite compagnie seront Théophile Arpin, Edward Macdonald, Arcade Decelles, Thomas Sheridan, Jos. E. Clement, Jos. E. Molleur et Alexis Bertrand, tous de la ville de Saint-Jean, et sujets de Sa Majesté.

Théophile Arpin, Edward Macdonald, Arcade Decelles, Jos. E. Clement, Joseph E. Molleur, Alexis Bertrand, James Bisset, Louis Decelles, George R. Charlton, James O'Carroll, Andrew Dewar, Jules Quesnel, Amable Davignon, E. Laplante, Charles Paille, S. Simmons, marchands; John Scott, manufacturier; Isaac Coote, agent seigneurial; Robert P. McGinnis, agent; John Macdonough, Moise Kagle, marchands-tailleurs; Gedeon Fredette, courtier; Thomas Sheridan, Henry Gillespie, Jos. Ghagnon, constructeurs; William Coote, manufacturier; George H. Wilkinson, opérateur de télégraphe; Isaac B. Futvoye, agent, Charles Langelier, propriétaire de moulin; Robt. H. Wight, M. D.; Pierre Beaudoin, C. O. Dacier, chimiste; Eugène Archambault, Joseph L'Ecuyer, notaires; A. N. Charland, Joseph Delagrave, J. P. Carreau, J. S. Messier, F. X. Marchand, avocats; Modeste Chaput, maître d'hôtel; William Ryder, Charles Ryder, mécaniciens; Thomas A. Cousin, A. K. Lavicount, Alfred Coote, comptables; W. E. Duffin, John Brennan, percepteurs de péage; François Monnette, J. B. Gauthier, Napoléon Fraban, hôteliers; Pierre Dionne, navigateur; Edouard Poutré, sellier; F. X. Marchand, bijoutier; William Mace, Alfred Bonneau, Joseph Potvin, Joseph Beaudet, Edward Wilman, James P. McQuillen, mécaniciens; et Henry Howard, médecin, tous de la ville de Saint-Jean, Province de Québec, et Duncan Bell, marchand, et Jules Valois, manufacturier de la cité de Montréal.

(Signé.) LAWRENCE G. MACDONALD,

Procureur des requérants.

Saint-Jean, P. Q., 10 juillet 1872. 2381 2

Avis de Faillite.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869 ET SES AMENDEMENTS.

Dans l'affaire de William Pillar & John Lupton, tous de la cité de Montréal, marchands de bois et associés, faisant affaires, comme tels à Montréal susdit, sous les nom et raison de « Pillar & Lupton, faillis ».

Je, soussigné, John Whyte, syndic officiel, de la cité de Montréal, ai été nommé syndic dans cette affaire. Les créanciers sont priés de produire entre mes mains leurs réclamations, sous un mois, et sont par le présent notifiés de se réunir à mon bureau, Merchants' Exchange Building, rue Saint-Sacrement, dans la cité de Montréal, jeudi, le 15^e jour d'août prochain, à 4 heures P. M., pour l'examen des faillis, et pour le règlement des affaires de la faillite en général.

JOHN WHYTE,

Syndic.

Montréal, 15 juillet 1872.

2403

JOINT STOCK COMPANIES INCORPORATION ACT.

St. John's Woollen Manufacturing Company.

NOTICE is hereby given that, in due course, application will be made to His Honor the Lieutenant Governor in council, by the persons hereinafter mentioned, for letters patent granting them a charter of incorporation, constituting them and such other persons as may become shareholders in the Company, to be hereby created, a body corporate and politic by the name of the « St. John's Woollen Manufacturing Company » under the provisions of the said act.

The object for which incorporation is sought is the manufacture of Woollen Fabrics, and the chief place where the operations of the company will be carried on is the town of St. Johns, province of Quebec.

The capital stock of the company will be \$50,000 divided into one thousand shares of fifty dollars each.

The provisional directors of said company will be Théophile Arpin, Edward Macdonald, Arcade Decelles, Thomas Sheridan, Jos. S. Clement, Jos. E. Molleur and Alexis Bertrand, all of the town of St. Johns, and subjects of Her Majesty.

Theophile Arpin, Edward Macdonald, Arcade Decelles, Jos. E. Clement, Joseph E. Molleur, Alexis Bertrand, James Bisset, Louis Decelles, George R. Charlton, James O'Carroll, Andrew Dewar, Jules Quesnel, Amable Davignon, E. Laplante, Charles Paille, S. Simmons, merchants; John Scott, manufacturer; Isaac Coote, seigniorial agent; Robert P. McGinnis, agent; John Macdonough, Moise Kagle, merchant tailor; Gedeon Fredette, Exchange Broker, Thomas Sheridan, Henry Gillespie, Jos. Chagnon, builders; William Coote, manufacturer; George H. Wilkinson, Telegraphist; Isaac B. Futvoye, agent; Charles Langelier, mill owner; Robt. H. Wight, M. D.; Pierre Beaudoin, C. O. Dacier, druggists; Eugène Archambault, Joseph L'Ecuyer, notaries; A. N. Charland, Joseph Delagrave, J. P. Carreau, J. S. Messier, F. H. Marchand, advocates; Modeste Chaput, steward; William Ryder, Charles Ryder, machinists; Thomas A. Cousins, A. K. Lavicount, Alfred Coote, accountants; W. E. Duffin, John Brennan, toll collectors; François Monnette, J. Bie. Gauthier, Napoléon Fraban, hotel keepers; Pierre Dionne, navigator; Edouard Poutré, saddler; L. H. Marchand, jeweller; William Mace, Alfred Bonneau, Joseph Potvin, Joseph Beaudet, Edouard Welman, James P. McQuillan, mechanics; and Henry Howard, physician, all of the town of St. Johns, province of Quebec, and Duncan Bell, merchant, and Jules Valois, manufacturer, of the city of Montreal.

Sgd. LAWRENCE G. MACDONALD,

Attorney for Applicants.

St. Johns P. Q., 10th July, 1872. 2383 2

Bankrupt Notices.

INSOLVENT ACT OF 1869 AND AMENDMENTS THERETO.

In the matter of William Pillar & John Lupton, both of the city of Montreal, lumber merchants and copartners carrying on trade and business, as such in Montreal, aforesaid, under the name, style and firm of « Pillar & Lupton, » Insolvents.

I, the undersigned, John Whyte, of the city of Montreal, official assignee, have been appointed assignee in this matter. Creditors are requested to file their claims before me, within one month, and are hereby notified to meet at my office, in Merchants' Exchange Building, St. Sacrament street, in the city of Montreal, on Thursday, the 15th day of August next, at 4 o'clock P. M., for the examination of the insolvents, and for the ordering of the affairs of the estate generally.

JOHN WHYTE,

Assignee.

Montreal, 15th July, 1872.

2404

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869, Dans l'affaire de C. Gervais & Co., de la cité de Montréal, épiciers, faillis.

Avis est par le présent donné que les faillis susdits ont déposé à mon bureau un acte de composition et de décharge, exécuté par leurs créanciers, tel que requis par la loi, et à moins qu'opposition ne soit faite au dit acte de composition et de décharge dans les trois jours juridiques après la dernière insertion de cet avis, les trois jours expirant lundi, le 29^{me} jour de juillet courant, j'agirai d'après les clauses et conditions du dit acte.

L. JOS. LAJOIE,
 Syndic officiel.
 2389

Montréal, 12 juillet 1872.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869 ET SES AMENDEMENTS.

Dans l'affaire de Thomas Ferguson & William Ferguson, de la cité de Montréal, charpentiers et menuisiers, faisant affaires comme tels à Montréal susdit, sous les nom et raison de T. & W. Ferguson, faillis.

Je, soussigné, John Whyte, syndic officiel, de la cité de Montréal, ai été nommé syndic dans cette affaire.

Les créanciers sont priés de produire entre mes mains leurs réclamations, sous un mois, et sont par le présent notifiés de se réunir à mon bureau, Merchants' Exchange Building, rue Saint-Sacrement, dans la cité de Montréal, vendredi, le 16^e jour d'août prochain, à 4 heures P. M., pour l'examen public des faillis et pour le règlement des affaires de la faillite en général.

JOHN WHYTE,
 Syndic.
 2405

Montréal, 15 juillet 1872.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Dans l'affaire de Joseph Frigon, écuyer, marchand, de la paroisse de Saint-Maurice, dans le comté de Champlain, failli.

Le failli m'a fait une cession de ses biens et les créanciers sont notifiés de se réunir en la paroisse de Saint-Maurice, dans le district des Trois-Rivières, dans le comté de Champlain, dans la demeure des faillis, jeudi, le premier jour du mois d'août prochain, (1872), à dix heures de l'avant-midi, afin de recevoir un état de ses affaires et de nommer un syndic.

N. GAGNON,
 Syndic provisoire.
 2407

Champlain, 16 juillet 1872.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Dans l'affaire de Joseph Charles Maynard et Alexandre F. Maynard, comme marchands ayant fait affaires en société en la paroisse de Saint-Césaire, sous les nom et raison de Maynard et Maynard, faillis.

Une seconde et finale feuille de dividendes a été préparée et restera ouverte aux oppositions jusqu'au septième jour du mois d'août prochain, après lequel les dividendes seront payés.

G. A. GIGAULT,
 Syndic.
 2419

Saint Césaire, 15 juillet 1872.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Dans l'affaire de Joseph Jasmin, de la cité et district de Montréal, briquetier & commerçant, failli.

Le failli m'ayant fait une cession de ses biens, ses créanciers sont notifiés de s'assembler à sa place d'affaires, No. 388, rue Fullum, à Montréal, le 31 juillet courant, à 10 heures A. M., afin de prendre communication de l'état de ses affaires, et de nommer un syndic.

G. H. DUMESNIL,
 Syndic provisoire.
 2421

Montréal, 17 juillet 1872.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869 ET SES AMENDEMENTS.

Dans l'affaire de Robert Williams, meublier et tapissier, de Montréal, failli.

Le failli m'a fait une cession de ses biens, et les créanciers sont notifiés de se réunir à son lieu d'affaires.

INSOLVENT ACT OF 1869.

In the matter of C. Gervais & Co., of the city of Montreal, grocers, insolvents.

Notice is hereby given that the insolvents filed in my office a deed of composition and discharge, executed by the proportion of their creditors as required by law, and that if no opposition is made to said deed of composition and discharge within three juridical days after the last publication of this notice, said three days expiring on Monday, the 29th day of July instant, the undersigned assignee, will act upon the said deed of composition and discharge according to the terms thereof.

L. JOS. LAJOIE,
 Official Assignee.
 2390

Montreal, 12th July, 1872.

INSOLVENT ACT OF 1869 AND AMENDMENTS THERETO.

In the matter of Thomas Ferguson & William Ferguson, in the city of Montreal, carpenters and joiners, carrying on business as such at Montreal aforesaid, under the name, style and firm of T. & W. Ferguson, Insolvents.

I, the undersigned, John Whyte, of the city of Montreal, official assignee, have been appointed assignee in this matter.

Creditors are requested to file their claims before me, within one month, and are hereby notified to meet at my office, in Merchants' Exchange Building, St. Sacrament street, in the city of Montreal, on Friday, the 16th day of August next, at 4 o'clock P. M., for the examination of the insolvents, and the ordering of the affairs of the estate generally.

JOHN WHYTE,
 Syndic.
 2406

Montreal, 15th July, 1872.

INSOLVENT ACT OF 1869.

In the matter of Joseph Frigon, esquire, merchant, of the parish of Saint-Maurice, in the county of Champlain, an Insolvent.

The insolvent has made an assignment of his estate to me, and his creditors are notified to meet in the parish of St. Maurice, in the district of Three Rivers, in the county of Champlain, at his place of residence, on Thursday, the first day of August next, (1872), at ten o'clock in the forenoon, to receive statements of his affairs and to appoint an assignee.

N. GAGNON,
 Interim Assignee.
 2408

Champlain, 16th July, 1872.

INSOLVENT ACT OF 1869.

In the matter of Joseph Charles Maynard and Alexandre F. Maynard, as merchants having carried on trade in copartnership in the parish of St. Césaire, under the name and style of Maynard & Maynard, Insolvents.

A second and final dividend sheet has been prepared, open to objection, until the seventh day of the month of August next, after which dividend will be paid.

G. A. GIGAULT,
 Assignee.
 2420

St. Césaire, 15th July, 1872.

INSOLVENT ACT OF 1869.

In the matter of Joseph Jasmin, of the city and district of Montreal, brickmaker and trader, an Insolvent.

The insolvent has made an assignment of his estate to me, and the creditors are notified to meet at his place of business, No. 388, Fullum street, Montreal, on the 31st day of July instant, at ten o'clock A. M., to receive statement of his affairs, and to appoint an assignee.

G. H. DUMESNIL,
 Interim Assignee.
 2422

Montreal, 17th July, 1872.

INSOLVENT ACT OF 1869 AND AMENDMENTS THERETO.

In the matter of Robert Williams, cabinet-maker and upholsterer, of Montreal, an Insolvent.

The Insolvent has made an assignment of his estate to me, and the creditors are notified to meet at his

res, No. 682, rue Dorchester, à Montréal, lundi, le cinquième jour d'août prochain, à midi, pour recevoir un état de ses affaires, et nommer un syndic.

JOHN WHYTE,
Syndic provisoire.
2427

Montréal, 17 juillet 1872.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869 ET SES AMENDEMENTS.

Dans l'affaire de Joseph Beauchamp, des cité et district de Montréal, marchand de marchandises d'utilité et de fantaisie et commerçant, failli.

Le failli m'a fait une cession de ses biens et les créanciers sont notifiés de se réunir à son lieu d'affaires, No. 432½, rue Sainte-Catherine, à Montréal, lundi, le 5ème jour d'août prochain, à 10 heures A. M., pour recevoir un état de ses affaires et nommer un syndic.

JOHN WHYTE,
Syndic provisoire.
2429

Montréal, 16 juillet 1872.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869 ET SES AMENDEMENTS.

Dans l'affaire de George de Saint-Cyr, de Montréal, failli.

Un premier et dernier bordereau des dividendes des biens immeubles du failli a été préparé, et sera ouvert aux oppositions jusqu'au sixième jour d'août prochain, après lequel jour les dividendes seront payés.

JOHN WHYTE,
Syndic officiel.
2431

Montréal, 17 juillet 1872.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869 ET SES AMENDEMENTS.

Dans l'affaire de Lucius *alias* Louis Normandin, de Montréal, failli.

Un premier et dernier bordereau des dividendes des biens immeubles du failli a été préparé et sera ouvert aux oppositions, jusqu'au 6ème jour d'août prochain, après lequel jour les dividendes seront payés.

JOHN WHYTE,
Syndic officiel.
2433

Montréal, 17 juillet 1872.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

In re :—Amand Mondor, marchand, de Saint-David, failli.

Un premier et dernier bordereau de dividende sur meubles et sur immeubles a été préparé en cette affaire, sujet à objection jusqu'au cinquième jour d'août prochain inclusivement, après lequel jour les dividendes seront payés.

G. E. MAYRAND,
Syndic.

Bureau 279 et 281, Rue des Commissaires,
Montréal, 18 juillet 1872. 2439

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Canada, }
Province de Québec, } *Dans la Cour Supérieure.*
District de St. François. }
No. 4.

Dans l'affaire de Burbank & Goddar, de Danville, faillis.

Le septième jour d'octobre prochain, le soussigné demandera à la dite cour sa décharge en vertu du dit acte.

GEORGE H. GODDAR,
Par HALL & WHITE,
Ses procureurs *ad litem*.

Sherbrooke, 6 juillet 1872. 2317 2

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Dans l'affaire de Dame Margaret Kerr, veuve de feu John Henry Evans, en son vivant de la cité de Montréal, et la dite Margaret Kerr, faisant affaires sous les nom et raison de « Succession de J. H. Evans, » faillie.

et
Dans l'affaire de Henry Evans *et al.*, tous comme représentant une moitié de la succession de feu John Henry Evans, en son vivant de la cité de Montréal,

place of business, No. 682, Dorchester street, in Montreal, on Monday, the fifth day of August next, at twelve o'clock noon, to receive statements of his affairs, and to appoint an Assignee.

JOHN WHYTE,
Interim Assignee.
2428

Montreal, 17th July, 1872.

INSOLVENT ACT OF 1869 AND AMENDMENTS THERETO.

In the matter of Joseph Beauchamp of the city and district of Montreal, staple and fancy dry goods merchant and trader, an Insolvent.

The Insolvent has made an assignment of his estate to me, and the creditors are notified to meet at his place of business, No. 432½, St. Catherine street, in Montreal, on Monday, the 5th day of August next, at 10 o'clock, A. M., to receive statements of his affairs, and to appoint an assignee.

JOHN WHYTE,
Interim Assignee.
2430

Montreal, 16th July, 1872.

INSOLVENT ACT OF AND AMENDMENTS THERETO.

In the matter of George de St. Cyr, of Montreal, an Insolvent.

A first and final dividend sheet of the real estate of the insolvent has been prepared, subject to objection until the sixth day of August next, after which dividends will be paid.

JOHN WHYTE,
Official Assignee.
2432

Montreal, 17th July, 1872.

INSOLVENT ACT OF 1869 AND AMENDMENTS THERETO.

In the matter of Lucius *alias* Louis Normandin, of Montreal, an Insolvent.

A first and final dividend sheet of the real estate of the Insolvent has been prepared, subject to objection until the 6th day of August next, after which dividends will be paid.

JOHN WHYTE,
Official Assignee.
2434

Montreal, 17th July, 1872.

INSOLVENT ACT OF 1869.

In re :—Amand Mondor, merchant, of St. David, an Insolvent.

A first and final dividend sheet on moveables and immoveables has been prepared in this matter, subject to objection until the fifth day of August next inclusively, after which day the dividend will be paid.

G. E. MAYRAND,
Assignee.

Office 279 and 281, Commissioners Street,
Montreal, 18th July, 1872. 2440

INSOLVENT ACT OF 1869.

Canada, }
Province of Quebec, } *In the Superior Court.*
District of St. Francis }
No. 4.

In the matter of Burbank & Goddar, of Danville, Insolvents.

On the seventh day of October next, the undersigned will apply to the said court for a discharge under the said act.

GEORGE H. GODDAR,
Per HALL & WHITE,
His attorneys *ad litem*.

Sherbrooke, 6th July, 1872. 2318 2

INSOLVENT ACT OF 1869.

In the matter of Dame Margaret Kerr, widow of the late John Henry Evans, in his lifetime of the city of Montreal, she, the said Margaret Kerr, carrying on business under the name and style of « estate J. H. Evans, » an Insolvent.

and
In the matter of Henry Evans, *et al.*, all as representing one moiety of the estate of the late John Henry Evans, in his lifetime of the city of Montreal, and

et y faisant affaires sous les nom et raison de J. H. Evans, faillis.

Un bordereau des dividendes a été préparé, et ouvert aux oppositions jusqu'au vingt-neuvième jour de juillet courant, après lequel jour les dividendes seront payés.

JAMES COURT,
Syndic.
2359 2

Montréal, 10 juillet 1872.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869 ET SES AMENDEMENTS.

Dans l'affaire de Maxime Mongrain, failli.

Une première et dernière feuille des dividendes a été préparée, sujette aux oppositions jusqu'au vingt-cinq du présent mois.

T. E. NORMAND,
Syndic.
2379 2

Trois-Rivières, 10 juillet 1872.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Dans l'affaire de Alfred M. Rattey, hôtelier, failli.

Le failli m'a fait une cession de ses biens, et les créanciers sont notifiés de se réunir à mon bureau, rue Saint-Pierre, à Québec, lundi, le vingt-neuvième jour de juillet, à onze heures A. M., pour recevoir un état de ses affaires, et nommer un syndic.

R. HENRY WURTELE,
Syndic provisoire.
2383 2

Québec, 10 juillet 1872.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Dans l'affaire de Jules Martin, de la cité de Montréal, commerçant, failli.

Le failli m'a fait une cession de ses biens, et ses créanciers sont notifiés de se réunir à la salle des faillites, dans le palais de justice, à Montréal, le 23 juillet courant, à 10 heures A. M., pour recevoir un état de ses affaires et nommer un syndic.

G. H. DUMESNIL,
Syndic provisoire.
2357 2

Montréal, 10 juillet 1872.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869 ET SES AMENDEMENTS.

Dans l'affaire de Aldéric Gohier, Ludger Cousineau, Guillaume Martin dit Ladouceur et Jean Baptiste Lacavalier, commerçants de la cité de Montreal, y faisant affaires en société sous les nom et raison de Gohier & cie, faillis.

Un premier et dernier bordereau des dividendes a été préparé et sera ouvert aux oppositions, jusqu'au vingt-neuvième jour de juillet courant, après lequel jour les dividendes seront payés.

A. B. STEWART,
Syndic officiel.
2361 2

Montréal, 10 juillet 1872.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869 ET SES AMENDEMENTS.

Dans l'affaire de Charles Léger dit Parisien, de Lachine, P. Q., failli.

Un premier bordereau des dividendes des immeubles a été préparé, et sera ouvert aux oppositions, jusqu'au vingt-neuvième jour de juillet courant, après lequel jour les dividendes seront payés.

A. B. STEWART,
Syndic officiel.
2363 2

Montréal, 10 juillet 1872.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869 ET SES AMENDEMENTS.

Dans l'affaire de Joseph-Edouard Guilbault, résidant au Sault-au-Récollet, et faisant affaires dans la cité de Montréal, commerçant, failli.

Je, soussigné, Andrew B. Stewart, ai été nommé syndic dans cette affaire. Les créanciers sont priés de produire entre mes mains leurs réclamations, sous un mois, et sont par le présent notifiés de s'assembler à mon bureau, dans la cité de Montréal, mercredi, le quatorzième jour d'août prochain, (1872), à onze heures de l'avant-midi, pour l'examen public du failli et pour le règlement des affaires de la faillite en gé-

there carrying on business under the name and style of J. H. Evans, Insolvents.

A dividend sheet has been prepared, subject to objection until the twenty-ninth day of July instant, after which dividend will be paid.

JAMES COURT,
Assignee.
2360 2

Montreal, 10th July, 1872.

INSOLVENT ACT OF 1869 AND AMENDMENTS.

In the matter of Maxime Mongrain, an Insolvent.

A first and final dividend sheet has been prepared, subject to objection until the twenty fifth day of July instant.

T. E. NORMAND,
Assignee.
2380 2

Three Rivers, 10th July, 1872.

INSOLVENT ACT OF 1869.

In the matter of Alfred M. Rattey, Hotel-keeper, an Insolvent.

The insolvent has made an assignment of his estate to me, and the creditors are notified to meet at my office, St. Peter street, Quebec, on Monday, the twenty-ninth day of July, at eleven o'clock A. M., to receive statements of his affairs, and to appoint an assignee.

R. HENRY WURTELE,
Interim Assignee.
2384 2

Quebec, 10th July, 1872.

INSOLVENT ACT OF 1869.

In the matter of Jules Martin, of the city of Montreal, trader, an Insolvent.

The insolvent having made an assignment of his estate to me, the creditors are notified to meet at the insolvency room, in the court house, at Montreal, on the 23rd day of July instant, at ten o'clock A. M., to receive statement of his affairs, and to appoint an assignee.

G. H. DUMESNIL,
Interim Assignee.
2358 2

Montreal, 10th July, 1872.

INSOLVENT ACT OF 1869. AND AMENDMENTS THERETO.

In the matter of Alderic Gohier, Ludger Cousineau, Guillaume Martin dit Ladouceur et Jean Baptiste Lacavalier, traders of the city of Montreal, doing business there in co-partnership under the name and firm of Gohier & Co., Insolvents.

A first and final dividend sheet has been prepared, subject to objection until the twenty ninth day of July instant, after which dividend will be paid.

A. B. STEWART,
Official Assignee.
2362 2

Montreal, 10th July, 1872.

INSOLVENT ACT OF 1869. AND AMENDMENTS THERETO.

In the matter of Charles Léger dit Parisien, of Lachine, P. Q., an Insolvent.

A first dividend sheet of the real estate of the insolvent has been prepared, subject to objection until the twenty-ninth day of July instant, after which dividend will be paid.

A. B. STEWART,
Official Assignee.
2364 2

Montreal, 10th July, 1872.

INSOLVENT ACT OF 1869 AND ITS AMENDMENTS.

In the matter of Joseph Edouard Guilbault, residing at the Sault-au-Récollet, and carrying on business in the city of Montreal, trader, an Insolvent.

I, the undersigned, Andrew B. Stewart, have been appointed assignee in this matter. Creditors are requested to file their claims before me, within one month, and are hereby notified to meet at my office, in the city of Montreal, on Wednesday, the fourteenth day of August next, (1872), at the hour of eleven o'clock in the forenoon, for the public examination of the insolvent and for the ordering of the affairs of

néral. Le faili est par le présent notifié d'y assister.

A. B. STEWART,
Syndic.
2367 2

Montréal 8 juillet 1872.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869 ET SES AMENDEMENTS.

Dans l'affaire de Pierre Murray, du village de Caughnawaga, marchand, failli.

Je, soussigné, Andrew B. Stewart, ai été nommé syndic dans cette affaire. Les créanciers sont priés de produire entre mes mains leurs réclamations, sous un mois, et sont par le présent notifiés de se réunir à mon bureau, dans la cité de Montréal, mercredi, le quatorzième jour d'août prochain (1872), à trois heures de l'après-midi, pour l'examen public du failli, et pour le règlement des affaires de la faillite en général. Le failli est par le présent notifié d'y assister.

A. B. STEWART,
Syndic.
2369 2

Montréal, 9 juillet 1872

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869 ET SES AMENDEMENTS.

Dans l'affaire de Frank B. Street, commerçant, des cité et district de Montréal, failli.

Le failli m'a fait une cession de ses biens, et les créanciers sont notifiés de se réunir à sa place d'affaires, No. 237, rue Saint-Jacques, lundi, le vingt-neuvième jour de juillet courant, à onze heures de l'avant-midi, pour recevoir un état de ses affaires, et nommer un syndic.

A. B. STEWART,
Syndic provisoire.
2365 2

Montréal, 8 juillet 1872.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Dans l'affaire de Alexandre Bergevin, failli.

Un bordereau des dividendes a été préparé et sera ouvert aux oppositions, jusqu'au vingt-neuvième jour de juillet 1872, après lequel jour les dividendes seront payés.

W. WALKER,
Syndic officiel.
2371 2

Québec, 10 juillet 1872.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869 ET SES AMENDEMENTS.

Province de Québec, } Dans la Cour Supérieure.
District de Québec. }

Dans l'affaire de Jean Marceau, failli.

Mardi, le troisième jour de septembre prochain, le soussigné demandera à la dite cour sa décharge en vertu du dit acte.

JEAN MARCEAU,
Par THOS. MOLONY,
Son procureur ad litem.

Québec, 3 juillet 1872. 2271 3

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Dans l'affaire de Richard K. Young, marchand de quincaillerie, failli.

Le failli m'a fait une cession de ses biens, et les créanciers sont notifiés de se réunir à mon bureau, rue Saint-Pierre, Québec, mardi, le trentième jour de juillet, à onze heures A. M., pour recevoir un état de ses affaires, et nommer un syndic.

R. HENRY WURTELE,
Syndic provisoire.

Québec, 11 juillet 1872. 2385 2

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869 ET SES AMENDEMENTS.

Dans l'affaire de Louis Lesieur, commerçant de la cité des Trois-Rivières, failli.

Je, soussigné, Andrew B. Stewart, ai été nommé syndic dans cette affaire. Les créanciers sont priés de produire entre mes mains leurs réclamations, sous un mois, et sont par le présent notifiés de s'assembler au bureau de MM. Mailhot et Labarre, dans la cité des Trois-Rivières, Province de Québec, vendredi, le seizième jour d'août prochain (1872), à dix heures de l'avant-midi, pour l'examen public du failli et pour

the estate generally. The insolvent is hereby notified to attend.

A. B. STEWART,
Assignee.
2368 2

Montreal, 8th July, 1872.

INSOLVENT ACT OF 1869, AND ITS AMENDMENTS.

In the matter of Pierre Murray, of the village of Caughnawaga, trader, an Insolvent.

I, the undersigned, Andrew B. Stewart, have been appointed assignee in this matter. Creditors are requested to file their claims before me, within one month, and are hereby notified to meet at my office, in the city of Montreal, on Wednesday, the fourteenth day of August next (1872), at the hour of three o'clock in the afternoon, for the public examination of the insolvent, and for the ordering of the affairs of the estate generally. The insolvent is hereby notified to attend.

A. B. STEWART,
Assignee.
2370 2

Montreal, 9th July, 1872.

INSOLVENT ACT OF 1869 AND AMENDMENTS.

In the matter of Frank B. Street, of the city and district of Montreal, trader, an Insolvent.

The insolvent has made an assignment of his estate to me, and the creditors are notified to meet at the place of business of the insolvent, No. 237, St. James street, on Monday, the twenty-ninth day of July instant, at the hour of eleven of the clock in the forenoon, to receive statements of his affairs, and to appoint an assignee.

A. B. STEWART,
Interim Assignee.
2366 2

Montreal, 8th July, 1872.

INSOLVENT ACT OF 1869.

In the matter of Alexandre Bergevin, an Insolvent.

A dividend sheet has been prepared, open to objection until the twenty ninth day of July, 1872, after which dividend will be paid.

W. WALKER,
Official Assignee.
2372 2

Quebec, 10th July, 1872.

INSOLVENT ACT OF 1869 AND ITS AMENDMENTS.

Province of Québec, } In the Superior Court.
District of Québec. }

In the matter of Jean Marceau, an Insolvent.

On Tuesday, the third day of September next, the undersigned will apply to the said court for his discharge under the said act

JEAN MARCEAU,
By THOS. MOLONY,
His Attorney ad litem.

Quebec, 3rd July, 1872. 2272 3

INSOLVENT ACT OF 1869.

In the matter of Richard K. Young, hardware merchant, an Insolvent.

The insolvent has made an assignment of his estate to me, and the creditors are notified to meet at my office, St. Peter street, Quebec, on Tuesday, the thirtieth day of July, at eleven o'clock A. M., to receive statements of his affairs and to appoint an assignee.

R. HENRY WURTELE,
Interim Assignee.

Quebec, 11th July, 1872. 2386 2

INSOLVENT ACT OF 1869 AND ITS AMENDMENTS.

In the matter of Louis Lesieur of the City of Three Rivers, trader, an Insolvent.

I, the undersigned, Andrew B Stewart, have been appointed assignee in this matter. Creditors are requested to file their claims before me within one month, and are hereby notified to meet at the office of Messrs. Mailhot and Labarre, in the city of Three Rivers, Province of Québec, on Friday, the sixteenth day of August next, (1872), at the hour of ten o'clock in the forenoon, for the public examination of the Insolvent

le règlement des affaires de la faillite en général. Le failli est par le présent notifié d'y assister.

A. B. STEWART,
Syndic.

Montréal, 10 juillet 1872.

2377 2

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Dans l'affaire de Joseph Geneste, failli.

Je, soussigné, R. Henry Wurtele, de Québec, ai été nommé syndic dans cette affaire. Les créanciers sont priés de produire entre mes mains leurs réclamations, sous un mois, et une assemblée des créanciers sera tenue à mon bureau, rue Saint-Pierre, Québec, mardi, le vingtième jour d'août, à onze heures A. M., pour l'examen public et pour le règlement des affaires en général.

R. HENRY WURTELE,
Syndic officiel.

Québec, 10 juillet 1872.

2387 2

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Dans l'affaire de Adam Archibald, de la cité de Montréal, épicer, failli.

Je, soussigné, James Tyre, de la cité de Montréal, ai été nommé syndic dans cette affaire.

Les créanciers sont requis de produire leurs réclamations à mon bureau, sous un mois, et sont aussi par le présent notifiés de se réunir à mon bureau, No. 97, rue Saint-Jacques, en la cité de Montréal, jeudi, le huitième jour d'août prochain, à 3 heures P. M., pour l'examen du failli et pour l'arrangement des affaires de la faillite en général.

JAMES TYRE,
Syndic.

Montréal, 8 juillet 1872.

2329 2

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Canada,

Province de Québec,
District de Québec.

} Dans la Cour Supérieure.

Dans l'affaire de Jackson, Gagnon & Co., faillis.

Le deuxième jour de septembre prochain, le soussigné, tant en son nom individuellement que comme un des associés de la dite compagnie, demandera à la dite cour sa décharge en vertu du dit acte.

CHARLES ARTHUR GAGNON,

Par L. B. CARON,

Son procureur *ad litem*.

Québec, 14 juin 1872.

2145 5

Ventes d'immeubles en vertu des Actes concernant la Faillite.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869 ET SES AMENDMENTS.

Dans l'affaire de Emery Lalonde, commerçant, de Sainte-Marthe, comté de Vaudreuil, failli.

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les immeubles ci-après décrits s-ront vendus aux temps et aux lieux mentionnés ci-bas. Tous les personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Registrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du Code de Procédure Civile du Bas-Canada, sont par le présent requis de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charger, ou autres oppositions à la vente, doivent être déposées entre les mains du soussigné à son bureau avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le jour de la vente, à savoir:

1. Un terrain sis et situé au dit lieu de Sainte-Marthe, dans le comté de Vaudreuil, seigneurie de Rigaud, district de Montréal, faisant partie de la terre numéro vingt-cinq, côté sud de la côte Saint-Guillaume, contenant un demi arpent de front sur un arpent de profondeur, prenant ensuite un arpent de front sur aussi un arpent de profondeur, tenant en front pour le demi arpent au chen in de base et l'autre arpent moitié au terrain de Joseph Bertrand, et l'autre partie au terrain ci-dessus, par derrière au dit Bertrand, ainsi que d'un côté pour un arpent de profondeur, et l'autre partie au

and for the ordering of the affairs of the estate generally. The Insolvent is hereby notified to attend.

A. B. STEWART,
Assignee.

Montreal, 10th July, 1872.

2378 2

INSOLVENT ACT OF 1869

In the matter of Joseph Geneste, Insolvent.

I, the undersigned, R. Henry Wurtele of Quebec, have been appointed assignee in this matter. Creditors are requested to file their claims before me within one month, and a meeting of creditors will be held at my office, St. Peter street, Quebec, on Tuesday, the twentieth day of August, at eleven o'clock A. M., for the public examination of the Insolvent and the ordering of affairs generally.

R. HENRY WURTELE,
Official Assignee

Quebec, 10th July, 1872.

2388 2

INSOLVENT ACT OF 1869.

In the matter of Adam Archibald, of the city of Montreal, grocer, an Insolvent.

I, the undersigned, James Tyre, of the city of Montreal, have been appointed assignee in this matter.

Creditors are requested to file their claims before me, within one month, and are hereby notified to meet at my office, No. 97, St. James street, in the city of Montreal, on Thursday, the eighth day of August next, at 3 o'clock P. M., for the examination of the insolvent, and for the ordering of the affairs of the estate generally.

JAMES TYRE,
Assignee.

Montreal, 8th July, 1872.

2330 2

INSOLVENT ACT OF 1869.

Canada,

Province of Quebec,
District of Quebec.

} In the Superior Court.

In the matter of Jackson, Gagnon & Co., Insolvents.

On the second day of September next, the undersigned, as well in his own individual name as one of the members of the above firm, will apply to the said court for his discharge under the said act.

CHARLES ARTHUR GAGNON,

By L. B. CARON,

His Attorney *ad litem*.

Quebec, 14th June, 1872.

2146 5

Sales of Real Estate under Insolvent Acts.

INSOLVENT ACT OF 1869 AND AMENDMENTS THERETO.

In the matter of Emery Lalonde, trader, of Ste. Marthe, county of Vaudreuil, an Insolvent.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that the under-mentioned immovables will be sold at the time and places mentioned below. All persons having claims on the same, which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler, afin de distraire or afin de charger* or other oppositions to the sale, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the day of sale, to wit:

1. A lot situate and being at Ste. Marthe aforesaid, in the county of Vaudreuil, seigniorie of Rigaud, district of Montreal, forming part of lot number twenty-five, south side of La Côte St. Guillaume, containing half an arpent in front by one arpent in depth, from thence measuring one arpent in front by one arpent likewise in depth, bounded in front for the half arpent by the base road and for the other half arpent by Joseph Bertrand's property, and the residue of the said lot, in rear by the said Joseph Bertrand as also on one side for one arpent in depth, and the

terrain de Cornelius Mahoney, et de l'autre côté au numéro vingt-six.

2. Un emplacement sis et situé au dit lieu de Sainte-Marthe, distrait du lot de terre No. vingt-cinq du côté sud de la côte Saint-Guillaume, contenant cinquante pieds de front, sur quatre perches de profondeur, delà prenant quatre perches et demie de front sur sept perches de profondeur, le tout plus ou moins, tenant devant au chemin de la Reine, par derrière et du côté ouest, pour partie au terrain du dit failli, et partie à l'emplacement de George Dugas, et du côté est à un autre terrain appartenant au dit failli.

3. Un emplacement situé au même lieu de Sainte-Marthe, au sud de la dite côte Saint-Guillaume, faisant partie du lot No. vingt-cinq, de trente-six pieds de front sur quatre perches de profondeur, tenant devant au chemin et des deux côtés et en profondeur aux emplacements ci-haut, avec une maison, une boulangerie, une grange, deux hangars, une grange et écurie et un solage en pierre, construits sur les trois emplacements ci-haut désignés.

4. Un lot de terre connu comme lot No. vingt-cinq, côté nord de la côte Saint-Guillaume, au dit lieu de Sainte-Marthe, contenant trois arpents de front sur vingt arpents de profondeur, plus ou moins, borné en front par le chemin de la Reine, en arrière par les terres de la Côte Saint-Henri, d'un côté par le chemin de montée de la Côte Saint-Henri, et de l'autre côté par le lot No. 26—avec deux granges dessus construites.

A être excepté du dit lot, les cinq emplacements suivants :

1. Un emplacement d'un demi arpent de front sur environ deux arpents de profondeur, borné en devant par le chemin de la Reine, en arrière par les terres de Joseph Perrier, d'un côté par le chemin de montée de la côte Saint-Henri, et de l'autre côté par le lot ci-dessus ; ce dit emplacement appartenant à Jean-Bte. Mongenais, écuyer. 2. Un emplacement d'un arpent de front sur six perches de profondeur ; borné en front par le dit chemin de montée de la côte Saint-Henri, en arrière par le lot ci-dessus, d'un côté par l'emplacement de François de Sales Bastien, écuyer, et de l'autre côté par l'emplacement de Jean-Bte. Mongenais, écuyer, ce dit emplacement appartenant à Joseph Perrier. 3. Un emplacement d'un arpent de front sur six perches de profondeur, borné en devant par le dit chemin de montée de la côte Saint-Henri, en arrière et d'un côté par le lot de terre ci-dessus, et de l'autre côté par l'emplacement appartenant à François de Sales Bastien. 4. Un emplacement d'un quart d'arpent de front sur un arpent de profondeur ; borné en devant par le chemin de la Reine, en arrière et d'un côté par le lot de terre ci-dessus, et de l'autre côté par la terre appartenant à la Fabrique de la dite paroisse de Sainte-Marthe ; ce dit emplacement appartenant à la Corporation de l'Ecole de la Municipalité de la paroisse de Sainte-Marthe. 5. Un emplacement d'un arpent et demi de front sur quatre arpents de profondeur ; borné en front par le chemin de la Reine, en arrière par le lot de terre ci-dessus, d'un côté en partie par le lot de terre ci-dessus et en partie par l'emplacement appartenant à la Corporation de l'école de la dite Municipalité de la paroisse de Sainte-Marthe et de l'autre côté en partie par le lot No. 26 appartenant à James Madden et en partie par l'emplacement de Cornelius Burke, ce dit emplacement appartenant à l'OEuvre et Fabrique de la dite paroisse Sainte-Marthe.

5. Un lot de terrain, connu et distingué comme lot No. 26, côté nord de la côte Saint-Guillaume, dans la dite paroisse de Sainte-Marthe, contenant trois arpents de front sur vingt arpents de profondeur, plus ou moins, sans garantie ; borné en devant par le chemin de la Reine, en arrière par les terres de la Côte Saint-Henri, d'un côté par le No. 27 appartenant à Benjamin Sabourin, et de l'autre côté en partie par le lot No. 25 et en partie par les terres de la Fabrique de la dite paroisse de Sainte-Marthe.

A excepter du dit lot de terrain, cinq lots de village de la contenance chacun de quatre perches et demie de front sur cinq perches et demie de profondeur ; un appartenant à Cornelius Burke, un aux représentants de feu Joseph Gariépy, un à Emery Lalonde, un à George Seguin et un à Edouard Bleau.

6. Les deux tiers du lot de terre No. 27 au dit lieu

remainder by Cornelius Mahoney's property, and on the other side by number twenty-six.

2. An emplacement situate and being at Ste. Marthe aforesaid, to be taken off lot No. twenty-five on the south side of La Côte St. Guillaume, containing fifty-feet in front by four perches in depth, from thence measuring four perches and a half in front by seven perches in depth, the whole more or less, bounded in front by the Queen's road, in rear and on the west side partly by the said insolvent's property, and partly by the emplacement belonging to George Dugas, and on the east side by another lot belonging to the said insolvent.

3. An emplacement situate at the same place, Ste. Marthe aforesaid, south of the said Côte St. Guillaume, forming part of lot number twenty-five, thirty-six feet in front by four perches in depth, bounded in front by the road and on both sides and in rear by the emplacements hereinabove mentioned—with a house, bakery, barn, two hangars, a barn and stable (with stone foundation) thereon erected, built on the three emplacements hereinabove described.

4. A lot of land known as number twenty-five, north of La Côte St. Guillaume, at Ste. Marthe aforesaid, containing three arpents in front by twenty arpents in depth, more or less, bounded in front by the Queen's road, in rear by the lands of La Côte St. Henri, on one side by the by-road (chemin de montée) of La Côte St. Henri, and on the other side by lot No. 26—with two barns thereon erected.

Saving and excepting from the said lot the five following emplacements :

1. An emplacement of half an arpent in front by about two arpents in depth, bounded in front by the Queen's road, in rear by the lands of Joseph Perrier, on one side by the by-road (chemin de montée) of la Côte Saint-Henri, and on the other side by lot hereinabove described, said emplacement belonging to Jean Baptiste Montgenais, esquire ; 2. An emplacement of one arpent in front by six perches in depth, bounded in front by the by-road (chemin de montée) of la Côte Saint-Henri, in rear by the lot hereinabove described, on one side by the emplacement of François de Sales Bastien, esquire, and on the other side by the emplacement of Jean-Baptiste Montgenais, esquire, said emplacement belonging to Joseph Perrier ; 3. An emplacement of one arpent in front by six perches in depth, bounded in front by the by-road (chemin de montée) of la Côte Saint-Henri, in rear and on one side by the lot of land hereinabove mentioned, and on the other side by the emplacement belonging to François de Sales Bastien ; 4. An emplacement of one quarter of an arpent in front by one arpent in depth ; bounded in front by the Queen's road, in rear and on one side by the lot of land hereinabove described, and on the other side by the lot belonging to the Fabrique of the parish of Ste. Marthe ; this lot belonging to the school of the corporation of the municipality of the parish of Ste. Marthe ; 5. An emplacement of one arpent and a half in front by four arpents in depth ; bounded in front by the Queen's road, in rear by the lot of land hereinabove described, on one side partly by the above lot and partly by the emplacement belonging to the school corporation of the said municipality of the parish of Ste. Marthe, and on the other side partly by lot No. 26, belonging to James Madden, and partly by the emplacement belonging to Cornelius Burke, said emplacement belonging to l'OEuvre et Fabrique de la paroisse de Ste. Marthe aforesaid.

5. A lot known and described as lot No. 26, north side of la Côte St. Guillaume, in the parish of Ste. Marthe aforesaid, three arpents in front by twenty arpents in depth, more or less, without warranty ; bounded in front by the Queen's road, in rear by the lands of la Côte St. Henri, on one side by No. 27, belonging to Benjamin Sabourin, and on the other side partly by lot No. 25, and partly by the lands of la Fabrique de la paroisse de Ste. Marthe aforesaid.

Saving and excepting from the said lot of land five village lots containing each four perches and a half in front by five perches and a half in depth, one belonging to Cornelius Burke, one to the representatives of the late Joseph Gariépy, one to Emery Lalonde, one to George Seguin, and one to Edouard Bleau.

6. The two thirds of lot No. 27 at Ste. Marthe

de Sainte-Marthe, côté nord de la Côte Saint-Guillaume, de la contenance de deux arpents de front sur vingt arpents de profondeur plus ou moins tenant, devant au chemin de la Reine, derrière aux terres de la Côte Saint-Henri, d'un côté à l'autre tiers du dit lot No. 27 appartenant à Antoine Saint-Denis ou représentants, — sans bâtisses. A distraire de ce terrain l'emplacement appartenant à Cornelius McGrevy, de la grandeur de vingt-quatre perches en superficie.

7. Un terrain au dit lieu de Sainte-Marthe, au côté nord de la Côte Saint-Guillaume, distrait du lot de terre No. vingt-neuf, contenant un arpent de front sur dix arpents de profondeur, tenant devant et du côté nord à un terrain appartenant à Joseph Chartrand, derrière aux terres de la concession Saint-Henri, et du côté nord ouest au lot de terre No. trente—sans bâtisses.

8. Un emplacement au dit lieu de Sainte-Marthe, distrait du lot de terre numéro vingt-six, côté nord, contenant quatre perches et demie de front sur cinq perches et demie de profondeur, mesure française, tenant devant au chemin de front, derrière et du côté ouest par un terrain appartenant au failli, et du côté est par le terrain de la Fabrique de la dite paroisse de Sainte-Marthe—sans bâtisses.

9. Un emplacement sis et situé au côté nord de la concession Sainte-Marie, de la dite paroisse de Sainte-Marthe, distrait du lot de terre numéro vingt-six, contenant un demi arpent de front sur un arpent de profondeur, tenant devant au chemin de front de la dite concession Sainte-Marie, derrière au terrain de James Burke, d'un côté à une montée et d'autre côté à l'emplacement de Jean-Bte. Richer—avec une maison, une grange, une écurie et une boutique de forge dessus construites.

Pour être vendus, à la porte de l'église de la paroisse de Sainte-Marthe, comté de Vaudreuil, seigneurie de Rigaud, SAMEDI, le VINGT-UNIÈME jour de SEPTEMBRE prochain, A. D. 1872, à DIX heures de l'avant-midi.

A. B. STEWART,
Syndic.

Montréal, 16 juillet 1872.

[Première publication, 20 juillet 1872.]

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Dans l'affaire de Henry W. Ireland, de la cité de Montréal, marchand expéditeur et commerçant, failli.

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les immeubles sous-mentionnés appartenant à la succession du failli seront vendus aux temps et lieux mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, ou afin de charge, ou autres oppositions à la vente, doivent être déposées au bureau du soussigné, avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le jour de la vente, à savoir:

La moitié indivise de ce lopin de terre situé dans le quartier Sainte-Anne, de la cité de Montréal, connue sur le plan officiel et dans le livre de renvoi du dit quartier comme le lot numéro quinze cent trois: le dit lot formant le coin nord-est des rues Dalhousie et Commune—ensemble les bâtisses sus érigées, occupées comme magasins, en premier lieu par MM. Gillespie, Moffat & Cie., et en dernier lieu par M. Ireland. Lequel dit lot No. 1503 est sujet au paiement d'une rente annuelle et perpétuelle non rachetable, de treize louis dix chelins courant, aux représentants de feu John Samuel McCord et William King McCord, le premier jour de mai de chaque année, jusqu'à l'expiration d'un bail emphytéotique, plus particulièrement mentionné et stipulé dans un acte de concession, vente ou transport fait et passé devant Mre. J. B. Lindsay et son collègue, notaires publics, le cinquième jour d'août mil huit cent vingt-cinq et après l'expiration du dit bail emphytéotique, la dite rente payable aux administrateurs des propriétés des pauvres de l'Hôtel-Dieu de Montréal, pour le temps présent, leurs successeurs

aforesaid, north of La Côte St. Guillaume, containing two arpents in front by twenty arpents in depth, more or less, bounded in front by the Queen's road, in rear by the lands of La Côte St. Henri, on one side by the lands belonging to the said insolvent, and on the other side by the remaining third of the said lot No. 27 belonging to Antoine St. Denis or representatives—no buildings; reserving from this lot the emplacement belonging to Cornelius McGrevy, measuring twenty-four perches in superficial extent.

7. A lot at Ste. Marthe aforesaid, north of La Côte St. Guillaume, detached from lot No. twenty-nine, containing one arpent in front by ten arpents in depth, bounded in front and on the north side by a lot belonging to Joseph Chartrand, in rear by the lands of the St. Henri concession, and on the north-west side by lot No. thirty—no buildings.

8. An emplacement at Ste. Marthe aforesaid, detached from lot number twenty-six, north side, containing four perches and a half in front by five perches and a half in depth, french measure, bounded in front by the front road, in rear and on the west side by a lot belonging to the insolvent, and on the east side by the lot belonging to the Fabrique of the parish of Ste. Marthe—no buildings.

9. An emplacement situate and being on the north side of the Ste. Marie concession, in the parish of Ste. Marthe aforesaid, detached from lot number twenty-six, containing half an arpent in front by one arpent in depth: bounded in front by the front road of the Ste. Marie concession, in rear by the land belonging to James Burke, on one side by a by-road (*montée*) and on the other side by the lot belonging to Jean-Baptiste Richer—with a house, a barn, shed, and forge thereon erected.

To be sold at the parochial church door of the parish of Ste. Marthe, county of Vaudreuil, seigniorie of Rigaud, on SATURDAY, the TWENTY-FIRST day of SEPTEMBER next, A. D. 1872, at TEN o'clock in the forenoon.

A. B. STEWART,
Assignee.
2426

Montreal, 16th July, 1872.

[First published, 20th July, 1872.]

INSOLVENT ACT OF 1869.

In the matter of Henry W. Ireland, of the city of Montreal, forwarding merchant and trader, an Insolvent.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that the under-mentioned immovables will be sold at the times and places mentioned below. All persons having claims on the same, which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law: all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire or afin de charge*, or other oppositions to the sale, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the day of the sale, to wit:

One undivided half of that lot of land situate in St. Ann's Ward, of the city of Montreal, known on the official plan and in the book of reference of said Ward as lot number fifteen hundred and three, the said lot forming the north-east corner of Dalhousie and Common streets—with the buildings thereon erected, occupied as store houses &c., formerly by Messrs. Gillespie, Moffat & Co., and latterly by the Messrs. Ireland. Which said lot No. 1503 is subject to the payment of an annual perpetual and irredeemable ground rent, *rente annuelle, perpétuelle et non rachetable*, of thirteen pounds ten shillings currency to the representatives of the late John Samuel McCord and William King McCord, on the first day of May in each year, until the expiration of the lease or *bail emphytéotique* particularly mentioned and referred to in the deed of grant, sale or conveyance made and executed before Mre. J. B. Lindsay and his colleague, notaries public, the fifth day of August, one thousand eight hundred and twenty-five, and after the expiration of said lease or *bail emphytéotique* to the persons

et ayant cause à toujours.

Pour être vendue, sujette au paiement de la moitié de la dîterente annuelle, perpétuelle et non rachetable, au Palais de Justice dans la cité Montréal, dans la salle réservée pour les affaires de faillite, JEUDI, le QUINZIEME jour d'AOUT prochain à ONZE heures de l'avant-midi.

DAVID J. CRAIG.

Syndic.

Montréal, 23 mai 1872.

[Première publication, 25 mai 1872.]

1897 3

administering the property of the poor of the Hôtel-Dieu, of Montreal, for the time being, their successors and assigns forever.

To be sold, subject to the payment of one half of the said annual, perpetual and irredeemable ground rent, at the Court House, in the city of Montreal, in the room reserved for the proceedings in insolvency, on THURSDAY, the FIFTEENTH day of AUGUST next, at ELEVEN of the clock in the forenoon.

DAVID J. CRAIG.

Assignee.

Montreal, 23rd May, 1872.

[First published, 25th May, 1872.]

1897 3

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Dans l'affaire de Noël-Hill Bowen, failli.

AVIS PUBLIC est par le présent donné que l'immeuble ci-dessous mentionné sera vendu aux temps et lieux mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat en vertu de l'article 700 du Code de Procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, doivent être déposées au bureau du sous-signe, avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours qui suivent celui de la vente, savoir:

Tout le juste tiers in-divis dans et sur les biens immeubles suivants, savoir:

1. Dans un lot de grève sis et situé dans la paroisse de Saint-Pierre de l'Isle d'Orléans, à l'endroit appelé Anse-à-Petit, avec le quai sus-érigé et s'étendant jusqu'à l'eau profonde de la rivière Saint-Laurent; comprenant tout le lot de grève et l'eau profonde et pour lesquels des lettres-patentes ont été octroyées au dit failli; ensemble le privilège en commun avec les autres propriétaires du dit lot, de se servir du lot de grève et eau profonde de vingt-cinq pieds de largeur sur le côté nord-ouest, et tout le long du dit quai pour amarrer les bâtiments.

2. Dans un autre lot de grève sis et situé au côté nord de la dite Anse-à-Petit, où un petit quai ou pilier a été ci-devant construit, le dit lot de grève contenant cinquante pieds de front sur la profondeur qui peut être trouvée entre un chemin projeté et la ligne de la basse-marée; ensemble aussi tous les droits et privilèges que le dit Noël-Hill Bowen a ou peut avoir sur le dit lot de grève, comme propriétaire riverain, ensemble aussi le droit de passage sur le dit chemin pour communiquer avec le chemin public, tel et ainsi que le dit lot est décrit et désigné sous la lettre Z, sur le plan levé, fait et préparé par Alexander Sewell, arpenteur provincial, en date du douze mai 1864, et dont copie authentique a été déposée pour référence dans le bureau du syndic officiel sous-signé.

3. Dans un autre lopin de terre situé au même lieu, contenant quatre-vingt-dix pieds de front plus ou moins, sur soixante-dix pieds de profondeur sur le côté nord, et quatre-vingt-dix pieds de profondeur sur le côté sud, le tout plus ou moins; borné en front, vers le sud, au chemin public, et sur les autres côtés, bornés et environnés par le terrain appartenant au dit failli—ensemble les étables sus-érigées, circonstances et dépendances, tel que le dit lopin est décrit et désigné sous la lettre Y, sur le plan sus-mentionné.

4. Dans un autre lopin de terre sis et situé dans la dite paroisse de Saint-Pierre, à l'endroit communément appelé "Montcalm," près de la dite Anse-à-Petit, à l'extrémité sud-ouest de l'Isle d'Orléans; contenant quatre-vingt pieds de front sur cinquante de profondeur sur le côté sud, et cinquante-huit pieds de profondeur sur le côté nord, le tout plus ou moins, sans garantie de mesure précise, borné en front au chemin public, en arrière à la propriété de Madame Pierre Planté, ou ses représentants, et aux côtés nord et sud au dit Noël-Hill Bowen, et comprenant les lots numéros huit et neuf désignés sur le dit plan—ensemble la maison sus-érigée, circonstances et dépendances.

5. D'un autre lopin de terre, situé au même lieu,

INSOLVENT ACT OF 1869.

In the matter of Noel Hill Bowen, an Insolvent.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that the under-mentioned immovables will be sold at the times and places mentioned below. All persons having claims on the same, which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler*, *afin de distraire*, or *afin de charge*, or other oppositions to the sale, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the day of the sale, to wit:

All the one just undivided third part or share of and in the following real estate and property, to wit:

1. In a certain lot of ground and beach situate and being in the parish of St. Pierre de l'Isle d'Orléans, at the place called *Anse à Petit*, with the wharf thereon erected, and running to the deep-water of the river St. Lawrence and comprising the whole of the beach and deep-water lot for which letters-patent were granted to the said insolvent, together with the privilege in common with the other owners of the said lot of using a beach and deep-water lot of twenty-five feet wide on the north-west side, and all along the said wharf to make fast and attach vessels.

2. In another beach lot situate, lying and being on the north side of the said *Anse à Petit*, where a small wharf or pier was heretofore erected, said beach lot containing fifty feet in front by the depth which may be found between a projected road and the line of low-water mark, together also with all the rights and privileges that the said Noel Hill Bowen has or may have in and upon the said beach lot as riparian proprietor, together also with a right of way over the said road to communicate with the public highway, as the said lot is laid down and designated under the letter Z, on the plan drawn up and prepared by Alexander Sewell, provincial land surveyor, dated the twelfth May, 1864, an authentic copy of which is deposited for reference in the office of the undersigned official assignee.

3. In another lot of ground at the same place, containing ninety feet in front, more or less, by seventy feet in depth on the north side, and ninety feet in depth on the south side, the whole, more or less, bounded in front towards the south to the public highway, and on the other sides surrounded by the ground belonging to the said insolvent—together with the stables thereon erected, and being circumstances and dependencies, as the said lot is laid down and designated under the letter Y, on the plan above mentioned.

4. In another lot of land situate, lying and being in the parish of St. Pierre, at the place commonly called "Montcalm," near the said *Anse à Petit*, at the south-west end of the Island of Orléans, containing eighty feet in front by fifty feet in depth on the south side, and fifty-eight feet in depth on the north side, the whole more or less, without any guarantee as to precise contents, bounded in front by the public highway, in rear by the land of Madame Pierre Planté or her representatives, and on the north and south sides by the said Noel Hill Bowen, and composing the lots numbers eight and nine designated upon the aforesaid plan—together with the house thereon erected, and being circumstances and dependencies.

5. In another lot of land at the same place, of an

étant de forme irrégulière, environnant la baie connue sous le nom de Anse-à-Petit, borné vers l'est au chemin public qui conduit au passage; vers le nord à un chemin réservé de la largeur de vingt-six pieds, mesure anglaise, et vers l'ouest et le sud à la ligne de la haute-marée de la rivière Saint-Laurent, tel que le dit lopin est enclos en rouge et désigné sous les lettres J. K. L. O. E. X. F. G. H. I., sur le plan sus-mentionné, ensemble le juste tiers indivis des droits du dit failli, comme propriétaire riverain à la grève et à l'eau profonde, en face de la dite propriété.

6. Dans un autre lopin de terre ou emplacement sis et situé au même endroit, à l'extrémité sud-ouest de la dite Isle d'Orléans, contenant deux perches et demie de front, sur environ onze perches et demie de profondeur, le tout plus ou moins, et sans garantie de mesure précise; borné à une extrémité, au sud-ouest, à la ligne de la marée-haute de la dite rivière Saint-Laurent, et à l'autre extrémité, au nord-est, à la jonction de deux chemins; d'un côté vers le nord à la grève, et de l'autre côté vers le sud, par Alexis Ferland, ou ses représentants—ensemble une maison en brique à deux étages et une maison en bois à un étage, étables et autres bâtisses sus-érigées, circonstances et dépendances.

La vente du droit du dit failli à un tiers de ce lot sera faite, sujette au paiement d'une rente annuelle et viagère de treize louis huit chelins et huit deniers courant, payable à un nommé Charles Guérard de la dite paroisse de Saint-Pierre de l'Isle d'Orléans, cultivateur, à son domicile actuel ou futur en paiements trimestriels, le vingt-neuvième jour des mois de mars, juin, septembre et décembre de chaque année.

Aussi en même temps seront vendus.

7. Tout ce lot de terre situé dans la paroisse de Saint-Laurent de l'Isle d'Orléans, contenant neuf perches et deux pieds de front, sur dix-huit arpents de profondeur, le tout plus ou moins, et sans garantie de mesure précise; borné en front, à Augustin et Pierre Noël, ou leurs représentants, au sud-est à la rivière Saint-Laurent, d'un côté au nord-est à Prudent Blais, ou ses représentants, et au sud-ouest à Félix Noël, ou ses représentants—circonstances et dépendances.

La vente de ce lot sera faite sujette au paiement d'une rente annuelle et viagère de trois louis deux chelins courant, payable à Charles Guérard susdit, à son domicile actuel ou futur en paiements trimestriels les jours sus-mentionnés.

8. La moitié indivise d'un lopin de terre ou emplacement situé dans la paroisse de Saint-Pierre susdit, et contenant soixante-quatre pieds de largeur, sur environ deux arpents et demi de profondeur, plus ou moins, sans garantie de mesure précise; borné en front au nord, à un ruisseau, en arrière au sud, à la propriété du dit failli, d'un côté, à l'est au lot ci-après en dixième lieu décrit, et de l'autre côté, à l'ouest, au lot décrit en onzième lieu—circonstances et dépendances.

9. La moitié indivise d'un emplacement situé dans la dite paroisse Saint-Pierre, contenant quarante-huit pieds de front, sur environ deux arpents et demi de profondeur, plus ou moins; borné en front, à un ruisseau, en arrière, au sud, à la propriété du dit failli, d'un côté, à l'est, à Alexis Ferland, ou ses représentants, et de l'autre côté, à l'ouest au lot ci-après en dixième lieu décrit—circonstances et dépendances.

10. La moitié indivise d'un autre lot ou emplacement situé au même lieu, contenant cent dix-sept pieds de front, sur environ deux arpents et demi de profondeur, plus ou moins; borné au nord, à un ruisseau, en arrière, au sud, au dit failli, d'un côté, à l'est au lot ci-dessus en neuvième lieu désigné, et de l'autre côté, à l'ouest au lot en huitième lieu décrit.

11. La moitié indivise d'un autre emplacement situé au même endroit, contenant cent dix-sept pieds de front, sur environ deux arpents et demi de profondeur, plus ou moins; borné au nord, à un ruisseau, en arrière, au sud, au dit failli, d'un côté, à l'est, au lot en huitième lieu décrit, et de l'autre côté, à l'ouest, à Prudent Blais, ou ses représentants—circonstances et dépendances.

Des quatre lots réunis et décrits en dernier lieu, à

irregular figure surrounding the cove or bay known as *Anse à Petit*, bounded towards the east by the public highway leading to the ferry, towards the north by a reserved road of the width of twenty-six feet, english measure, and towards the west and south by the high water mark of the river St. Lawrence, as the said lot is enclosed in red and designated under the letter J. K. L. O. E. X. F. G. H. I., on the above mentioned plan, together also with one just third part or share of and in the said insolvent's rights as riparian proprietor to the beach and deep-water fronting the said property.

6. In a certain other lot of ground or emplacement situate, lying and being at the same place, at the south-west end of the said Island of Orleans, containing two perches and a half in front by about eleven perches and a half in depth, the whole more or less, and without any guarantee as to precise contents, bounded at one end to the south-west by the high water mark of the said river St. Lawrence, and at the other end to the north-east by the juncture of the two roads, on one side towards the north by the beach, and on the other side towards the south by Alexis Ferland or his representatives—together with a two story brick house and a one story wooden house, stables and other buildings thereon erected, and being circumstances and dependencies.

The sale of the insolvent's right to one third of this lot to be made subject to the payment of an annual life-rent of thirteen pounds eight shillings and eight pence currency, payable to one Charles Guérard, of the said parish of St. Pierre de l'Isle d'Orléans, farmer, at his actual or future domicile by quarterly instalments, on the twenty-ninth day of the months of March, June, September and December in every year.

Also will be sold at the same time.

7. The whole of that lot of land situate in the parish of St. Laurent de l'Isle d'Orléans, containing nine perches and two feet in front by eighteen arpents in depth, the whole more or less, and without warranty of precise contents, bounded in front by Augustin and Pierre Noel or their representatives, to the south-east by the river St. Lawrence, on one side to the north-east by Prudent Blais or his representatives, and to the south-west by Félix Noel or his representatives—circumstances and dependencies.

The sale of this lot to be made subject to the payment of an annual life-rent of three pounds two shillings currency, payable to Charles Guérard aforesaid, at his actual or future domicile, in quarterly instalments, on the days hereinbefore mentioned.

8. The undivided half of a certain lot of ground or emplacement situate in the parish of St. Pierre aforesaid, and containing sixty-four feet in width by about two arpents and a half in depth, more or less, without warranty of precise measurement, bounded in front to the north by a stream, in rear to the south by property of the insolvent, on one side to the east by the lot hereinafter tenthly described, and on the other side to the west by the lot eleventhly described—circumstances and dependencies.

9. The undivided half of an emplacement situate in the parish of St. Pierre aforesaid, containing forty-eight feet in front by about two arpents and a half in depth, more or less, bounded in front by a stream, in rear to the south by property of the said insolvent, on one side to the east by Alexis Ferland or his representatives, and on the other side to the west by the lot hereinafter tenthly described—circumstances and dependencies.

10. The undivided half of another lot or emplacement at the same place, containing one hundred and seventeen feet in front by about two arpents and a half in depth, more or less, bounded to the north by a stream, in rear to the south by the said insolvent, on one side to the east by the lot hereinabove ninthly described, and on the other side to the west by the lot eightly described.

11. The undivided half of another emplacement situate at the same place, containing one hundred and seventeen feet in front by about two arpents and a half in depth, more or less, bounded to the north by a stream, in rear to the south by the said insolvent, on one side to the east by the lot eightly described, and on the other side to the west by Prudent Blais or his representatives—circumstances and dependencies.

From the aggregate of the four last described lots

déduire une lisière de terre de cent pieds de largeur, cédée pour la construction d'une nouvelle église catholique et romaine.

Pour être vendus, à mon bureau, rue Saint-Pierre, Basse-Ville de Québec, le TRENTE-UNEME jour d'AOUT prochain, à ONZE heures de l'avant-midi.

W. WALKER,

Syndic Officiel.

Québec, 25 juin 1872.

[Première publication, 28 juin 1872.]

2205 2

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869 ET SES AMENDEMENTS.

Dans l'affaire de Dame Julie Martineau, de la cité de Montréal, marchande publique, épouse dûment et spécialement autorisée, la dite Dame Julie Martineau faisant affaires à Montréal et à Napierville, sous le nom de J. M. Poutré, failli.

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les immeubles sous-mentionnés, appartenant à la succession de la dite faillite, seront vendus aux temps et lieux mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le registraire n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du Code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, doivent être déposées au bureau du soussigné, avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après la vente, à savoir:

Un emplacement sis et situé en la paroisse de Saint-Cyprien, dans le village de Napierville, district judiciaire d'Iberville, (autrefois dans le district de Montréal,) de la contenance d'un demi arpent de front sur la rue L'Acadie, sur un arpent de profondeur sur la rue Saint-Gabriel, tenant au côté nord-est au terrain appartenant autrefois à un nommé Joseph Paré, sans garantie de mesure précise—avec une maison en brique, une écurie et autres bâtisses dessus construites.

Pour être vendu, à la porte de l'église du village de Napierville, district judiciaire d'Iberville, MERCREDI, le TRENTE-UNEME jour de JUILLET, à TROIS heures de l'après-midi.

G. G. GAUCHER,

Montréal, 9 mai 1872.

[Première publication, 22 juin 1872.]

Syndic.

1827 4

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Province de Québec, }
District de Québec. }

No. 72.

In re :—Narcisse Bouchard, de Québec, marchand, failli.

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les immeubles sous-mentionnés, appartenant à la succession du dit failli, seront vendus aux temps et lieux mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le registraire n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du Code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le jour de la vente, à savoir:

Un emplacement situé au faubourg et quartier Saint-Roch de Québec, au côté est de la rue Craig, contenant soixante pieds ou environ de front sur la dite rue, sur quatre-vingt-dix pieds, ou environ, de profondeur, borné en front vers l'ouest, par la dite rue Craig, et en profondeur par Jean Boivin, joignant au nord à la rue Saint-François, et au sud au nommé Turcotte, représentant Lapointe—avec une maison en briques à trois étages et autres bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances. Laquelle propriété porte le numéro 961 au cadastre du quartier Saint-Roch de Québec.

Pour être vendus au bureau de MM. Thibaudau, Thomas & Cie., Basse-ville de la cité de Québec,

is to be deducted a strip of land of one hundred feet in width ceded for the construction of the new Roman Catholic Church.

To be sold at my office, in St. Peter street, in the Lower Town of Quebec, on the THIRTIETH day of AUGUST next, at ELEVEN o'clock in the forenoon.

W. WALKER,

Official Assignee.

Quebec, 25th June, 1872.

[First published, 28th June, 1872.]

2206 2

INSOLVENT ACT OF 1869 AND ITS AMENDMENTS.

In the matter of Dame Julie Martineau, of the city of Montreal, public trader, wife duly and specially authorized, the said Dame Julie Martineau doing business at Montreal and at Napierville, under the name and style of J. M. Poutré, an Insolvent.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that the under-mentioned immovables belonging to the estate of the above Insolvent, will be sold at the time and place herein below mentioned. All persons having claims on the same, which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler, afin de distraire or afin de charge*, or other oppositions to the sale, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the sale, to wit:

An emplacement situate and being in the parish of St. Cyprien, in the village of Napierville, judicial district of Iberville (formerly in the district of Montreal), containing half an arpent in front on L'Acadie street by an arpent in depth, on St. Gabriel street; bounded on the north-east side by the lot heretofore belonging to one Joseph Paré, without warranty as to precise contents—with a brick house, a shed and other buildings thereon erected.

To be sold, at the parochial church door of the village of Napierville, judicial district of Iberville, on WEDNESDAY, the THIRTY-FIRST day of JULY next, at THREE o'clock in the afternoon.

G. G. GAUCHER,

Montreal, 9th May, 1872.

[First published, 22nd June, 1872.]

Assignee.

1828 4

INSOLVENT ACT OF 1869.

Province of Québec, }
District of Québec. }

No. 72.

In the matter of Narcisse Bouchard, of Québec, trader, an Insolvent.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that the under-mentioned immovables belonging to the insolvent's estate will be sold at the time and place mentioned below. All persons having claims on the same, which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler, afin de distraire or afin de charge*, or other oppositions to the sale, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the day of sale, to wit:

An emplacement situate in the suburb and ward of St. Roch de Québec, on the east side of Craig street, containing sixty feet or thereabouts in front, on the said street, by ninety feet or thereabouts in depth; bounded in front, to the west, by Craig street aforesaid, and in rear by Jean Boivin, on the north by St. François street, and south by one Turcotte, representing Lapointe—with a three storey brick house and other buildings thereon erected, appurtenances and dependencies. Said property bearing the number 961 on the cadastre of St. Roch's ward, Québec.

To be sold, at the office of Messrs. Thibaudau, Thomas & Company, in the Lower Town of the city of

SAMEDI, le TROISIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures A. M.

ISIDORE THIBAudeau,
Syndic.

Québec, 25 mai 1872.

[Première publication, 1er juin 1872.]

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Dans l'affaire de Angus F. S. McDonald, failli.

AVIS PUBLIC est par le présent donné qu'au Palais de Justice, dans la ville de Sherbrooke, dans la salle réservée pour les délibérations dans les affaires concernant le dit acte, MARDI, le SIXIEME jour d'AOUT prochain, à ONZE heures de l'avant-midi, je, syndic officiel soussigné, offrirai en vente par encan public, les terres et tenements ci-après décrits, appartenant à la succession du dit failli.

Les créanciers qui ont des réclamations hypothécaires à exercer sur les dits terres et tenements, sont requis de les produire entre les mains du soussigné, sous six jours immédiatement après le jour de la vente, à savoir :

Cette étendue de terre sise et située dans le village de Stonoway, dans le canton de Winslow, et plus particulièrement décrite comme étant la moitié d'un acre à être distraite du lot numéro soixante-trois dans le premier rang sud-est du dit canton de Winslow, et située en face du bloc D, dans le dit village de Stonoway—ensemble un hôtel, grange, dessus érigés, et toutes autres améliorations faites.

CHAS. J. S. BACON,
Syndic officiel.

Sherbrooke, 30 mai 1872.

[Première publication, 1er juin 1872.]

Quebec, on SATURDAY, the THIRD day of AUGUST next, at TEN o'clock A. M.

ISIDORE THIBAudeau,
Assignee.

Quebec, 25th May, 1872.

[First published, 1st June, 1872.]

INSOLVENT ACT OF 1869.

In the matter of Angus F. S. McDonald, an Insolvent.

PUBLIC NOTICE is hereby given that at the court house, in the town of Sherbrooke, in the room in which proceedings under the said act are usually held, on TUESDAY, the SIXTH day of AUGUST next, at the hour of ELEVEN in the forenoon, I, the undersigned, official assignee, will offer for sale at public auction, the lands and tenements hereinafter described, belonging to the estate of the said insolvent.

The claims of hypothecary creditors, upon said lands and tenements, are required to be filed with the undersigned within six days from the day of sale, to wit :

That certain tract or parcel of land situate and being in the village of Stonoway, in the township of Winslow, and more particularly described as being one-half of an acre taken off the lot number sixty-three in the first range south east of the said township of Winslow, and situated opposite the block D, in the said village of Stonoway—together with the hotel building, barn and all other improvements thereon erected and made.

CHAS. J. S. BACON,
Official Assignee.

Sherbrooke, 30th May, 1872.

[First published, 1st May, 1872.]

Ventes par le Shérif--Beauharnois.

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS.

Cour de Circuit.

Beauharnois, à savoir: } OWEN LYNCH et autres,
No. 210. } Demandeurs; contre
DAME CATHERINE MONEGHAN, veuve de feu James Cowley, Défenderesse.

La moitié indivise d'une étendue de terre formant partie de la moitié nord-ouest du lot numéro vingt-un, dans la quatrième concession de North George Town, dans la paroisse de Saint-Louis de Gonzague, dans les comté et district de Beauharnois, contenant trente-huit arpents et deux-cinquièmes en superficie; bornée en front, partie par le chemin de front, et partie par John McCoig, père, et George Maxwell; en arrière, à George Cross; au côté sud-est, à James McWhinney; et du côté nord-ouest au numéro vingt-deux appartenant à William Maxwell ou représentants—avec une maison sus-érigée.

Pour être vendue, à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de Saint-Louis de Gonzague, le QUATORZIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le deuxième jour de septembre prochain.

L. HAINAULT,

Beauharnois, 2 avril 1872.

[Première publication, 6 avril 1872.]

Sheriff.

1345 3

Sheriff's Sales—Beauharnois.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that the under mentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler*, *afin de distraire* or *afin de charge*, or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

Circuit Court.

Beauharnois, to wit: } OWEN LYNCH and others,
No. 210. } Plaintiffs; against DAME
CATHERINE MONEGHAN, widow of the late James Cowley, Defendant.

The undivided half of a piece of land being part of the north-west half of lot number twenty-one, in the fourth concession of North Georgetown, in the parish of St. Louis de Gonzague, in the county and district of Beauharnois, containing thirty-eight arpents and two fifths in superficies; bounded in front part by the front road and part by John McCoig, sr., and George Maxwell, in rear by George Cross, on the south-east side by James McWhinney, and on the north-west side by number twenty-two to William Maxwell or representatives—with a house thereon erected.

To be sold, at the parochial church door of the parish of St. Louis de Gonzague, on the FOURTEENTH day of AUGUST next, at TEN o'clock in the forenoon. Said Writ returnable on the second day of September next.

L. HAINAULT,

Beauharnois, 2nd April, 1872.

[First published, 6th April, 1872.]

Sheriff.

1346 3

Ventes par le Shérif.—Chicoutimi.

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les **TERRES et HERITAGES** sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Prof.

FIERI FACIAS.

Cour Supérieure—Québec.

Chicoutimi, à savoir: } **FRANÇOIS ROY**, passager, No. 1856. } de la ville de Lévis, district de Québec, Demandeur; contre **JEAN-FELIX LANGLAIS**, propriétaire de moulins, de la paroisse d'Hebertville, district de Chicoutimi, et autres, Défendeurs.

Immeubles saisis sur Jean-Felix Langlais:

Un certain lopin de terre contenant dix acres en superficie, plus ou moins, situé dans le premier rang sud du village d'Hebertville et comprenant les lots numéros neuf, dix, onze, douze, treize, quatorze, quinze et seize, étant des lots irréguliers et contigus; borne au sud à la rue Mesy, au nord partie à la rivière des Aulnais et partie à l'emplacement du moulin, au nord-est à la rue Hébert et au sud-ouest à la rue Delage—ensemble avec toutes les bâtisses dessus construites.

Pour être vendu, au bureau d'enregistrement, au palais de justice, à Chicoutimi, le **SEPTIEME** jour d'AOUT prochain, à **DIX** heures de l'avant-Midi. Le dit bref rapportable le deuxième jour de septembre prochain.

O BOSSE,

Shérif.

Bureau du Shérif,
Chicoutimi, 26 mars 1872.

[Première publication, 6 avril 1872.]

1281 3

Sheriff's Sales.—Chicoutimi.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that the under mentioned **LANDS and TENEMENTS** have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same, which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler, afin de distraire or afin de charge*, or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

Superior Court, Québec.

Chicoutimi, to wit: } **FRANÇOIS ROY**, passager, No. 1856. } of the town of Lévis, district of Québec, Plaintiff; against **JEAN FELIX LANGLAIS**, mill owner, of the parish of Hebertville, district of Chicoutimi, et al., Defendants.

Immovables seized as belonging to Jean Felix Langlais:

A certain lot of land containing ten acres in extent, more or less, situate in the first range south of the village of Hebertville, and comprising lots number nine, ten, eleven, twelve, thirteen, fourteen, fifteen and sixteen, being irregular and contiguous lots, bounded on the south by Mesy street, on the north partly by River des Aulnais and partly by the mill site, north-east by Hebert street, and south-west by Delage street—together with all the buildings thereon erected.

To be sold, at the registry office, in the court house, at Chicoutimi, the **SEVENTH** day of **AUGUST** next, at **TEN** o'clock in the forenoon. Said Writ returnable the second day of September next.

O. BOSSÉ,

Shérif

Sheriff's Office,
Chicoutimi, 26th March, 1872.

1282 3

Ventes par le Shérif.—Iberville.

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les **TERRES et HERITAGES** sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Prof.

FIERI FACIAS.

Cour Supérieure—District d'Iberville.

Saint-Jean, à savoir: } **LOUIS DECELLES, et al.**, No. 950. } Demandeurs; contre **PAUL MORIN**, fils, Défendeur.

1. Un morceau de terre situé en la paroisse de Sainte-Marguerite de Blairandie, d'un arpent et demi de largeur sur trente arpents de profondeur, plus ou moins; donnant une superficie d'environ quarante-cinq arpents, borne en front par la rivière Montréal, en profondeur par Terrence Dunn et Olivier Perron, touchant du côté nord à Paul Morin, fils, et du côté sud à Prosper Ferdaï—sans bâtisses.

2. Une terre située en la dite paroisse de Sainte-Marguerite de Blairandie, de trois arpents de largeur sur trente arpents de profondeur, plus ou moins; donnant une superficie d'environ quatre-vingt-dix arpents, bornée en front par la rivière Montréal, en profondeur et du côté sud-ouest par Paul Morin, fils, et du côté

Sheriff's Sales—Iberville.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that the under mentioned **LANDS and TENEMENTS** have been seized and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the Registrar is not bound to include in his certificate under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge*, or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of the sale; oppositions *afin de conserver*, may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

Superior Court—District of Iberville.

St. Johns, to wit: } **LOUIS DECELLES et al.**, No. 950. } Plaintiffs; against **PAUL MORIN**, jr., Defendant.

1. A piece of land situate in the parish of Ste. Marguerite de Blairandie, of one and half of an arpent in width by thirty arpents in depth, more or less, giving a superficies of about forty-five arpents; bounded in front by the river Montreal, in depth by Terrence Dunn and Olivier Perron, joining on the north side to Paul Morin, fils, and on the south side to Prosper Ferdaï—without buildings.

2. A Farm situate in the said parish of Ste. Marguerite de Blairandie, of three arpents in width by thirty arpents in depth, more or less; giving a superficies of about ninety arpents; bounded in front by the river Montreal, in depth and on the south west side by Paul Morin, fils, and on the north west side by

nord-est par Pierre Senecal—avec une maison, grange et autres maisons dessus construites.

Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse de Sainte-Marguerite de Blairfindie, le VINGT-UNIÈME jour de NOVEMBRE prochain, à ONZE heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le neuvième jour de décembre prochain.

CHS. NOLIN,

Bureau du Shérif Dep. Sheriff.

Saint-Jean, le 12 juillet 1872.

[Première publication, 20 juillet 1872.]

FIERI FACIAS.

Court de Circuit—District d'Iberville.

Saint-Jean, à savoir: } **THEOPHILE ARPIN**, De-
No. 1076. } mandeur; contre **FRAN-**
ÇOIS GOYETTE, Défendeur.

Une terre située dans la paroisse de Saint-Athanase, en la première concession de la seigneurie Bleury, comté et district d'Iberville; de la contenance de deux arpents de front sur vingt arpents de profondeur, le tout, plus ou moins; bornée en front par la rivière Richelieu, en profondeur par Félix Meunier, d'un côté au nord par Toussaint Charbonneau, et d'autre côté au sud par Raphaël Goyette—avec une grange et autres bâties dessus construites, ainsi que tous les droits réservés sur la maison bâtie sur le coin sud-ouest de la terre voisine appartenant à Toussaint Charbonneau et le terrain y appartenant tel qu'actuellement clôturé, en faveur d'Antoine Hébert en vertu d'un acte de vente par Jean-Bte. Bombardin et son épouse à Jean-Bte. Paquet en date du vingt-six avril 1841, passée devant M^{rs} H. Aubertin et collègue, notaires; mais par la même réserve, le dit Toussaint Charbonneau pourra prendre sur la terre ci-dessus décrite la même grandeur de terrain que celui qu'occupe le dit défendeur; dans un coin où il ne pourrait nuire à l'acquéreur.

Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Athanase, le SEIZIÈME jour d'AOUT prochain, à ONZE heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le second jour de septembre prochain.

CHS. NOLIN,

Deputé Sheriff.

Saint-Jean, le 2 avril 1872.

1333 3

[Première publication, 6 avril 1872.]

FIERI FACIAS.

Court Supérieure—District d'Iberville.

Saint-Jean, à savoir: } **LE REVD. FRANÇOIS**
No. 133. } **MORRISON**, Deman-
deur; contre **MAXIME SARAULT**, Défendeur.

Une terre sise et située dans la septième concession de la seigneurie Delery, en la paroisse de Saint-Cyprien, comté de Napierville, dans le district d'Iberville, de la contenance de deux arpents de front sur trente-six arpents de profondeur; bornée en front par le chemin qui divise la septième d'avec la sixième concession, en arrière par les terres de la huitième concession, d'un côté par David Hubert, et d'autre côté par Joseph Labonté—avec une grange et autres bâties dessus construites.

Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Cyprien, le VINGT-SEPTIÈME jour de SEPTEMBRE prochain, à ONZE heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le cinquième jour d'Octobre prochain.

CHS. NOLIN,

Deputé-Sheriff.

Bureau du Shérif,

Saint-Jean, 15 mai 1872.

1845 2

[Première publication, 18 mai 1872.]

FIERI FACIAS.

Court de Circuit—District d'Iberville.

Saint-Jean, à savoir: } **CHARLES SELBY, et al.**,
No. 919. } Demandeurs; vs. **FRAN-**
ÇOIS BARBAULT, fils, Défendeur.

Un lot de terre situé dans le troisième rang de Sherington, comté de Napierville, dans le district d'Iberville, étant partie des Nos. 20 et 21; de la contenance de deux arpents de front sur vingt-cinq arpents de profondeur, le tout plus ou moins; borne en front par un chemin public, en arrière par un terrain non concédé, d'un côté par John Pike ou son représentant, et d'autre côté par Joseph Bone—avec une maison et une écurie dessus construites.

Pierre Senecal—with a house, barn and other buildings thereon erected.

To be sold at the church door of Ste. Marguerite de Blairfindie, on the TWENTY FIRST day of NOVEMBER next, at ELEVEN of the clock in the forenoon. Said writ returnable on the ninth day of December next.

CHS. NOLIN,

Dep. Sheriff.

Sheriff's Office.

St. Johns, 12th July, 1872.

[First published, 20th July, 1872.]

2392

FIERI FACIAS.

Circuit Court—District of Iberville.

St. Johns, to wit: } **THEOPHILE ARPIN**, Plaintiff,
No. 1076. } against **FRANÇOIS GOYETTE**,
Defendant.

A farm situate in the parish of St. Athanase, in the first concession of the seigniorie of Bleury, county and district of Iberville, containing two arpents in front by twenty arpents in depth, the whole more or less; bounded in front by the river Richelieu, in depth by Felix Meunier, on one side to the north by Toussaint Charbonneau, and on the other side to the south by Raphaël Goyette—with a barn and other buildings thereon erected, and also the right and privileges reserved on the house erected, on the south-west corner of the joining farm, belonging to Toussaint Charbonneau, with the ground belonging to it, as now enclosed, in favor of Antoine Hébert, by virtue of a deed of sale by Jean-Baptiste Bombardin and his wife, to Jean-Baptiste Paquet, on the twenty-sixth day of April, 1841, passed before H. Aubertin, esquire, and colleague notaries; but by the same reserve the said Toussaint Charbonneau can take on the above described farm the same size of ground as the place reserved, with the house and place occupied by the Defendant, in a corner where it would not be prejudicial to the purchaser.

To be sold at the church door of the parish of St. Athanase, on the SIXTEENTH day of AUGUST next, at ELEVEN of the clock in the forenoon. Said writ returnable on the second day of September next.

CHAS. NOLIN,

Dept. Sheriff.

St. Johns, 2nd April, 1872.

1334 3

[First published, 6th April, 1872.]

FIERI FACIAS.

Superior Court—District of Iberville.

St. Johns, to wit: } **THE REVEREND FRANÇOIS**
No. 133. } **MORRISON**, Plaintiff; vs.
MAXIME SARAULT, Defendant.

A farm lying and situate in the seventh concession of the seigniorie Delery, in the parish of St. Cyprien, county and district of Iberville, containing two arpents in front by thirty-six arpents in depth; bounded in front by the road lying between the seventh and sixth concession, in rear by the lands of the eighth concession, on one side by David Hubert, and on the other side by Joseph Labonté—with a barn and other buildings thereon erected.

To be sold, at the church door of the parish of St. Cyprien, on the TWENTY-SEVENTH day of SEPTEMBER next, at ELEVEN of the clock in the forenoon. Said Writ returnable on the fifth day of October next.

CHS. NOLIN,

Dep. Sheriff.

Sheriff's Office,

St. Johns, 15th May, 1872.

1846 2

[First published, 18th May, 1872.]

FIERI FACIAS.

Circuit Court—District of Iberville.

St. Johns, to wit: } **CHARLES SELBY et al.**, Plain-
No. 919. } tiffs; vs. **FRANÇOIS BAR-**
BAULT, fils, Defendant.

A lot of land situate in the third range of Sherington, county of Napierville, in the district of Iberville, being part of the Nos. 20 and 21, containing two arpents in front by twenty-five arpents in depth, the whole more or less; bounded in front by a public road, in rear by an unconceded ground, on one side by John Pike or representative, and on the other side by Joseph Bone—with a house and a stable thereon erected.

Sujet le dit lot de terre à une rente annuelle foncière en faveur des demandeurs en cette cause, de douze piastres et vingt-cinq centins courant par année, payable dans le courant de mars de chaque année.

Pour être vendu au bureau du registraire pour la division d'enregistrement du comté de Napierville, à Saint-Cyprien, dans le district d'Iberville, le VINGTIÈME jour de SEPTEMBRE prochain, à ONZE heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le septième jour d'octobre prochain.

Bureau du Shérif,
Saint-Jean, 10 mai 1872.
[Première publication, 18 mai 1872.]

CHS. NOLIN,
Dép. Shérif.
1785 2

Subject, the said lot of land, to an annual *rente foncière* in favor of the Plaintiffs in this cause, of twelve dollars and twenty-five cents currency, payable during the month of March of each and every year.

To be sold, in the office of the Registrar of the registry division of the county of Napierville, in the district of Iberville, the TWENTIETH day of SEPTEMBER next, at ELEVEN of the clock in the forenoon. Said Writ returnable on the seventh day of October next.

Sheriff's Office,
St. Johns, 10th May, 1872.
[First published, 18th May, 1872.]

CHS NOLIN,
Dep. Sheriff.
1786 2

Ventes par le Shérif--Kamouraska.

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieu respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge*, ou autres oppositions à la vente, excepté dans le cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions *afin de conserver* peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Dans la Cour Supérieure.

Kamouraska, à savoir: } ISAIE DESSAINT, écuyer,
No. 14. } I marchand, de Saint-Louis
de Kamouraska, Demandeur; contre les terres et
tenements de JOSEPH-HILL DESSAINT, marchand,
de Saint-Paschal, Défendeur, c'est-à-savoir:

Un certain lot de terre de forme irrégulière, situé en les premier et second rangs du township Woodbridge, dans la paroisse de Saint-Paschal, dans le district de Kamouraska; contenant cent-dix arpents de terre en superficie, plus ou moins, et renfermé dans les bornes suivantes: au nord-ouest aux terres du quatrième rang de la seigneurie de Kamouraska, au sud-est, partie à Eusèbe Tardif, et partie à Nazaire Plourde, au sud-ouest, partie à Thomas Voisine, partie à la rivière de Kamouraska, partie à Charles Michaud, partie à Jean T. Taschereau, écuyer, ou ses représentants, et partie à George Bouchard, au nord-est, partie à Eusèbe Tardif, partie à Solomon Hudon, et partie à François Levesque—avec ensemble un moulin à farine, un moulin à scie, une maison et autres bâties dessus construites, circonstances, appartenances et dépendances.

Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Paschal, le SEPTIÈME jour d'AOUT prochain, à DIX heures avant-midi. Le dit bref rapportable le deuxième jour de septembre prochain.

Bureau du Shérif,
Kamouraska, 3 avril 1872.
[Première publication, 6 avril 1872.]

JOS. THA. PARADIS,
Député Shérif.
1357 3

Sheriff's Sales.—Kamouraska.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that the under-mentioned LANDS and TENEMENTS have been seized and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler, afin de distraire or afin de charge*, or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of the sale. oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ

FIERI FACIAS DE TERRIS.

In the Superior Court.

Kamouraska, to wit: } ISAIE DESSAINT, esquire,
No. 14. } I merchant, of St. Louis de
Kamouraska, Plaintiff; against the lands and tenements of JOSEPH HILL DESSAINT, merchant, of St. Paschal, to wit:

A certain lot of land of an irregular outline, situate in the first and second range of township Woodbridge, in the parish of St. Paschal, in the district of Kamouraska, containing one hundred and ten arpents of land in extent, more or less, and comprised within the following limits: north-west by the lands of the fourth range of the seigniorie of Kamouraska, south-east partly by Eusèbe Tardif, and partly by Nazaire Plourde, south-west partly by Thomas Voisine, partly by the Kamouraska river, partly by Charles Michaud, partly by Jean T. Taschereau, esquire, or his representatives, and partly by George Bouchard, north-east partly by Eusèbe Tardif, partly by Solomon Hudon, and partly by François Levesque—together with a flour mill, a saw mill, a house and other buildings thereon erected, appurtenances and dependencies.

To be sold, at the church door of the parish of St. Paschal, on the SEVENTH day of AUGUST next, at TEN o'clock in the forenoon. Said writ returnable on the second day of September next.

Sheriff's Office,
Kamouraska, 3rd April, 1872.
[First published, 6th April, 1872.]

JOS. THA. PARADIS,
Deputy Sheriff.
1358 3

Ventes par le Shérif—Montmagny.

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat en vertu de l'article 700 du Code de Procédure Civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de le faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge*, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du sous

Sheriff's Sales.—Montmagny.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that the under-mentioned LANDS and TENEMENTS have been seized and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler, afin de distraire or afin de charge*, or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen

signé avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente : les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

ALIAS FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour Supérieure.

District de Montmagny, } DAME HENRIETTE-
No. 276. } LOUISE BALTHILDE
PROULX, demeurant en la paroisse de Saint-Anselme, comté de Dorchester, veuve de Simeon Larochelle, en son vivant, écuyer, médecin et capitaine de milice, du dit lieu de Saint-Anselme ; contre ANTOINE GOUPILLE ouvrier, scieur et cardeur, demeurant en la paroisse Saint-Michel, savoir :

Un circuit de terre ou emplacement situé dans la paroisse de Saint-Michel, dans la première concession du fleuve Saint-Laurent, contenant un arpent en superficie, plus ou moins ; borné par le côté nord, à feu Germain Brousseau ou ses représentants, et Joseph Blouin, par le côté nord-est à Pierre Gourdeau, par le côté sud, au ruisseau Sainte-Croix, et par le côté sud-ouest au chemin de la Reine—avec ensemble un moulin à carder et à fouler dessus construits avec tous ses agrès, meubles, tournants et travaillants tels qu'ils sont—avec en outre un moulin à scie construit aussi sur le dit terrain—avec ses deux grandes scies et tous ses agrès et meubles tournants et travaillants tels qu'ils sont—avec en outre la maison, grange et étable construits sur le dit terrain, circonstances et dépendances.

Pour être vendus à la porte de l'église de Saint-Michel, JEUDI, le VINGT-UNIEME jour de NOVEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le trentième jour de novembre prochain.

J. D. LEPINE,

Bureau du shérif,
Montmagny, 15 juillet 1872.

Shérif.
2397

[Première publication, 20 juillet 1872.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour de Circuit—du comté de Bellechasse.

District de Montmagny, } THEOPHILE CATEL-
No. 13. } LIER, ci-devant de la
paroisse de Saint-Michel, ouvrier, charpentier et menuisier, et maintenant de l'endroit appelé Chippewa Falls, dans le comté de Chippewa, Etat de Wisconsin, un des Etats-Unis de l'Amerique ; contre ANTOINE LEBLOND, de la paroisse de Saint-Michel, cultivateur, savoir :

Une terre située en la quatrième concession de la paroisse de Saint-Michel, dans le comté de Bellechasse, contenant deux arpents de front sur quarante arpents de profondeur, plus ou moins, tenant au nord-est à Thomas-Elie dit Breton, au sud-ouest à Paul Lacroix, au nord au chemin de la Reine, au sud, à Léon Mercier—avec les bâtiments dessus construits, circonstances et dépendances.

Pour être vendus à la porte de l'église de Saint-Michel, VENDREDI, le VINGT-DEUXIEME jour de NOVEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le trentième jour de novembre prochain.

J. D. LEPINE,

Bureau du Shérif,
Montmagny, 15 juillet 1872.

Shérif.
2399

[Première publication, 20 juillet 1872.]

Ventes par le Shérif.—Montréal.

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HÉRITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du sousigné avant les quinze jours qui précéderont immédia-

days next preceding the day of the sale ; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

ALIAS FIERI FACIAS DE TERRIS.

Superior Court.

District of Montmagny, to wit : } DAME HENRI-
No. 276. } ETE-LOUISE-
BALTHILDE PROULX, residing in the parish of St. Anselme, county of Dorchester, widow of Simeon Larochelle, in his lifetime esquire, physician and captain of militia, of St. Anselme aforesaid ; against ANTOINE GOUPILLE, joiner, sawyer and carder, residing in the parish of St. Michel, to wit :

A circuit of land or emplacement situate in the parish of St. Michel, in the first concession from the river St. Lawrence, containing one arpent in extent, more or less, bounded on the north side by the late Germain Brousseau, or his representatives, and Joseph Blouin, on the north-east side by Pierre Gourdeau, on the south side by the Ste. Croix creek and on the south-west side by the Queen's road, together with a carding and fulling mill thereon erected—with all the apparatus, movables machinery and works, such as they are, with moreover a saw mill also built on the said lot, having two large saws, also all the apparatus, movables, machinery and works, such as the same may be and also with the house barn and stable built on said lot—appurtenances and dependencies.

To be sold, at the parochial church door of the parish of St. Michel, on THURSDAY, the TWENTY-FIRST day of NOVEMBER next, at TEN of the clock in the forenoon. Said writ returnable the thirtieth day of November next.

J. D. LEPINE,

Sheriff's Office,
Montmagny, 15th July, 1872.

Sheriff.
2398

[First published, 26th July, 1872.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Circuit Court for the County of Bellechasse.

District of Montmagny, to wit : } THEOPHILE CA-
No. 13. } TELLIER, heretofore of the parish of St. Michel, carpenter and joiner, and now of the place called Chippewa Falls, in the county of Chippewa, State of Wisconsin, one of the United States of America, against Antoine Leblond, of the parish of St. Michel, farmer, to wit :

A farm situate and being in the fourth concession of the parish of St. Michel, in the county of Bellechasse, containing two arpents in front by forty arpents in depth, more or less, bounded on the north-east by Thomas Elie dit Breton, on the south-west by Paul Lacroix, on the north by the Queen's highway, and on the south by Léon Mercier—with the buildings thereon erected, appurtenances and dependencies.

To be sold, at the parochial church door of the parish of St. Michel, on FRIDAY, the TWENTY-SECOND day of NOVEMBER next, at TEN of the clock in the forenoon. Said Writ returnable the thirtieth day of November next.

J. D. LEPINE,

Sheriff's Office,
Montmagny, 15th July, 1872.

Sheriff.
2400

[First published, 20th July, 1872.]

Sheriff's Sales.—Montreal.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that the under-mentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same, which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin de distraire, afin d'annuler, afin de charge*, or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are require to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale ; opposi-

lement le jour de la vente : les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref

FIERI FACIAS.

Cour de Circuit—Comté de So. danges.

Montréal, à savoir : } **DAME ADELAIDE-CATHIE**
No. 124. } **RINE-AUBERT DE GASPE**
et al., Demandeurs ; contre John McLAUCHLIN, Défendeur.

Une terre sise et située au sud-ouest de la côte Saint-André, dans la paroisse Saint-Polycarpe, connue sous le numéro vingt, contenant trois arpents de front sur vingt-deux arpents de profondeur, plus ou moins ; bornée en front par la susdite côte Saint-André, en arrière par la ligne provinciale, d'un côté par le numéro 21, appartenant au défendeur, et de l'autre côté par le numéro dix-neuf, appartenant à George McDonald—avec une maison, une grange et autres bâties dessus érigées.

Pour être vendue à la porte de l'église paroissiale, de la paroisse Saint-Polycarpe, le HUITIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le deuxième jour de septembre prochain.

T. BOUTHILLIER,

Bureau du Shérif,

Montréal, 2 avril, 1872.

Shérif.

1317 3

[Première publication, 6 avril, 1872.]

VENDITIONI EXPONAS.

Montréal, à savoir : } **STRACHAN BETHUNE, De-**
No. 1317. } **mandeur ;** contre les immeubles de l'honorable JOHN FRASER, un des défendeurs dans cette cause. Les dits immeubles mentionnés et décrits dans la cédula annexée au dit bref, marquée A, comme suit, à savoir :

1. Les rentes constituées représentant les cens et rentes mentionnés dans le cadastre de la seigneurie de Contrecoeur, située dans le comté de Verchères, dans le district de Montréal, contenant environ deux lieues de front sur environ deux lieues de profondeur, bornée en front par la rivière Saint-Laurent, en arrière à la seigneurie de Saint-Denis, au sud-ouest aux seigneuries de Bellevue et Cournoyer et au nord-est à la seigneurie Saint-Ours.

2. Les rentes constituées représentant les cens et rentes mentionnés dans le cadastre de la seigneurie de Cournoyer, située dans le dit comté de Verchères, bornée en front à la rivière Richelieu, en arrière aux seigneuries de Verchères et Bellevue, au sud-ouest à la seigneurie de Belœil, de l'autre côté aux seigneuries de Contrecoeur et Saint-Denis.

Pour être vendues, le numéro premier, à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de Contrecoeur, le TRENTE-ET-UNIEME jour de JUILLET courant, à DIX heures de l'avant-midi, le numéro deux, à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de Saint-Marc, le dit TRENTE-ET-UNIEME jour de JUILLET courant, à TROIS heures de l'après-midi. Le dit bref rapportable le sixième jour d'août prochain.

T. BOUTHILLIER,

Bureau du Shérif,

Montréal, 8 juillet 1872.

Shérif.

2327

[Première publication, 13 juillet 1872.]

ALIAS VENDITIONI EXPONAS.

A l'instance des opposants afin de conserver, Joseph Doutre et al.

Montréal, à savoir : } **L'HONORABLE CHARLES**
No. 2029. } **WILSON, Demandeur ;** contre CYRILLE LEBLANC, Défendeur, et Charles Leblanc, en sa qualité de curateur à la substitution, défendeur, et Joseph Doutre, *et al.*, opposants afin de conserver.

Le dit lot de terre et tenements mentionnés et décrits en la cédula annexée au dit bref marqué A, comme suit, savoir :

Un lot de terre situé dans le quartier Saint-Antoine en la cité de Montréal, contenant vingt-quatre pieds et deux pouces anglais de front, sur la profondeur qu'il y existe—avec une maison en bois, d'un étage, de vingt-quatre pieds et deux pouces anglais de largeur, bâtie sur le front, le dit lot de terre borné en front par la rue Saint-Bonaventure, par derrière partie à Louis-Joseph Longpré et partie au nommé Redmond ou représentants, et à Olivier Faucher ou représentant, joignant d'un côté à un passage et un lot de terre

tions afin de conserver may be filed at any time within six days next after the return of the Writ

FIERI FACIAS.

Cire d't Court—County of Soulanges.

Montreal, to wit : } **DAME ADELAIDE CATHE-**
No. 124. } **RINE AUBERT DE GASPE,**
et al., Plaintiffs ; against JOHN McLAUCHLIN, Defendant.

A farm situate and being south-west of cote St. André, in the parish of St. Polycarpe, known as number twenty, containing three arpents in front by twenty-two arpents in depth, more or less, bounded in front by the said cote St. André, in rear by the Provincial line, on one side by number 21 belonging to the defendant and on the other side by number nineteen belonging to George McDonald—with a house, a barn and other buildings thereon erected.

To be sold, at the door of the parochial church of the parish of St. Polycarpe, on the EIGHTH day of AUGUST next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable the second day of September next.

T. BOUTHILLIER,

Sheriff's Office.

Montreal, 2nd April, 1872.

Sheriff.

1318 3

[First published, 6th April, 1872.]

VENDITIONI EXPONAS.

Montreal, to wit : } **STRACHAN BETHUNE, Plan-**
No. 1317. } **tiff ;** against the immovables of the Honorable JOHN FRASER, one of the defendants in this cause. The said immovables mentioned and described in the schedule annexed to the said writ marked A, as follows, to wit :

1. The constituted rents representing the *cens et rentes* mentioned in the *cadastre* of the seignory of Contrecoeur, situate in the county of Verchères, in the district of Montreal, containing about two leagues in front by about two leagues in depth, bounded in front by the river St. Lawrence, in rear by the seignory of St. Denis, on the south-west side by the seignories of Bellevue and Cournoyer and on the north-east side by the seignory of St. Ours.

2. The constituted rents representing the *cens et rentes* mentioned in the *cadastre* of the seignory of Cournoyer, situate in the aforesaid county of Verchères, bounded in front by the river Richelieu, in rear by the seignories of Verchères and Bellevue, on the south-west side by the seignory of Belœil, and on the other side by the seignories of Contrecoeur and St. Denis.

To be sold, number one, at the door of the parochial church of the parish of Contrecoeur, on the THIRTY-FIRST day of JULY instant, at TEN o'clock in the forenoon, number two, at the door of the parochial church of the parish of St. Marc, on the said THIRTY-FIRST day of JULY instant, at THREE o'clock in the afternoon. The said writ returnable on the sixth day of August next.

T. BOUTHILLIER,

Sheriff's Office,

Montreal, 8th July, 1872.

Sheriff.

2328

[First published, 13th July, 1872.]

ALIAS VENDITIONI EXPONAS.

At the instance of the opposants "afin de conserver," Joseph Doutre et al.

Montreal, to wit : } **THE HONORABLE CHARLES**
No. 2029. } **WILSON, Plaintiff ;** against CYRILLE LEBLANC, Defendant, and Charles Leblanc, in his quality of curator of the substitution, defendant, and Joseph Doutre *et al.*, opposants *afin de conserver* :

Said lot of land and tenements being mentioned and described, in the schedule annexed to the said writ, marked A, as follows, to wit :

A lot of land situate in St. Antoine's ward of the city of Montreal, containing twenty-four feet two inches english measure in front, by the depth there being—with a wooden house one storey high, twenty-four feet two inches english measure in width, built in front, said lot being bounded in front by St. Bonaventure street, in rear partly by Louis Joseph Longpré and partly by one Redmond or representatives, and Olivier Faucher or representative, bounded on one side by a passage and lot of land belonging now to

appartenant maintenant au dit L. J. Longpré, et d'autre côté à un autre lot de terre appartenant maintenant à l'honorable Juge Berthelot, avec droit de mitoyenneté à perpétuité dans le dit passage et dans la cour y attenante avec le dit L. J. Longpré ou représentants, la désignation ainsi faite conformément au jugement de la Cour Supérieure à Montréal, en date du trente-et-un octobre, mil huit cent soixante-et-dix, sur l'opposition afin de distraire et de charge du dit L. J. Longpré.

Pour être vendu en mon bureau, en la cité de Montréal, le TRENTE-ET-UNIEME jour de JUILLET courant, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le vingt-deuxième jour d'août prochain.

T. BOUTHILLIER,

Bureau du Shérif.

Sherif.

Montréal, 9 juillet 1872.

[Première publication, 13 juillet 1872.] 2341

VENDITIONI EXPONAS.

Cour Supérieure—District d'Iberville.

Montréal, à savoir : } EDWARD MACDONALD, et
No. 29. } al., Demandeurs ; contre
PAUL MORIN, Défendeur.

Les dites terres et tenements mentionnés et décrits en la cédule annexée au dit bref marqué A, comme suit, savoir :

Une terre située en la paroisse Saint-Philippe, district de Montréal, contenant deux arpents cinq perches de front, sur trente-six arpents et neuf perches de profondeur, formant quatre-vingt-douze arpents vingt-cinq perches en superficie, en y comprenant le chemin public qui la traverse ; bornée à un bout par le No. 45, appartenant aux représentants Joseph Palin, à l'autre bout par la ligne limitative est de la paroisse, d'un côté par la ligne limitative nord-est de la paroisse, et de l'autre côté par le No. 2, Jean-Baptiste Deslippe, et par le No. 40, François Brosseau, étant connue sous le numéro un (1), sur le plan et au livre de renvoi officiel de la dite paroisse de Saint-Philippe, faits pour les fins d'enregistrement—avec une grange, une écurie et autres bâties dessus construites.

Pour être vendue à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de Saint-Philippe, le TRENTE-ET-UNIEME jour de JUILLET courant, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le deuxième jour de septembre prochain.

T. BOUTHILLIER,

Bureau du Shérif.

Sherif.

Montréal, 9 juillet 1872.

[Première publication, 13 juillet 1872.] 2343

the said L. J. Longpré, and on the other side by another lot of land belonging now to the Honorable Judge Berthelot, with a right of *mitoyenneté* for ever in the said passage, and in the yard thereunto belonging, with the said L. J. Longpré, or representatives, the above description being made in conformity with a judgment of the Superior Court at Montreal, dated the thirty-first of October, one thousand eight hundred and seventy, on the opposition *afin de distraire* and *afin de charge* of the said L. J. Longpré.

To be sold, at my office, in the city of Montreal, on the THIRTY FIRST day of JULY instant, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the twenty second day of August next.

T. BOUTHILLIER,

Sheriff's Office.

Sheriff.

Montreal, 9th July, 1872.

[First published, 13th July, 1872.] 2342

VENDITIONI EXPONAS.

Superior Court—District of Iberville.

Montreal, to wit : } EDWARD MACDONALD et al.,
No. 29. } Plaintiffs ; against PAUL
MORIN, Defendant.

Said lands and tenements being described and set forth in the schedule annexed to the said writ marked A, as follows, to wit :

A farm situate and being in the parish of St. Philippe, district of Montreal aforesaid, containing two arpents and five perches in front by thirty-six arpents and nine perches in depth forming ninety-two arpents twenty-five perches in extent, including therein the main road crossing it ; bounded at one end by number 45, belonging to the representatives of Joseph Palin, at the other end by the eastern boundary line of the parish, on one side by the north-east boundary line of the parish, and on the other side by No. 2, Jean-Baptiste Deslippe and by No. 40, François Brosseau, being known as number one (No. 1), on the plan and book of official reference for the parish of St. Philippe aforesaid, prepared for registration purposes—with a barn, stable and outbuildings thereon erected.

To be sold, at the door of the parochial church of the aforesaid parish of St. Philippe, on the THIRTY-FIRST day of JULY instant, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable the second day of September next.

T. BOUTHILLIER,

Sheriff's Office,

Sheriff.

Montreal, 9th July, 1872.

[First published, 13th July, 1872.]

Ventes par le Shérif—Québec.

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

ALIAS FIERI FACIAS.

Cour du Recorder.

Québec, à savoir : } LA CORPORATION DE LA
No 3029. } CITÉ DE QUÉBEC ; contre
MICHAEL CULLEN, de la cité de Québec, dans le district de Québec, marchand, à savoir :

1. Un lopin de terre situé dans la cité de Québec, rue Craig, quartier Saint-Roch, mesurant trente-six pieds quatre pouces de front, sur quatre-vingt-cinq pieds quatre pouces de profondeur ; borné en front vers l'ouest à la dite rue Craig, en arrière vers l'est à Joseph Adam, d'un côté vers le nord à la rue Prince Edouard, et de l'autre côté vers le sud au lot numéro

Sheriff's Sales—Quebec.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that the under-mentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same, which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler*, *afin de distraire*, or *afin de charge*, or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale ; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

ALIAS FIERI FACIAS.

Recorder's Court.

Quebec, to wit : } THE CORPORATION OF THE
No. 3029. } CITY OF QUEBEC ; against
MICHAEL CULLEN, of the city of Quebec, in the district of Quebec, merchant, to wit :

1. A certain lot of ground situate in the city of Quebec, Craig street, St. Roch's Ward, measuring thirty-six feet four inches in front by eighty-five feet four inches in depth, bounded in front towards the west by said Craig street, in rear towards the east by Joseph Adam, on one side towards the north by Prince Edward street, on the other side towards the

deux ci-après décrit—ensemble une maison en bois à deux étages, plâtrée à l'extérieur, circonstances et dépendances.

2. Un autre lopin de terre joignant le premier ci-haut décrit, contenant vingt-huit pieds six pouces de front, sur quatre-vingt-cinq pieds quatre pouces de profondeur, borné en front vers l'ouest à la rue Craig, en arrière vers l'est partie à Joseph Adam et partie à Olivier Noël, d'un côté vers le nord au dit lot numéro un, et de l'autre côté vers le sud à la veuve Edouard Ferland—ensemble une maison en brique à trois étages dessus érigée, circonstances et dépendances.

Les dits deux lots apparaissant comme étant un seul lot sous le numéro six cent dix-huit (618), donné sur le plan du quartier Saint-Roch de Québec, et sur le livre de renvoi d'icelui, faits par le commissaire des terres de la couronne.

Pour être vendus à mon bureau, dans le palais de justice, dans la dite cité de Québec, le VINGT-CINQUIÈME jour de NOVEMBRE prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le deuxième jour de décembre prochain.

C. ALLEYN,

Québec, 12 juillet 1872.

Sheriff.

[Première publication, 20 juillet 1872.]

2395

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } HENRY-STEWART SCOTT, No. 705. } écuyer, des cité et district de Québec ; contre JAMES-JOHN LOWNDES de l'endroit appelé « Bassin de Gaspé », gentleman, et autre, à savoir :

1. Un lopin de terre situé dans la banlieue de Québec, paroisse de Notre-Dame de Québec, sur le chemin qui conduit à Sainte-Foy, contenant cinq cents pieds de front sur cent cinquante pieds de profondeur, borné en front au chemin du Roi, dans la ligne tirée par Félix Tétu, écuyer, pour tous les lots par lui cédés, en arrière au lot ci-après décrit ; au côté est à la rue Sherbrooke, et au côté ouest aux représentants de feu Edward Burroughs, écuyer—circonstances et dépendances. Sujet à une rente foncière annuelle en faveur de l'Hôtel-Dieu, de Québec, de la somme de sept louis dix-neuf chelins et neuf deniers et trois farthings, payable le premier jour de mai chaque année.

2. Un autre lopin de terre situé en arrière du lopin ci-dessus en premier lieu décrit, contenant aussi cent cinq pieds de front sur cinquante pieds de profondeur ; borne au côté sud à la profondeur du lot ci-dessus en premier lieu décrit, en arrière au côté nord à la rue Tétu, au côté ouest aux dits représentants de feu Edward Burroughs, au côté est à la rue Sherbrooke—ensemble une maison et autres bâtisses sus érigées, circonstances et dépendances. Sujet à une rente foncière annuelle en faveur de l'Hôtel-Dieu de Québec, de la somme de deux louis treize chelins et trois deniers et un farthing, payable le premier jour de mai chaque année.

Pour être vendus, à mon bureau, dans le Palais de Justice, dans la cité de Québec, le VINGT-CINQUIÈME jour de NOVEMBRE prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le dix-huitième jour de décembre prochain.

C. ALLEYN,

Québec, 12 juillet 1872.

Sheriff.

[Première publication, 20 juillet 1872.]

2393

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } AMABLE COTÉ, de la paroisse No. 1370. } de Saint-Agapit, dans le district de Québec, huissier et marchand ; contre JOSEPH GUAY, fils, ci-devant de la paroisse de Saint-Giles, district de Québec, et maintenant de lieux inconnus, à savoir :

Une terre sise et située en la paroisse de Saint-Giles, dans la concession nommée *Fiddlers Green*, étant le numéro cinq de la concession, dans la seigneurie de Beauvillage, contenant trois arpents de front, sur trente arpents de profondeur, plus ou moins, formant en tout quatre-vingt-dix arpents en superficie, borné en front par le chemin royal, en arrière au trait quarré de la dite concession, d'un côté au nord-est à Damase Roy, représentant un nommé Pomerleau, et de l'autre côté au sud-ouest à Jean-Bte. Co, représentant Thomas

south by lot number two hereinafter described—together with a two story wooden house outside plastered, circumstances and dependencies.

2. Another lot of ground adjoining the above, containing twenty-eight feet six inches in front, by eighty-five feet four inches in depth, bounded in front towards the west by Craig street, in rear towards the east partly by Joseph Adam and partly by Olivier Noël, on one side towards the north by the above lot number one, and on the other side towards the south by widow Edouard Ferland—together with a three story brick house thereon erected, circumstances and dependencies.

The said two lots appearing as one lot under number six hundred and eighteen (618) given upon the plan for St. Rochs Ward, Quebec, and the book of reference thereto made by the Commissioner of Crown Lands.

To be sold at my office, in the court house, in the city of Quebec, on the TWENTY-FIFTH day of NOVEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the second day of December next.

C. ALLEYN,

Quebec, 12th July, 1872.

Sheriff.

[First published, 20th July, 1872.]

2396

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit : } HENRY-STEWART SCOTT, of No. 705. } the city and district of Quebec, esquire, against JAMES JOHN LOWNDES, of the place called Gaspé Basin, gentleman, and another to wit :

1. A lot of ground situated in the Banlieu of Quebec, parish of Notre-Dame de Québec, on the road leading to Ste. Foy, containing one hundred and five feet in front by one hundred and fifty feet in depth, bounded in front by Kings Highway in the line drawn by Felix Tétu, esquire, for all the lots by him granted, in the rear by the lot hereinafter described, on the east side by Sherbrooke street, on the west side by the representatives of the late Edward Burroughs, esquire,—circumstances and dependencies. Subject to a yearly ground rent (*rente foncière*) in favor of the Hôtel-Dieu of Quebec, of the sum of seven pounds nineteen shillings and nine pence three farthings, payable the first day of May every year.

2. An other lot of ground situated in the rear of the lot herein firstly described containing likewise one hundred and five feet in front, by fifty feet in depth, bounded on the south side by the depth of the lot herein firstly described and in the rear on the north side by Tétu street, on the west side by the said representatives of the late Edward Burroughs on the east side by Sherbrooke street—together with a house and other buildings thereon erected circumstances and dependencies, subject to a yearly ground rent (*rente foncière*), in favor of the Hôtel-Dieu of Quebec, of the sum of two pounds thirteen shillings and three pence and a farthing payable on the first day of May every year.

To be sold at my office, in the Court House, in the city of Quebec, on the TWENTY-FIFTH day of NOVEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the eighteenth day of December next.

C. ALLEYN,

Quebec, 12th July, 1872.

Sheriff.

[First published, 20th July, 1872.]

2394

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit : } AMABLE COTÉ, of the parish of No. 1370. } St. Agapit, in the district of Quebec, bailiff and trader, Plaintiff ; against JOSEPH GUAY, junior, heretofore of the parish of St. Giles, district of Quebec, and now of parts unknown, to wit :

A farm situate and being in the parish of St. Giles, in the concession called *Fiddlers Green*, being number five of the said concession, in the seigniorie of Beauvillage, containing three arpents in front by thirty arpents in depth, more or less, forming in all ninety arpents in extent ; bounded in front by the Queen's road, in rear by the division line of the said concession, on one side to the north-east by Damase Roy, representing one Pomerleau, and on the other side to the south-west by Jean-Baptiste Co, representing Thomas Guay—

Guay—avec maison, grange et étable, circonstances et dépendances.

Pour être vendus, à la porte de l'église de la dite paroisse de Saint-Giles, le VINGT-SIXIEME jour de NOVEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le trentième jour de novembre prochain.

Québec, 17 juillet 1872. *C. ALLEYN, Shérif.*
[Première publication, 20 juillet 1872.] 2415

FIERI FACIAS.
Cour du Recorder.

Québec, à savoir : } **LA CORPORATION DE LA**
No. 1118. } **CITE DE QUEBEC**; contre
CHARLES H. ANDREWS, de la cité de Québec, dans le district de Québec, notaire public, en sa qualité de curateur nommé à la succession vacante de feu Louisa Wright d'Estimauville, fille majeure, en son vivant de la cité de Québec, à-savoir :

Un lot de terre situé dans la cité de Québec, rue Saint-Olivier, mesurant trente-neuf pieds dix pouces de front sur soixante-dix pieds de profondeur, plus ou moins; borné en front à la dite rue Saint-Olivier, en arrière à G. C. Hossack, écuyer, du côté est à Arthur Plunket, et de l'autre côté à un nommé Peltier, représentant Isidore Dussault—ensemble une maison en bois à un étage dessus érigée, circonstances et dépendances.

Pour être vendu à mon bureau, dans le palais de justice, dans la dite cité de Québec, le DOUZIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le quinzième jour d'aout prochain.

Québec, 3 avril 1872. *C. ALLEYN, Shérif.*
[Première publication, 6 avril 1872.] 1305 3

FIERI FACIAS.
Cour du Recorder.

Québec, à savoir : } **LA CORPORATION DE LA**
No. 2851. } **CITE DE QUEBEC**; contre
REMI BOUCHER, maçon, de la cité de Québec, à-savoir :

Un lopin de terre situé dans la cité de Québec, dans la rue Notre-Dame-des-Anges, quartier Jacques-Cartier, mesurant quarante-trois pieds trois pouces de front sur quarante-un pieds quatre pouces de profondeur, plus ou moins; borné en front, vers le nord, à la dite rue Notre-Dame-des-Anges, en arrière, vers le sud, à la veuve Amable Lavoie, d'un côté, vers l'est, à Thomas Grenier, et de l'autre côté, vers l'ouest, à John Dunn—ensemble les bâtisses sus érigées, circonstances et dépendances. Ce lot étant le numéro mil quatre-vingt-six (1086), donné sur le plan du quartier Jacques-Cartier et sur le livre de renvoi d'icelui, fait par le commissaire des terres de la couronne.

Pour être vendu, à mon bureau, dans le palais de justice, dans la cité de Québec, le DOUZIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le quinzième jour d'aout prochain.

Québec, 3 avril 1872. *C. ALLEYN, Shérif.*
[Première publication, 6 avril 1872.] 1307 3

VENDITIONI EXPONAS.

Québec, à savoir : } **LA CORPORATION DE LA**
No. 1332. } **CITE DE QUEBEC**; contre
JACQUES DUGAS, de la cité de Québec, aubergiste, à-savoir :

Un lopin de terre situé dans la cité de Québec, rue Craig, quartier Saint-Roch, mesurant trente-deux pieds dix pouces de front sur quatre-vingt-quatre pieds onze pouces de profondeur, plus ou moins, tel qu'il se poursuit et se comporte; borné en front vers l'est à la dite rue Craig, en arrière vers l'ouest aux héritiers James Hunt; d'un côté vers le nord à la petite rue Jean, et de l'autre côté vers le sud à William Brown—ensemble une maison en bois à deux étages, circonstances et dépendances. Ce lot étant le numéro six cent vingt-huit (628), donné sur le plan du quartier Saint-Roch, Québec, et sur le livre de renvoi d'icelui fait par le commissaire des terres de la couronne.

Sujet à la distraction au préalable faite, tel que

together with the house, barn and stable thereon erected, circumstances and dependencies.

To be sold, at the church door of the parish of St. Giles, on the TWENTY-SIXTH day of NOVEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the thirtieth day of November next.

Québec, 17th July, 1872. *C. ALLEYN, Sheriff.*
[First published, 20th July, 1872.] 2416

FIERI FACIAS.
Recorder's Court.

Québec, to wit : } **THE CORPORATION OF THE**
No. 1118. } **CITY OF QUEBEC**; against
CHARLES H. ANDREWS, of the city of Québec, in the district of Québec, notary public, in his quality of curator to the vacant estate of the late Louisa Wright d'Estimauville, in her life time of the city of Québec, spinster, to wit :

A lot of ground situate in the city of Québec, St. Olivier street, measuring thirty-nine feet ten inches in front by seventy-two feet in depth, more or less; bounded in front by the said St. Olivier street, in rear by G. C. Hossack, esquire, on the east side by Arthur Plunket, and on the other side by one Peltier, representing Isidore Dussault—together with a one story wooden house thereon erected, circumstances and dependencies.

To be sold, at my office, in the court house, in the said city of Québec, on the TWELFTH day of AUGUST next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the fifteenth day of August next.

Québec, 3rd April, 1872. *C. ALLEYN, Sheriff.*
[First published, 6th April, 1872.] 1306 3

FIERI FACIAS.
Recorder's Court.

Québec, to wit : } **THE CORPORATION OF THE**
No. 2851. } **CITY OF QUEBEC**; against
R MI BOUCHER, of the city of Québec, mason, to wit :

A certain lot of ground situate in the city of Québec, Notre-Dame des Angles street, Jacques-Cartier ward, measuring forty-three feet three inches in front, by forty-one feet four inches in depth, more or less, bounded in front towards the north by the said Notre-Dame des Angles street, in rear towards the south by Widow Amable Lavoie, on one side towards the east by Thomas Grenier, and on the other side towards the west by John Dunn—together with the buildings thereon erected, circumstances and dependencies; this lot being number one thousand and eighty-six (1086) given upon the plan for Jacques-Cartier ward, Québec, and the book of reference thereto made by the Commissioner of Crown Lands.

To be sold at my office, in the Court House, in the city of Québec, on the TWELFTH day of AUGUST next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the fifteenth day of August next.

Québec, 3rd April, 1872. *C. ALLEYN, Sheriff.*
[First published, 6th April, 1872.] 1308 3

VENDITIONI EXPONAS.

Québec, to wit : } **THE CORPORATION OF THE**
No. 1332. } **CITY OF QUEBEC**; against
JACQUES DUGAS, of the city of Québec, tavern keeper, to wit :

A certain lot of ground situate in the city of Québec, Craig street, St. Roch's ward, measuring thirty-two feet ten inches in front by eighty-four feet eleven inches in depth, more or less, as the case may be; bounded in front, towards the east, by the said Craig street, in rear, towards the west, by the heirs James Hunt, on one side, towards the north, by John Lane, and on the other side, towards the south, by William Brown—together with a two story wooden house therein, circumstances and dependencies. This lot being number six hundred and twenty-eight (628), given upon the plan for St. Roch's ward, Québec, and on the book of reference thereto made by the commissioner of Crown Lands.

Subject to the distraction and reserve to be

mentionné dans l'opposition de William Brown, père, et dans le jugement qui la maintient.

Pour être vendu, à mon bureau, en le palais de justice, en la cité de Québec, le VINGT-SEPTIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le deuxième jour de septembre prochain.

C. ALLEYN, Shérif.
Québec, 5 juillet 1872. 2345
[Première publication, 13 juillet 1872.]

previously made as more fully mentioned in the opposition of William Brown, senior, and in the judgment maintaining the same.

To be sold, at my office, in the court house, in the city of Québec, on the TWENTY-SEVENTH day of AUGUST next, at TEN of the clock in the forenoon, Said writ returnable the second day of September next.

C. ALLEYN, Sheriff.
Quebec, 5th July, 1872. 2346
[First published, 13th July, 1872.]

Ventes par le Shérif.—Rimouski.

A VIS PUBLIC est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS.

Cour de Circuit—District of Rimouski.

Rimouski, à savoir: } **MAGLOIRE DUBÉ**, com-
No. 221. } merchant, de la paroisse
Trois-Pistoles, district de Kamouraska, Demandeur; contre **HILAIRE FOURNIER**, cultivateur et maître charpentier, de la paroisse de Saint-Fabien, district de Rimouski, Défendeur.

Une terre située en le premier rang de la paroisse de Saint-Fabien, de la contenance de quatre arpents de front, sur environ quarante-cinq arpents de profondeur, bornée au nord à la Montagne, au sud aubout de la profondeur, à la Montagne qui s'y rencontre, au nord-est à Fabien Coulombe, et au sud-ouest à Bruno Lizotte—avec une maison à deux étages, une grange et autres bâtisses dessus contruites, circonstances et dépendances.

Pour être vendue, à la porte de l'église de paroisse Saint-Fabien, le VINGT-SIXIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le troisième jour d'octobre prochain.

S. BÉRUBÉ, Député Shérif.
Bureau du Shérif, Rimouski, 14 mai 1872. 1843 2
[Première publication, 18 mai 1872.]

Ventes par le Shérif.—St. François.

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES ET HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS.

Cour Supérieure—Saint-François.

Saint-François, à savoir: } **THOMAS SMYTH**, du
No. 993. } village de Lennoxville,
dans le canton d'Ascot, dans le district de Saint-François, bourgeois, Demandeur; contre **LEWIS W.**

Seriff's Sales—Rimouski.

PUBLIC NOTICE is hereby given that the under mentioned LANDS AND TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin de distraire, afin d'annuler, afin de charge*, or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

Circuit Court—District of Rimouski.

Rimouski, to wit: } **MAGLOIRE DUBÉ**, trader, of
No. 221. } the parish of Trois Pistoles,
district of Kamouraska, Plaintiff; against **HILAIRE FOURNIER**, farmer and master carpenter of the parish of Saint-Fabien, district of Rimouski, Defendant.

A farm situate in the first range of the parish of St. Fabien, containing four arpents in front by about forty-five in depth: bounded on the north by the hill (Montagne,) on the south at the end of the said depth, by the hill (Montagne) there being, north-east by Fabien Coulombe, and south-west by Bruno Lizotte—with a two storey house a barn; and other buildings thereon erected, appurtenances and dependencies.

To be sold, at the parochial church door of the parish of St. Fabien, on the TWENTY-SIXTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. Said writ returnable the third day of October next.

S. BÉRUBÉ, Sheriff.
Sheriff's Office, Rimouski, 14th May, 1872. 1844 2
[First published, 18th May, 1872.]

Sheriff's Sales.—St. Francis.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that the under mentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same, which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler, afin de distraire or afin de charge*, or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; opposition *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

Superior Court—St. Francis.

St. Francis, to wit: } **THOMAS SMYTH**, of the
No. 993. } village of Lennoxville, in
the township of Ascot, in the district of St. Francis, gentleman, Plaintiff; against **LEWIS W. TAP-**

TAPPAN, du dit canton d'Ascot, marchand, Défendeur, à savoir :

Tous métaux, minéraux, et toutes substances minérales de toute espèce, dans et sur une portion ou étendue de terre sise et située dans le dit canton d'Ascot, connue et désignée comme le quart nord-est du lot numéro quatre dans le huitième rang des lots situés dans le dit canton d'Ascot, étant la moitié de la longueur et la moitié de la largeur du dit lot, avec le droit en tout temps de chercher, exploiter et enlever tous tels métaux, minéraux et toutes substances minérales; aussi tous privilèges et droits de mine dans et sur la dite terre, sujets à toutes telles réserves stipulées et contenues dans les lettres patentes originaires de la Couronne octroyant la dite terre pour tels métaux, minéraux et toutes substances minérales sur icelle.

Pour être vendus au bureau du registraire de la division d'enregistrement de Sherbrooke, dans la ville de Sherbrooke, dans le dit district, le VINGT-UNIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à ONZE heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le premier jour d'octobre prochain.

G. F. BOWEN,

Bureau du Shérif, Sherbrooke, 11 mai 1872. 1878 2
[Première publication, 18 mai 1872.]

FIERI FACIAS.

Cour Supérieure—Saint-François.

Saint-François, à savoir : } JOHN LYMAN HOUSE
No. 723. } et DENISON LYMAN
HOUSE, tous deux du canton de Stanstead, dans le district de Saint-François, commerçants et ci-devant en société comme tels, faisant affaire et commerce à Stanstead susdit, sous les nom et raison de J. L. House et fils, Demandeurs; contre les terres et tenements de MARGARET SEIVWRIGHT, du dit canton de Stanstead, veuve de feu William Walker, en son vivant du même lieu, cultivateur, décédé, et autres, Défendeurs, à savoir :

Ces étendues ou portions de terre, sises et situées dans le dit canton de Stanstead, plus particulièrement connues et désignées, premièrement comme le quart nord-est du lot numéro trois dans le cinquième rang des lots situés dans le dit canton de Stanstead, contenant environ cinquante acres de terre plus ou moins, et l'allocation pour les chemins publics, et deuxièmement, comme le quart nord-ouest du lot numéro trois dans le sixième rang des lots situés dans le dit canton de Stanstead, contenant environ cinquante acres de terre en superficie, plus ou moins, et l'allocation pour les chemins publics, tel et ainsi que les dites étendues de terre se poursuivent et comportent—ensemble les bâtisses sus-érigées et améliorations faites.

Pour être vendus, au bureau du registraire de la division d'enregistrement du comté de Stanstead, à Stanstead Plain, dans le dit district, le DIX-NEUVIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à ONZE heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le vingtième jour de septembre prochain.

G. F. BOWEN,

Bureau du Shérif, Sherbrooke, 14 mai 1872. 1797 2
[Première publication, 11 mai 1872.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour Supérieure—Saint-François.

Saint-François, à savoir : } RUFUS P. STEWART,
No. 745. } du canton de Stanstead, dans le district de Saint-François, bourgeois, Demandeur; contre les terres et tenements de NORBORN O. FELTON, de la ville de Sherbrooke, clerc, qui a été nommé curateur au délaissement fait par Ozro Morrill et James Hawkins Judd, tous deux du dit canton de Stanstead, manufacturiers de chaussures, comme tels faisant affaires en société à Stanstead susdit sous les nom et raison de « Morrill et Judd, » et Charles Comstock, cultivateur, du dit canton de Stanstead, Défendeurs, à savoir :

Premièrement. Partie du lot numéro treize, dans le treizième rang du canton de Stanstead, commençant au coin sud-ouest du dit lot, et courant nord la moitié de la largeur du dit lot; de là est, jusqu'au chemin de la Reine, à angles droits avec la ligne de concession, et contenant environ cinquante acres de terre, plus ou moins.

PAN, of the said township of Ascot, merchant, Defendant, to wit :

All and every the metals, minerals and ores of every kind and description in and upon that certain tract or parcel of land, situate, lying and being in the said township of Ascot, known and distinguished as the north-east quarter of lot number four in the eighth range of lots in the said township of Ascot, being one half the length and one half the width of the said lot, with the right at all times of searching for, working, and removing such metals, minerals and ores, and all customary mining rights and privileges in and upon said land; subject to such reserves as are contained in the original letters-patent from the Crown, granting said land in respect to the metals, minerals and ores thereon.

To be sold, at the registry office of the registration division of Sherbrooke, in the town of Sherbrooke, in said district, on the TWENTY-FIRST day of SEPTEMBER next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of October next.

G. F. BOWEN,

Sheriff's Office, Sherbrooke, 11th May, 1872. 1788 2
[First published, 18th May, 1872.]

FIERI FACIAS

Superior Court—St. Francis.

St. Francis, to wit : } JOHN LYMAN HOUSE and
No. 723. } DENISON LYMAN HOUSE,
both of the township of Stanstead, in the district of St. Francis, traders, and heretofore copartners as such, carrying on trade and commerce at Stanstead aforesaid, under the name, style and firm of J. L. House and Son, Plaintiffs; against the lands and tenements of MARGARET SEIVWRIGHT, of the said township of Stanstead, widow relict of the late William Walker in his lifetime of the same place, farmer, deceased, and others, Defendants, to wit :

Those certain tracts or parcels of land, situate and being in the said township of Stanstead, more particularly known and distinguished, firstly, as the north-east quarter of the lot number three in the fifth range of lots in said township of Stanstead, containing about fifty acres of land, more or less, and allowance for highways, and secondly, as the north-west quarter of the lot number three in the sixth range of lots in said township of Stanstead, containing about fifty acres of land in superficies more or less, and allowance for highways, as the said several tracts or parcels of land, are and extend—with all the buildings and improvements thereon erected and made.

To be sold, at the registry office of the registration division of the county of Stanstead, at Stanstead Plain, in said district, on the NINETEENTH day of SEPTEMBER next, at ELEVEN of the clock in the forenoon. The said writ returnable on the twentieth day of September next.

G. F. BOWEN,

Sheriff's Office, Sherbrooke, 14th May, 1872. 1798 2
[First published, 18th May, 1872.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Superior Court—St. Francis.

St. Francis, to wit : } RUFUS P. STEWART, of the
No. 745. } township of Stanstead, in the district of St. Francis, gentleman, Plaintiff; against the lands and tenements of NORBORN O. FELTON, of the town of Sherbrooke, clerk, who had been appointed curator to the *délaissement* made by Ozro Morrill and James Hawkins Judd, both of the said township of Stanstead, boot and shoe manufacturers, as such doing business in partnership together at Stanstead aforesaid, under the name, style and firm of « Morrill and Judd, » and Charles Comstock, of the said township of Stanstead, farmer, Defendants, to wit :

Firstly. Part of lot number thirteen in the thirteenth range of the township of Stanstead, beginning at the south-west corner of the said lot, and running north one half the width of said lot, thence east to the Queen's highway, at right angles with the concession lines, and containing about fifty acres of land, more or less.

Deuxièmement. Le quart nord-ouest du dit lot numéro treize, dans le treizième rang de Stanstead susdit, contenant environ cinquante acres de terre, plus ou moins.

Troisièmement. Partie du lot numéro douze, dans le dit treizième rang de Stanstead, située et adjacente au sud du dit lot numéro treize, et à l'ouest au chemin public qui passe à travers des dits lots—ensemble toutes les bâtisses sus érigées et améliorations faites.

Pour être vendus au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement du comté de Stanstead, à Stanstead Plain, dans le dit district, le DIX-NEUVIÈME jour de SEPTEMBRE prochain, à ONZE heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le vingtième jour de septembre prochain.

G. F. BOWEN,

Bureau du Shérif, Sherbrooke, 14 mai 1872. 1799 2
[Première publication, 18 mai 1872.]

Secondly. The north-west quarter of said lot number thirteen, in the thirteenth range of Stanstead aforesaid, containing about fifty acres of land, more or less.

Thirdly. Part and portion of the lot number twelve, in the said thirteenth range of Stanstead, lying next and adjoining south of the said lot number thirteen, and west by the highway running across said lots—together with all the buildings, betterments and improvements thereon erected and made.

To be sold, at the registry office of the registration division of the county of Stanstead, at Stanstead Plain, in said district, on the NINETEENTH day of SEPTEMBER next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the twentieth day of September next.

G. F. BOWEN,

Sheriff's Office, Sherbrooke, 14th May, 1872. 1800 2
[First published, 18th May, 1872.]

Ventes par le Shérif.—St. Hyacinthe.

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les **TERRES ET HÉRITAGES** sous mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Registrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

La Cour Supérieure, dans le District de Montréal.
St. Hyacinthe, à savoir: } **L'ACOMPAGNIE DE DÉ-**
No. 1829. } **POT ET DE PRÊT DU**
HAUT-CANADA, DITE "THE TRUST AND LOAN
COMPANY OF UPPER CANADA" Demanderesse: contre l'honorable **LEWIS THOMAS DRUMMOND et uxore**, Défendeurs, savoir:

Les rentes constituées représentant les cens et rentes de la seigneurie Debartzch, formée de parties des paroisses Saint-Damase et Saint-Césaire, dans le district de Saint-Hyacinthe, cette seigneurie bornée comme suit; au nord-ouest par la seigneurie Rouville, au nord-est par les terres du rang double d'Argenteuil, dans la seigneurie Delorme, au sud-est par la Rivière Yamaska, au sud par partie de la ligne sud de la terre de William Carden et partie par la ligne sud de la terre de Frederick Tessier, et au sud-ouest par le chemin du rang double et partie du rang appelé des dix terres, dans la paroisse de Saint-Césaire, suivant le cadastre de la dite seigneurie Debartzch, fait en vertu de l'acte seigneurial.

Pour être vendues, à la porte de l'église de la dite paroisse de Saint-Damase, le HUITIÈME jour d'AOUT prochain, à DEUX heures de l'après-midi. Bref rapportable le 31 août 1872.

L. TACHÉ,

Bureau du Shérif, Saint-Hyacinthe, 2 avril 1872. 1309 3
[Première publication, 6 avril 1872.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Circuit Court—Saint-Hyacinthe.

Saint-Hyacinthe, à savoir: } **HUBERT W. CHA-**
No. 7499. } **GNON**, écuyer, Demandeur; contre **ANGELE DIAMEAU**, Défenderesse, savoir:

Un lopin de terre situé en la paroisse de Saint-Hyacinthe le Confesseur, borné en front au sud-est par le chemin de la Reine, en profondeur par la rivière Yamaska, d'un côté par le terrain du chemin de fer, et de l'autre côté par un terrain de Joseph Tanguay—avec une maison et autres bâtisses dessus construites.

Pour être vendu à la porte de l'église de la dite

Sheriff's Sales.—St. Hyacinthe.

PUBLIC NOTICE is hereby given that the under-mentioned **LANDS AND TENEMENTS** have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims in the same which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin de distraire, afin d'annuler, afin de charge*, or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

The Superior Court, in the district of Montreal.

St. Hyacinthe, to wit: } **THE TRUST AND LOAN**
No. 1829. } **COMPANY OF UPPER**
CANADA, Plaintiff; against the honorable **LEWIS THOMAS DRUMMOND et uxore**, Defendants, to wit:

The constituted rents representing the cens et rentes of the seigniorie Debartzch, consisting of parts of the parishes of St. Damase and St. Césaire, in the district of St. Hyacinthe, this seigniorie bounded as follows: on the north-west side by the seigniorie Rouville, on the north-east side by the lands of the *Rang Double* d'Argenteuil, in the seigniorie Delorme, on the south-east side by the river Yamaska, on the south by part of the south line of William Carden's land, and partly by the south line of Frederick Tessier's land, and on the south-west side by the road of the *Rang Double*, and part of the range called *des dix terres*, in the parish of St. Césaire, according to the cadastre of the said seigniorie Debartzch, made in virtue of the seigniorial act.

To be sold, at the church door of the said parish of St. Damase, on the EIGHTH day of AUGUST next, at TWO o'clock in the afternoon.

L. TACHÉ,

Sheriff's Office, St. Hyacinthe, 2nd April, 1872. 1310 3
[First published, 6th April, 1872.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Circuit Court—St. Hyacinthe.

St. Hyacinthe, to wit: } **HUBERT W. CHAGNON**,
No. 7499. } **Esquire**, Plaintiff; against **ANGELE DIAMEAU**, Defendant, to wit:

A lot of land situate in the parish of St. Hyacinthe Le Confesseur, joining in front on the south-east the Queen's road, in rear the Yamaska River, on one side the ground of the Grand Trunk Railway and on the other side, a lot of land belonging to Joseph Tanguay—with one house and other buildings thereon erected.

To be sold, at the church door of the said parish of

paroisse Saint-Hyacinthe le Confesseur, le VINGT-SIXIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Bref rapportable le 19 octobre 1872.

L. TACHE,

Bureau du Shérif, Shérif.
Saint-Hyacinthe, 21 mai 1872. 1867 2
[Première publication, 25 mai 1872.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Court de Circuit—Saint-Hyacinthe.

Saint-Hyacinthe, à savoir : } **AUGUSTIN RODIER,**
No. 1196. } Demandeur ; contre
OCTAVE JARRET, en sa qualité de tuteur aux enfants mineurs issus de son mariage avec Marie Archambault, Défendeur.

Un terrain situé en la paroisse de Saint-Judes, dans le rang sud de Salvaille, d'un arpent de largeur sur trente arpents de profondeur, tenant devant à la rivière Salvaille, en profondeur aux terres de Sainte-Rose, au nord-est à François Charron, et au sud-ouest à Louis Ivon ou leurs représentants—partie en bois debout. Moins la coupe et dépouille du bois d'un demi arpent de front sur quinze de profondeur, à prendre au nord-ouest de la dite terre appartenant à Joseph-Roch Charron ou ses représentants ; et la coupe et dépouille du bois d'un demi arpent sur environ dix arpents et deux tiers de la dite terre à prendre du côté nord-est à partir à environ deux arpents du chemin en allant vers le sud-est jusqu'à la dite profondeur, appartenant à Jean Morin ou ses représentants, suivant leurs titres.

Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse Saint-Judes, le VINGT-SEPT SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Bref rapportable le vingt-et-un octobre prochain.

L. TACHÉ,

Bureau du Shérif, Shérif.
Saint-Hyacinthe, 22 mai 1872. 1869 2
[Première publication, 25 mai 1872.]

Ventes par le Shérif-Trois-Rivières

A VIS PUBLIC est par le présent donné, que les **TERRES** et **HERITAGES** sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Registrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du sousigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps, dans les six jours qui suivront le rapport du Bref.

FIERI FACIAS.

Trois-Rivières, à savoir : } **LOUIS BRUNELLE** ET
No. 454. } **LONÉSIME BRUNELLE,**
tous deux négociants, de la cité de Trois-Rivières, et y faisant négoce ensemble en la dite cité, sous les nom et raison de Louis Brunelle et frère, Demandeurs ; contre **AUGUSTE LARUE**, esquire, commerçant et propriétaire des Forges appelées Saint-Joseph, dans la paroisse Saint-Tite, et demeurant en la cité de Trois-Rivières, Défendeur, savoir :

1. La moitié indivise d'une partie de cette étendue de terre connue comme bloc N désigné sur un plan qui est déposé dans les bureaux du Gouvernement de la Province de Québec, contenant trente-cinq arpents sur vingt-six et demi ; borné à l'ouest au township Radnor, au sud et à l'est au résidu du dit bloc N, et au sud à une ligne qui serait la continuation de celle qui borne au nord la réserve des Forges Radnor.

2. Dans le bloc figuré par les lettres E, F, G, H, sur le dit plan, la moitié indivise d'un terrain contigu au lot ci-haut désigné, au sud d'icelui et joignant à l'ouest à la réserve des Forges Radnor, contenant dix-huit lots non arpentés, de trois arpents sur vingt et traversés en grande partie par la petite rivière Mekinac.

St. Hyacinthe Le Confesseur, on the TWENTY-SIXTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. Writ returnable on the 19th October, 1872.

L. TACHÉ,

Sheriff's Office, Shérif.
St. Hyacinthe, 21st May, 1872. 1868 2
[First published, 25th May, 1872.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Circuit Court—St. Hyacinthe.

St. Hyacinthe, to wit : } **AUGUSTIN RODIER,**
No. 1196. } Plaintiff ; against
OCTAVE JARRET, in his capacity of tutor to the minor children issued of his marriage with Marie Archambault, Defendant.

A portion of land situate in the parish of St. Judes, in the south range of Salvaille, of one arpent in width by thirty arpents in depth ; joining in front the river Salvaille, in rear the lands of Ste. Rose, on the north-east François Charron, and on the south-west Louis Ivon or their representatives—partly in its natural state. Less the right of cutting and taking away the wood of one half arpent in width by fifteen arpents in depth, on the north-west side of the said land belonging to Joseph Roch Charron or his representatives ; and the right of cutting and taking away the wood of one half arpent by about ten arpents and two thirds of the said land on the north-east side, at about two arpents from the road, towards the south-east to the said depth, belonging to Jean Morin or his representatives, according to their titles.

To be sold, at the church door of the parish of St. Judes, the TWENTY-SEVENTH day of SEPTEMBER next, at TEN of the clock in the forenoon. Writ returnable the twenty-first day of October next.

L. TACHÉ,

Sheriff's Office, Shérif.
St. Hyacinthe, 22nd May, 1872. 1870 2
[First published, 25th May, 1872.]

Sheriff's Sales.—Three-Rivers.

PUBLIC NOTICE is hereby given that the under-mentioned **LANDS** and **TENEMENTS** have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin de distraire, afin d'annuler, afin de charges*, or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale ; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

[First published, 6th April, 1872.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Three Rivers, to wit : } **LOUIS BRUNELLE** and
No. 454. } **LONEZIME BRUNELLE,**
both of the city of Three Rivers, trading there, and partners in business under the name, style and firm of Louis Brunelle & Frère, Plaintiffs ; against **AUGUSTE LARUE**, esquire, trader and proprietor of the forges called St. Joseph in the parish of St. Tite, and residing in the city of Three Rivers, Defendant, to wit :

1. The undivided half of a part of that tract of land known as block N, described upon a plan filed in the government office of the Province of Québec, containing thirty-five arpents by twenty-six and a half ; bounded on the west by township Radnor, north and east by the remainder of the said block N, and south by a line which would be the continuation of the one bounding on the north the Radnor Forges reserve.

2. In the block lettered E, F, G, H, on the said plan, the undivided half of a lot contiguous to the one above described, south thereof and adjoining on the west the Radnor Forges reserve, containing eighteen unsurveyed lots of three arpents by twenty, and crossed mainly by the little Mekinac river.

3. La moitié indivise de sept lots de trois arpents sur onze, au nord et voisin du terrain ci-haut, en dernier lieu désigné; borné à l'est par le lot No. 24 du rang sud-est Mékinac, à l'ouest aux terres du rang double sud-ouest côte Saint-Pierre, et au sud aux lots 16, 17, 18 et 19 du chemin des Piles.

4. La moitié indivise des lots Nos. 21, 22, 23 et 24 de la concession nord-ouest Mékinac, de trois arpents sur vingt.

5. La moitié indivise de six lots, sur le chemin des Piles, étant les lots Nos. 14, 15, 16, 17, 18 et 19, de trois arpents sur vingt.

6. Rang double sud-ouest côte Saint-Pierre, la moitié indivise des lots 19 à 46, 52 à 56 et 62 à 82 le tout inclusivement formant 54 lots de trois arpents sur vingt.

7. Rang double nord-est côte Saint-Pierre, la moitié indivise des lots 35 à 43 et 53 à 57 inclusivement formant 25 lots de trois arpents sur vingt, formant un total de sept mille deux cent soixante et neuf arpents et demi de terre—ensemble les bâtisses, forges et fourneaux et tout ce qui sert ou servira à leurs exploitations, circonstances et dépendances.

Pour être vendus, au bureau du registraire du comté de Champlain, en la paroisse de Sainte-Geneviève de Batiscan, le NEUVIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le dixième jour d'août prochain.

SEVERE DUMOULIN,

Bureau du Shérif,

Trois-Rivières, 3 avril 1872.

[Première publication, 6 avril 1872.]

Shérif.

1331 3

3. The undivided half of seven lots of three arpents by eleven, north of and adjoining the lot lastly above described; bounded on the east by lot number twenty-four of the south-east Mékinac range, west by the lands of the *Rang Double*, south-west by the Cote St. Pierre, and south by lots 16, 17, 18 and 19 of the Piles road.

4. The undivided half of lots 21, 22, 23 and 24 of the north-west Mékinac concession, three arpents by twenty.

5. The undivided half of six lots on the Piles road, being lots numbers 14, 15, 16, 17, 18 and 19, three arpents by twenty.

6. *Rang Double*, south-west Cote St. Pierre, the undivided half of lots 19 to 46, 52 to 56 and 62 to 82, the whole inclusively, forming fifty-four lots, three arpents by twenty.

7. *Rang Double*, north-east Cote St. Pierre, the undivided half of lots 35 to 43 and 53 to 57 inclusively, forming twenty-five lots of three arpents by twenty, and making up a total of seven thousand two hundred and sixty-nine arpents and a half—together with the buildings, forges and furnaces and that does or may serve for working the same, appurtenances and dependencies.

To be sold, at the registry office of the county of Champlain, in the parish of Ste. Geneviève de Batiscan, on the NINTH day of AUGUST next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the tenth day of August next.

SEVERE DUMOULIN,

Sheriff's Office,

Three Rivers, 3rd April, 1872.

[First published, 6th April, 1872.]

Sheriff.

1332 3



